



GESTION CONTRACTUELLE MUNICIPALE

Répertoire d'exemples de réclamations pour coûts additionnels en matière de contrats municipaux

Mise en garde : Le présent document ne constitue pas un avis juridique. Il ne remplace aucunement les conseils d'un professionnel juridique et ne saurait être interprété comme tel. Il contient des références et des résumés jurisprudentiels. Toutefois, il sera important de consulter le texte intégral des jugements pour toute référence plutôt que le présent document.

Ce document a été réalisé par la firme Racicot Chandonnet, en collaboration avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

Il est publié en version électronique à l'adresse suivante : www.mamh.gouv.qc.ca.

ISBN : 978-2-550-86026-6 (PDF)

Dépôt légal – 2020
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives Canada

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 2020

Avant-propos

Compte tenu de l'importance d'appuyer les municipalités pour qu'elles emploient de saines pratiques en matière d'adjudication de contrats et qu'elles réduisent leur dépendance aux firmes externes, le Ministère a créé un pôle d'expertise en gestion contractuelle municipale.

Objectifs du pôle d'expertise en gestion contractuelle municipale^[1]

Le pôle entend accompagner et soutenir les municipalités afin de mieux les outiller dans leur gestion contractuelle.

Afin de mieux circonscrire les situations à l'origine des difficultés de gestion contractuelle municipale et de trouver des solutions, le pôle se déploie grâce à la formation de trois comités techniques qui sont composés d'un représentant de chacune des associations suivantes : Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ), Association des directeurs généraux des municipalités du Québec (ADGMQ), Association des directeurs généraux des municipalités régionales de comté du Québec (ADGMRCQ), Association des ingénieurs municipaux du Québec (AIMQ), Corporation des officiers municipaux agréés du Québec (COMAQ) et, en tant qu'observatrices, la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et l'Union des municipalités du Québec (UMQ).

Les trois comités techniques travaillent respectivement sur les thèmes suivants :

1. la définition des besoins avant la procédure d'appel d'offres et le choix du mode d'octroi;
2. le processus d'appel d'offres public et l'octroi du contrat;
3. le suivi des contrats.

De plus, des ententes de services ont été élaborées avec la FQM et l'UMQ afin qu'elles offrent du soutien aux municipalités dans leur gestion contractuelle.

C'est donc dans le cadre du comité technique n° 3 portant sur le suivi des contrats que ce répertoire a été élaboré.

Présentation du guide

Issu des travaux du comité n° 3, le présent document résume les décisions des tribunaux portant sur les réclamations de coûts additionnels lors de l'exécution d'un contrat. Son objectif est d'aider les municipalités à gérer de telles réclamations en s'appuyant sur la jurisprudence. Les résumés sont classés par thème et les versions intégrales sont accessibles en suivant les liens vers le site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII). Le document sera mis à jour périodiquement afin d'y intégrer les nouvelles décisions rendues par les tribunaux.

[1] Pour plus d'informations sur le pôle d'expertise en gestion contractuelle municipale et de la documentation, veuillez consulter le site du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation à : <https://www.mamh.gouv.qc.ca/gestion-contractuelle/gestion-contractuelle/>.

Table des matières

Avant-propos.....	3
1. Absence d'ambiguïté.....	5
2. Contrat d'adhésion octroyé par appel d'offres public	6
3. Demande de changement.....	7
4. Erreur et omission aux plans et devis	10
5. Retard	11
6. Faute de l'entrepreneur	20
7. Honoraires additionnels de services professionnels	22
8. Imprévus et principe de prise en charge des risques.....	24
9. Mandat apparent	27
10. Médiation.....	30
11. Modifications accessoires.....	31
12. Nature des coûts admissibles et coûts d'impact	39
13. Obligation de bonne foi et sa portée	49
14. Obligation de renseignement.....	53
15. Procédure contractuelle et recevabilité des réclamations	61
16. Résiliation de contrat.....	71
17. Responsabilité des professionnels	76
18. Suspension ou abandon des travaux par l'entrepreneur.....	81

1. Absence d'ambiguïté

Nom du jugement	Date	Tribunal	Sujet	Résumé des principes en lien avec le sujet
<i>Ramcor Construction inc. c. Ville de Montréal (Arrondissement de Saint-Léonard)</i>, 2017 QCCS 1200; 2017 QCCS 1200 (CanLII)	2017-03-29	Cour supérieure	Absence d'ambiguïté (Cas d'application)	En 2008, des contrats ont été octroyés à Ramcor Construction inc. (ci-après « Ramcor ») et Excavations Payette (ci-après « Payette ») par la Ville de Montréal (Arrondissement de Saint-Léonard). Deux chutes de neige ont lieu respectivement les 17 et 27 janvier 2012. Une certaine quantité de neige fond sans qu'il y ait une autorisation de procéder au chargement et au transport de neige. Une autre accumulation de neige s'ajoute le 31 janvier 2012. Des coûts auraient prétendument été engendrés en raison de travaux de déglacage imprévus. La Ville n'émet que les 1^{er} et 2 février 2012 des avis de chargement et de déglacage pour les précipitations antérieures. Ramcor et Payette prétendent que la neige déblayée antérieurement s'est déjà transformée en glace, laquelle est présente en quantité exceptionnelle. Les travaux imprévus en découlant auraient entraîné des coûts supplémentaires. Payette réclame 118 016,57 \$ et Ramcor, 158 840,62 \$. Ramcor et Payette soulèvent notamment que leurs contrats avec la Ville ne prévoyaient pas l'enlèvement de grandes quantités de glace. Elles soulèvent également ne pas avoir été autorisées à procéder au chargement de neige. Quant à elle, la Ville soulève notamment que les contrats avec Ramcor et Payette comprenaient l'obligation de procéder au déglacage de toute nature sans paiement supplémentaire. Le Tribunal a notamment eu à décider si les travaux de déglacage du 1^{er} et du 2 février 2012 étaient prévus dans les contrats de Ramcor et Payette. Dans cette affaire, le Tribunal a déterminé que les contrats étaient clairs et sans ambiguïté relativement à l'obligation de Ramcor et Payette d'exécuter tout travail de déglacage et de chargement, dont ceux du 1^{er} et du 2 février 2012. Le Tribunal ne peut intervenir qu'en cas d'ambiguïté pour modifier le contrat, et ce, même s'il s'agit d'un contrat d'adhésion. Le Tribunal explique également que l'absence de perfection dans la rédaction contractuelle n'équivaut pas automatiquement à une ambiguïté. Les contrats étaient clairs relativement à l'obligation d'exécuter les travaux de déglacage, et ce, peu importe la raison de la nécessité de ces travaux. Le Tribunal a rejeté les réclamations de Ramcor et Payette.

2. Contrat d'adhésion octroyé par appel d'offres public

Nom du jugement	Date	Tribunal	Sujet	Résumé des principes en lien avec le sujet
<i>Régie d'assainissement des eaux du bassin de La Prairie c. Janin construction (1983) ltée</i>, [1999] R.J.Q. 929 (C.A.); 1999 CanLII 13754 (QC CA)	2017-03-30	Cour d'appel	Contrat d'adhésion octroyé par appel d'offres public (Jugement de principe sur la qualification du contrat)	Ce cas concerne un projet de 15 158 483 \$ pour la construction d'infrastructures d'interception des eaux usées de cinq municipalités. Une réclamation de Janin a été présentée pour cinq postes de réclamation, dont un plus précisément relativement à des retards pour conditions de sol et de roc imprévues. Les études techniques et géologiques fournissaient le résultat de forages effectués dans l'axe où devaient originalement être creusés un puits et un tunnel. Or, la position originalement prévue de ce puits et de ce tunnel avait été changée et le roc à cette nouvelle position était de très mauvaise qualité. Cela occasionnait un retard dans l'exécution des travaux. Il s'agissait d'un des postes de la réclamation. Le contrat d'adhésion est défini à l'article 1379 du <i>Code civil du Québec</i> (ci-après « CcQ »). Pour ce type de contrat, il est possible pour le juge de réduire l'obligation qui découle d'une clause abusive ou de la déclarer nulle. La distinction essentielle du contrat d'adhésion par rapport au contrat négocié est la détermination unilatérale par une partie ou un tiers du contenu du contrat. Il y a une perte de la faculté de libre négociation des conditions de son engagement par l'autre partie. La Cour d'appel a donc déterminé que les contrats de construction conclus « avec le gouvernement, les organismes publics subventionnés ou les grandes sociétés publiques ou privées » répondent à cette nouvelle définition du contrat d'adhésion, puisque l'élaboration des documents du contrat « demeure la plupart du temps l'œuvre unilatérale du donneur d'ouvrage », lequel « soumet, à l'intention des contractants, des formules incluant toutes les conditions relatives aux contrats ». Dans ce contexte, la Cour d'appel a donc déterminé que la clause suivante est abusive et par conséquent inapplicable : « 11.2 Renseignements géotechniques 11.2.1 Toutes les données indiquées sur les plans et sur les autres documents de soumission relativement aux sondages sont présentées uniquement pour l'information générale des soumissionnaires. Le Maître de l'ouvrage ne garantit en aucune façon que ces données soient complètes, exactes ou interprétées correctement. Chaque soumissionnaire doit lui-même interpréter ces données et se procurer toute donnée additionnelle de façon à établir, à sa propre satisfaction, la nature et la condition exactes des matériaux qu'il doit enlever en vertu du contrat ».

3. Demande de changement

Nom du jugement	Date	Tribunal	Sujet	Résumé des principes en lien avec le sujet
<i>Développement Tanaka inc. c. Corporation d'hébergement du Québec</i>, 2011 QCCA 1278; 2011 QCCA 1278 (CanLII)	2011-07-06	Cour d'appel	Demande de changement (Ententes)	Ce jugement cite notamment une clause d'« évaluation des modifications de contrat », soit celle-ci : « 42. ÉVALUATION DES MODIFICATIONS DE CONTRAT » La valeur de tout changement au contrat est déterminée suivant l'une ou l'autre des méthodes indiquées ci-après, au choix de la Corporation : a) prix forfaitaire établi selon une estimation acceptée, incluant les frais inhérents au délai d'exécution prolongé. b) prix unitaires mentionnés au contrat ou convenus par la suite, majorés le cas échéant des frais inhérents au délai d'exécution prolongé. c) prix forfaitaire basé sur une estimation détaillée où sont inscrits les quantités et coûts de la main-d'œuvre, des matériaux et les charges pour équipements diminués des crédits applicables incluant les frais inhérents au délai d'exécution prolongé, le tout majoré des pourcentages suivants : - Lorsque les travaux sont réalisés par le fournisseur, 16 % au fournisseur pour couvrir les frais généraux, administration et profits sur les travaux. - Lorsque les travaux sont réalisés par les sous-traitants, 8 % au fournisseur et 16 % aux sous-traitants pour couvrir les frais généraux, administration et profits sur les travaux. Dans tous les cas, le fournisseur doit produire toutes les pièces justificatives au soutien de sa proposition. En sus des pourcentages prévus en a), b) et c) précédemment, la Corporation peut, dans des cas spécifiques, payer au fournisseur certains frais de chantier occasionnés par des conditions particulières compte tenu de la nature de l'ordre de changement. Le coût de la main-d'œuvre correspond à tous les frais, charges et taux de salaires imposés au fournisseur par un décret de la construction ou une convention collective en vigueur, majoré des bénéfices statutaires. Le coût de l'équipement correspond aux coûts donnés dans le répertoire des taux de location émis par le directeur général des achats des Services gouvernementaux du Conseil du trésor. Le coût du matériel et des matériaux correspond au meilleur prix consenti au fournisseur et aux sous-traitants.

				Si, après négociation, la soumission prévue en c) ne satisfait pas la Corporation, celle-ci peut imposer que le changement soit exécuté par un sous-traitant choisi après un appel d'offres détaillé à au moins trois firmes. Dans ce dernier cas, le fournisseur aura droit à une majoration de 8 % telle que décrite au paragraphe c). » L'intérêt de cette clause est que le Tribunal a considéré que la méthode d'évaluation visait tant la valeur du changement lui-même que l'incidence financière découlant d'un retard associé à un changement. De plus, les ordres de changement (ci-après « ODC ») avaient été réglés et payés. Développement Tanaka inc. (ci-après « Tanaka ») ne pouvait donc plus réclamer des coûts supplémentaires associés à une prolongation du chantier liée à ces changements. La clause est sans ordre de priorité quant aux prix associés aux changements. Fondamentalement, des visions inconciliables opposaient la Corporation d'hébergement du Québec (ci-après « Corporation ») et Tanaka sur le sens à donner à cette clause. Le cœur du litige concernait les frais inhérents à la prolongation du délai d'exécution liée à ces ODC. Le retard était dû en partie à ces ODC et ce n'est pas sur ce point que portait le différend, mais bien sur le droit aux frais inhérents en découlant. La Cour d'appel a considéré comme principe que le droit à une modification du prix forfaitaire doit d'abord satisfaire aux exigences déterminées par le contrat lui-même. La Cour d'appel a reconnu que, selon le contrat, il pouvait y avoir deux types d'ODC, soit ceux avec entente et ceux sans entente. Or, tous les ODC dans ce dossier avaient fait l'objet d'ententes, suivant des négociations. Après une analyse approfondie de la clause, la Cour d'appel est arrivée à la conclusion que, dans toutes les méthodes indiquées au devis, les frais inhérents au délai d'exécution prolongé étaient inclus. Il était trop tard après l'exécution complète du contrat pour réclamer ces coûts après qu'il y ait eu entente et négociation selon la troisième méthode prévue au contrat, soit celle ayant été appliquée dans les faits. Tanaka avait tenté de réclamer ces frais inhérents par l'application d'une autre clause permettant d'obtenir un délai supplémentaire d'exécution mais, selon la Cour d'appel, cette clause ne concernait que la prolongation des travaux et non les coûts afférents aux changements. La Cour d'appel a donc rejeté la réclamation de Tanaka qui, si elle n'était pas d'accord avec les prix proposés, aurait dû refuser de conclure des ententes quant aux prix des ODC ayant été entièrement payés et réglés. Par le fait même, le sort des frais inhérents à la prolongation du chantier avait aussi été réglé. En d'autres mots, en acceptant le prix des ODC, Tanaka était réputée avoir obtenu la compensation des frais inhérents à la prolongation du chantier.
<i>Les Entreprises P.E.B. Itée c. Québec (Ville),</i> 2002 CanLII 32732 (QC CA)	2002-03-18	Cour d'appel	Demande de changement (Responsabilité des deux parties)	Ce dossier concerne une entente à forfait pour la réfection d'infrastructures (égout, conduite pluviale et aqueduc) pour la Ville de Québec. Les plans et devis ont été préparés par des firmes de génie externes, lesquelles assumaient également la surveillance des travaux.

				Un avis de modification a été émis le 23 mai 1993 par les professionnels, soit quelques jours après le début des travaux, pour des travaux supplémentaires afin de remplacer une conduite d'égout, laquelle devait être raccordée à l'extrémité d'un regard bien précis. Ces travaux supplémentaires ont été exécutés sur une période de 10 jours, soit du 6 octobre au 15 octobre 1993, et une demande de paiement pour les travaux supplémentaires totalisant 91 782,19 \$ a été transmise à la Ville. Les parties avaient convenu que les travaux visés par l'avis de modification seraient rémunérés sur la base de « dépenses contrôlées », soit un marché dans lequel l'entrepreneur est payé, après contrôle, sur la base de ses coûts de revient et de majoration tenant lieu de profit. Seul un paiement de 46 307,96 \$ sera recommandé par les ingénieurs. En fait, les coûts plus élevés de l'entrepreneur reposaient, selon les ingénieurs, sur le fait que l'entrepreneur avait choisi de ne les exécuter qu'à la fin de ses travaux alors que le regard en question n'était plus aussi accessible. Le Tribunal a toutefois indiqué qu'« [o]n peut certes blâmer l'entrepreneur du délai qu'il a mis à soulever la question et à obtenir l'accord des ingénieurs quant à la façon d'exécuter les travaux, mais on peut aussi, à [s]on avis, se demander ce que faisaient les ingénieurs pendant le même temps ». En première instance, le juge a retenu la position de la Ville en blâmant l'entrepreneur d'avoir agi dans son propre intérêt. Toutefois, la Cour d'appel a fait passer la condamnation de 5 459,09 \$ à 19 545,11 \$ en décidant que chacune des parties devait assumer la moitié des coûts additionnels. Il s'agit d'un cas où chacune des parties était à blâmer.
<i>SISL inc. c. Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec</i>, 2018 QCCQ 5726; 2018 QCCQ 5726 (CanLII)	2018-07-25	Cour du Québec	Demande de changement (Fardeau de preuve)	Un sous-traitant, SISL inc., intente un recours contre l'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec (ci-après l'« Institut ») et l'entrepreneur général L'Intendant inc. Une demande de changement a été faite au cours des travaux. La taille du diamètre d'un tuyau du système de protection incendie se devait d'être doublée. Une mésentente survient entre le sous-traitant et l'entrepreneur général relativement au prix pour l'exécution de la demande de changement. Dans le cadre de cette modification, le sous-traitant soutient être en droit d'obtenir une somme de plus de 26 200 \$ pour des matériaux et de la main-d'œuvre fournis selon la formule de « temps matériel » en vertu de son contrat avec l'entrepreneur. L'Institut, par l'intermédiaire de ses professionnels, a évalué la valeur des travaux à 9 147,96 \$. En vertu du Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics, en cas de désaccord de l'entrepreneur sur la valeur établie, le différend devait être soumis à la procédure établie au règlement ou au contrat, ce qui n'a pas été fait. Le Tribunal insiste sur le fait qu'il est important de suivre la procédure contractuelle. Dans ce cas, l'Institut n'a pas été condamné, celui-ci ayant prouvé avoir versé à l'entrepreneur le total des sommes auxquelles ce dernier avait droit. L'entrepreneur a été condamné à payer le sous-traitant en raison de la preuve présentée par ce dernier.

4. Erreur et omission aux plans et devis

Nom du jugement	Date	Tribunal	Sujet	Résumé des principes en lien avec le sujet
<i>Sintra inc. c. Mascouche (Ville)</i> , 1995 CanLII 4691 (QC CA)	1995-08-09	Cour d'appel	Erreur et omission aux plans et devis (Jugement de principe sur les contradictions aux plans et devis)	En l'espèce, la nature du contrat vise des travaux d'empierrement, la confection de fossés et la pose de revêtement dans certaines rues de la Ville. Ce jugement porte sur deux interprétations possibles quant à des travaux de pentes latérales des fossés. Le juge de première instance avait donné raison à la Ville sur l'interprétation qu'elle défendait. Il en a été décidé autrement par la Cour d'appel. La Cour d'appel remarque qu'il n'est nulle part indiqué dans les documents contractuels « que l'entrepreneur doit calculer les pentes latérales des fossés à partir des mesures à l'échelle reproduites sur les plans et profils » et que « tout portait l'entrepreneur à croire que les pentes souhaitées » par la Ville « étaient celles prévues au devis, y compris à la section type de fondation ». L'Honorable juge Chamberland ira jusqu'à s'exclamer qu'il aurait été pourtant si simple de l'écrire. Le Tribunal explique qu'il est du ressort du donneur d'ouvrage de faire la description des travaux proposés « avec suffisamment de soin et de précision pour que les soumissionnaires sachent ce que l'on attend d'eux ». Le Tribunal ajoute que le contrat en l'espèce en est un de construction à prix unitaire forfaitaire. Ainsi, « les données fournies par le donneur d'ouvrage [Corporation] influent directement sur la méthode d'exécution des travaux choisie par les soumissionnaires et sur l'élaboration du prix » qui en découle. En cas d'ambiguïtés et de contradictions dans les documents d'appel d'offres, le contrat sera interprété en faveur du soumissionnaire.
<i>Sainte-Marthe-sur-le-Lac (Ville) c. Sintra inc.</i> , 2004 CanLII 28147 (QC CS)	2004-04-29	Cour supérieure	Erreur et omission aux plans et devis (Erreur dans la soumission)	Il s'agit d'un cas où Sintra (son estimateur) avait omis de tenir compte du coût des travaux d'assèchement nécessaires pour exécuter les travaux prévus à la soumission et, en raison de cette erreur, avait refusé de donner suite au contrat. La Ville a donc réclamé à Sintra la différence entre sa soumission et celle du deuxième soumissionnaire. Le fait que Sintra n'ait pas tenu compte de tous les renseignements à sa disposition pour la bonne évaluation des coûts ne la dégage pas de ses obligations et responsabilités envers la Ville. À la lecture de la soumission, il n'y a pas d'erreur apparente ou manifeste permettant à Sintra de se dégager de toute responsabilité. Le Tribunal explique qu'en raison du fait que la Ville a choisi de poursuivre en dommages et non pour l'exécution spécifique de l'obligation principale, celle-ci n'a droit qu'aux dommages liquidés prévus aux documents d'appel d'offres.

5. Retard

Nom du jugement	Date	Tribunal	Sujet	Résumé des principes en lien avec le sujet
<i>Développement des éclusiers inc. c. Ciment Québec inc.</i>, 2013 QCCS 6307; 2013 QCCS 6307 (CanLII)	2013-12-18	Cour supérieure	Retard (Fardeau de preuve)	Ce jugement concerne la réclamation du promoteur Développement des éclusiers inc. contre le sous-entrepreneur Ciment Québec inc. relativement à un projet de condominiums près du canal de Lachine. Le Tribunal explique que le fondement de sa décision « s'élabore sur les faits mis en preuve devant lui et sur l'interprétation que peuvent leur apporter au plan technique les experts à l'occasion ». Selon le Tribunal, il y a deux aspects essentiels sur lesquels le recours d'un demandeur doit reposer, soit le « fardeau de la preuve et la prépondérance de la preuve ». En matière de réclamation pour retard, il faut pour le demandeur « établir le lien de causalité entre une modification ou un retard et le préjudice subi ». L'évaluation de l'avancement d'un projet de construction ne repose pas sur l'abstrait « et dépend de plusieurs facteurs plus ou moins prévisibles », tels les plans et devis, le cheminement critique et l'échéancier d'avancement des travaux.
<i>141517 Canada ltée c. Casiloc inc.</i>, 2014 QCCS 3787; 2014 QCCS 3787 (CanLII) (L'appel de ce jugement a été accueilli en partie quant aux taxes applicables, au montant du solde contractuel et à la radiation de l'hypothèque légale : voir <i>141517 Canada ltée c. Casiloc inc.</i>, 2016 QCCA 598; 2016 QCCA 598 (CanLII).)	2014-08-06	Cour supérieure	Retard (Fardeau de preuve)	En octobre 2007, l'entrepreneur 141517 Canada inc. (ci-après l'« entrepreneur ») a remporté un appel d'offres lancé par Casiloc inc. (ci-après « Casiloc »), filiale de Loto-Québec, pour l'exécution de travaux de murs-rideaux pour le salon de jeux de Mont-Tremblant. L'entrepreneur souhaite que lui soit reconnue une créance de 774 956 \$. Or, selon Casiloc, le solde impayé du contrat ne s'élève qu'à 191 279,86 \$. En novembre 2007, l'entrepreneur fait la dénonciation de son contrat à Casiloc pour un montant d'environ 1 550 000 \$. Au début de 2008, Loto-Québec prend la décision d'autoriser une modification pour que le projet passe d'un salon de jeux à un casino. L'échéancier est modifié et la nouvelle date de fin des travaux du 20 juin 2009 est prévue plutôt qu'octobre 2008. L'échéancier prévoit que les travaux de l'entrepreneur s'échelonneront de février à décembre 2008. Or, l'entrepreneur termine ses travaux en septembre 2009, malgré l'ouverture du casino le 24 juin 2009. L'entrepreneur réclame un solde contractuel, des coûts supplémentaires liés à des directives de changement et à des extras, ainsi que des dommages punitifs et moraux.

				Casiloc refuse de donner suite aux demandes de paiement de l'entrepreneur en raison des retards et de la mauvaise exécution des travaux. En octobre 2009, un avis d'hypothèque légale est inscrit par l'entrepreneur et une requête en délaissement forcé est entreprise en février 2010. Quant à Casiloc, elle entreprend une demande reconventionnelle en raison de dommages consécutifs aux nombreux retards de l'entrepreneur et à sa mauvaise exécution des travaux. Selon l'entrepreneur, c'est plutôt Casiloc qui a retardé la progression et le début des travaux. Dans le cadre des réclamations, le Tribunal analyse entre autres la question de la responsabilité des retards. Le Tribunal soulève le fait que les travaux, au 19 mai 2008, souffrent d'un retard de 60 semaines par rapport à l'échéancier puisque seulement 1 % des meneaux ont été installés. Les causes du retard alléguées par l'entrepreneur sont donc non fondées. Après de nombreux avis demandant de fournir des explications quant aux retards chroniques, ce n'est qu'en septembre 2008 que l'entrepreneur se serait attelé à la tâche après des menaces de Cogela, le gérant des travaux, de faire intervenir la caution. Le Tribunal fait également la remarque que l'entrepreneur a été insouciant à l'égard de l'échéancier, et ce, dès le départ. Le manque de main-d'œuvre a eu un impact sur la réalisation du contrat, de même que le retard du début. Ainsi, le temps perdu n'a jamais pu être complètement récupéré. L'entrepreneur n'a pas convaincu le Tribunal que les retards étaient dus à Casiloc ou à ses représentants sur le chantier. De l'avis du Tribunal, il est de la responsabilité de l'entrepreneur de prouver que les changements demandés par le propriétaire ont un impact direct sur les travaux. Ce fardeau n'a pas été démontré par l'entrepreneur en l'espèce. Au contraire, le Tribunal va même jusqu'à considérer que l'entrepreneur n'a pas été en mesure de démontrer par prépondérance que les retards sont dus à d'autres qu'à lui-même.
<i>Construction BSL inc. c. Lévis (Ville),</i> 2008 QCCS 3553; 2008 QCCS 3553 (CanLII)	2008-07-30	Cour supérieure	Retard (Respect des clauses du contrat par l'entrepreneur)	En mai 2015, un partenariat est réalisé entre la Ville, une commission scolaire et un cégep pour un projet d'aménagement de deux terrains à revêtement artificiel pour le soccer, le football et le rugby. Un appel d'offres est publié en juin 2005 et l'ouverture des soumissions a lieu le 6 juillet 2005. Le 11 juillet 2005, la Ville octroie le contrat à Construction BSL inc. (ci-après « BSL »). Le contrat a été octroyé à BSL conditionnellement à l'obtention de l'approbation des subventions gouvernementales. Le responsable du projet de BSL a pris connaissance du devis et noté que, selon le contrat, l'ordre de commencer les travaux devait être donné au plus tard le 20 juin 2005. Ainsi, comme les dates de livraison de l'ouvrage étaient le 9 septembre 2005 pour la commission scolaire et le

				23 septembre 2005 pour le cégep, il a tiré la conclusion que le projet devait être réalisé en 14 semaines. L'objectif de son employeur était de réaliser les travaux en 10 semaines. Le devis prévoyait un délai de 17 semaines pour réaliser les travaux. Or, le responsable du projet de BSL a pris connaissance du délai contractuel de 17 semaines au devis, mais a considéré des délais plus courts, sans tenir compte de cette période de 17 semaines. Le Tribunal considère le 9 août 2005 comme le début des délais contractuels, soit la date de l'octroi des subventions gouvernementales. Selon le Tribunal, en tenant compte du délai de 17 semaines, cela implique une fin des travaux le 6 décembre 2015. Or, des frais supplémentaires étaient réclamés par BSL, le tout basé sur sa propre évaluation de la fin des travaux. Le Tribunal constate en effet que ces frais ne sont pas réclamés sur la base d'un délai de 17 semaines, mais selon le propre échéancier de l'entrepreneur, soit un délai plus court. Le Tribunal a considéré que la défenderesse n'était pas liée par l'échéancier unilatéralement dressé par l'entrepreneur et a conclu à l'absence de faute de la Ville.
<i>Sherbrooke (Ville) c. Industries Fournier inc.</i>, 2015 QCCA 1670; 2015 QCCA 1670 (CanLII) (Voir le jugement de première instance pour plus de détails : <i>Industries Fournier inc. c. Sherbrooke (Ville)</i>, 2014 QCCS 2626; 2014 QCCS 2626 (CanLII))	2015-10-01	Cour d'appel	Retard (Acceptation par la Ville)	Selon la Ville appelante, le juge de première instance aurait erré dans sa conclusion selon laquelle l'entrepreneur intimé n'était pas en demeure de plein droit de lui payer la somme de plus de 125 000 \$ à titre de pertes de production d'électricité vu les retards résultant de l'exécution du contrat. En raison de l'indisponibilité des sous-traitants, les travaux ne pouvaient plus être exécutés dans le délai de quatre mois prévu initialement dans la soumission. Le juge de première instance a conclu que la Ville a accepté les délais d'exécution, en raison des échanges, de la documentation et des témoignages. De même, la Ville se devait de mettre l'entrepreneur en demeure au préalable de corriger la situation, ce qui n'a pas été fait. Selon la Cour, il s'agit d'une conclusion de fait pour laquelle la Cour d'appel n'intervient généralement pas. L'appel a par conséquent été rejeté.
<i>Développement Tanaka inc. c. Corporation d'hébergement du Québec</i>, 2011 QCCA 1278; 2011 QCCA 1278 (CanLII)	2011-07-06	Cour d'appel	Retard (Ententes)	Ce jugement cite notamment une clause d'« évaluation des modifications de contrat », soit celle-ci : « 42. ÉVALUATION DES MODIFICATIONS DE CONTRAT » La valeur de tout changement au contrat est déterminée suivant l'une ou l'autre des méthodes indiquées ci-après, au choix de la Corporation : a) prix forfaitaire établi selon une estimation acceptée, incluant les frais inhérents au délai d'exécution prolongé. b) prix unitaires mentionnés au contrat ou convenus par la suite, majorés le cas échéant des frais inhérents au délai d'exécution prolongé.

				c) prix forfaitaire basé sur une estimation détaillée où sont inscrits les quantités et coûts de la main-d'œuvre, des matériaux et les charges pour équipements diminués des crédits applicables incluant les frais inhérents au délai d'exécution prolongé, le tout majoré des pourcentages suivants : - Lorsque les travaux sont réalisés par le fournisseur, 16 % au fournisseur pour couvrir les frais généraux, administration et profits sur les travaux. - Lorsque les travaux sont réalisés par les sous-traitants, 8 % au fournisseur et 16 % aux sous-traitants pour couvrir les frais généraux, administration et profits sur les travaux. Dans tous les cas, le fournisseur doit produire toutes les pièces justificatives au soutien de sa proposition. En sus des pourcentages prévus en a), b) et c) précédemment, la Corporation peut, dans des cas spécifiques, payer au fournisseur certains frais de chantier occasionnés par des conditions particulières compte tenu de la nature de l'ordre de changement. Le coût de la main-d'œuvre correspond à tous les frais, charges et taux de salaires imposés au fournisseur par un décret de la construction ou une convention collective en vigueur, majoré des bénéfices statutaires. Le coût de l'équipement correspond aux coûts donnés dans le répertoire des taux de location émis par le directeur général des achats des Services gouvernementaux du Conseil du trésor. Le coût du matériel et des matériaux correspond au meilleur prix consenti au fournisseur et aux sous-traitants. Si, après négociation, la soumission prévue en c) ne satisfait pas la Corporation, celle-ci peut imposer que le changement soit exécuté par un sous-traitant choisi après un appel d'offres détaillé à au moins trois firmes. Dans ce dernier cas, le fournisseur aura droit à une majoration de 8 % telle que décrite au paragraphe c). » L'intérêt de cette clause est que le Tribunal a considéré que la méthode d'évaluation visait tant la valeur du changement lui-même que l'incidence financière découlant d'un retard associé à un changement. De plus, les ordres de changement (ci-après « ODC ») avaient été réglés et payés. Développement Tanaka inc. (ci-après « Tanaka ») ne pouvait donc plus réclamer des coûts supplémentaires associés à une prolongation du chantier liée à ces changements. La clause est sans ordre de priorité quant aux prix associés aux changements. Fondamentalement, des visions inconciliables opposaient la Corporation d'hébergement du Québec (ci-après « Corporation ») et Tanaka sur le sens à donner à cette clause.
--	--	--	--	--

				Le cœur du litige concernait les frais inhérents à la prolongation du délai d'exécution liée à ces ODC. Le retard était dû en partie à ces ODC et ce n'est pas sur ce point que portait le différend, mais bien sur le droit aux frais inhérents en découlant. La Cour d'appel a considéré comme principe que le droit à une modification du prix forfaitaire doit d'abord satisfaire aux exigences déterminées par le contrat lui-même. La Cour d'appel a reconnu que, selon le contrat, il pouvait y avoir deux types d'ODC, soit ceux avec entente et ceux sans entente. Or, tous les ODC dans ce dossier avaient fait l'objet d'ententes, suivant des négociations. Après une scrupuleuse analyse de la clause, la Cour d'appel est arrivée à la conclusion que, dans toutes les méthodes indiquées au devis, les frais inhérents au délai d'exécution prolongé étaient inclus. Il était trop tard suivant l'exécution complète du contrat pour réclamer ces coûts maintenant qu'il y avait eu entente et négociation selon la troisième méthode prévue au contrat, soit celle ayant été appliquée dans les faits. Tanaka avait tenté de réclamer ces frais inhérents par l'application d'une autre clause permettant d'obtenir un délai supplémentaire d'exécution mais, selon la Cour d'appel, cette clause ne concernait que la prolongation des travaux et non les coûts afférents aux changements. La Cour d'appel a donc rejeté la réclamation de Tanaka qui, si elle n'était pas d'accord avec les prix proposés, aurait dû refuser de conclure des ententes quant aux prix des ODC ayant été entièrement payés et réglés. Par le fait même, le sort des frais inhérents à la prolongation du chantier avait aussi été réglé. En d'autres mots, en acceptant le prix des ODC, Tanaka était réputée avoir obtenu la compensation des frais inhérents à la prolongation du chantier.
<i>Développement Tanaka inc. c. Commission scolaire de Montréal</i>, 2007 QCCA 1122; 2007 QCCA 1122 (CanLII)	2007-08-23	Cour d'appel	Retard (Cas d'application)	En 2001, la Commission scolaire de Montréal (ci-après la « Commission scolaire ») lance un appel d'offres pour la construction d'une nouvelle école et la démolition d'un ancien bâtiment. La même année, Développement Tanaka inc. (ci-après « Tanaka ») se voit octroyer le contrat. Dès le début du projet, l'échéancier est retardé en raison de la remise tardive du chantier à l'entrepreneur. La Commission scolaire n'accorde pas la demande de prolongation de Tanaka visant à retarder la date de fin des travaux. De nombreux litiges surviennent à l'occasion de l'exécution du contrat. Il y a notamment absence d'accord sur l'imputation des coûts additionnels et sur des demandes de changements de Tanaka. Dans sa demande, Tanaka réclame entre autres : • le solde impayé du contrat; • les travaux additionnels requis par la Commission scolaire; • les demandes de changements impayées;

				• les frais de retard; • les frais de préparation de la réclamation; • les honoraires extrajudiciaires; • les pertes financières reliées aux soi-disant retenues illégales et abusives; • les dommages reliés à la conduite de la Commission scolaire. En première instance, la Commission scolaire a été condamnée à payer à l'entrepreneur la somme de « 690 612,73 \$ avec intérêts, indemnité additionnelle et dépens, à titre de solde sur un contrat de construction et de dommages ». La Cour d'appel regroupe sous 6 chapitres les 14 moyens d'appel. Elle analyse chacun de ces postes, regroupant à la fois les réclamations de l'entrepreneur et celles de la Commission scolaire, soit notamment : • « L'indemnité pour frais de retard dans l'exécution des travaux » (voir plus particulièrement les paragraphes 40 à 62); • « Les paiements en retard et les retenues par la CSDM » (voir plus particulièrement les paragraphes 63 et suivants); • « La perte d'autres contrats » (voir plus particulièrement les paragraphes 131 à 137); • « Les frais de préparation de la réclamation » (voir plus particulièrement les paragraphes 138 à 145); • « Les honoraires extrajudiciaires » (voir plus particulièrement les paragraphes 146 à 157); • « Les diverses réclamations » (voir plus particulièrement les paragraphes 158 et suivants), elles-mêmes constituées : 1. « des malfaçons du lot numéro 1 (3 917,14 \$) »; 2. « des modifications à l'entrée d'eau (8 344,74 \$) »; 3. « du ventre de bœuf (6 062,76 \$) »; 4. « du garde-corps (3 440,63 \$) »; - de « protection des panneaux de béton (3 354,13 \$) »; - de « correction aux "L" de retenue (1 024,87 \$) »; - de « marquises (7 453,62 \$) et entreposage des marquises (6 708,26 \$) »; - de « travaux non complétés en électricité (2 200,00 \$) »; - de « travaux réalisés par un autre entrepreneur, et plus spécifiquement » les suivants : ▪ « travaux de nettoyage (nil) », ▪ « travaux sur trottoirs (4 248,00 \$) », ▪ « grille gratte-pieds (nil) », ▪ « aménagement extérieur (nil) », ▪ « remplacement de deux portes extérieures (nil) »; - de « frais de laboratoire (9 402,73 \$) »; - d'« honoraires additionnels des architectes (3 853,06 \$) ».
--	--	--	--	--

				L'appel de l'entrepreneur a été rejeté, tandis que l'appel de la Commission scolaire a été accueilli « à la seule fin de retrancher des conclusions la condamnation de 50 000 \$ pour honoraires professionnels et la condamnation de 47 574,67 \$ pour perte financière reliée aux paiements en retard ». Relativement aux retards, la Cour d'appel explique que le juge de première instance les impute à la Commission scolaire sur la base de la remise tardive du chantier, des vices de conception et malfaçons dans un des lots, de la lenteur des professionnels relativement aux difficultés soulevées et des hésitations et contradictions dans la prise de décision des représentants de la Commission scolaire. La Cour d'appel décide de ne pas intervenir sur ce point. Quant à la question du retard dans les paiements, la Cour d'appel précise que cela ne peut être compensé que par le versement d'intérêts.
<i>Aluminerie Alouette inc. c. Les Constructions du Saint-Laurent ltée</i> [2003] R.J.Q. 2663 (C.A.); 2003 CanLII 10112 (QC CA)	2003-09-19	Cour d'appel	Retard (Cas d'application)	En 1989, des discussions entre les actionnaires d'Aluminerie Alouette inc. (ci-après « Alouette ») et Ports Canada, qui vend le terrain concerné dans cette cause, ont été tenues afin de rendre ce terrain apte à la construction du bâtiment requis. Il est résolu de procéder à un appel d'offres fermé vu l'échec de Ports Canada de faire la préparation du terrain. Les travaux à exécuter consistent notamment en l'excavation de roc. Des documents sont préparés à cet effet et incluent, entre autres, une étude géotechnique. Cinq entreprises obtiennent les documents, dont Les Constructions du Saint-Laurent ltée (ci-après « Saint-Laurent ») qui dépose une soumission le 23 août 1989 en étant rassurée par une clause d'ajustement de prix, dans l'éventualité de conditions de sol différentes. Le contrat est octroyé à Saint-Laurent et les travaux débutent en septembre 1989. Le même mois, Saint-Laurent réalise que les conditions de sol sont différentes de celles contenues dans le rapport géotechnique. En cours d'exécution, Saint-Laurent obtient l'assurance d'être compensée équitablement une fois les travaux complétés. Des discussions sont entreprises à l'été 1990 sans donner lieu à une entente. C'est dans ce contexte que Saint-Laurent s'est adressée à la Cour supérieure en janvier 1991. Saint-Laurent allègue une augmentation importante des coûts, vu les conditions de sol différentes de celles qu'elle avait anticipées. La Cour d'appel a considéré que le Tribunal en première instance a commis une erreur en écartant les dispositions contractuelles en matière d'ajustement de prix ainsi qu'en écartant les rapports d'expertise. En l'espèce, selon la Cour d'appel, il y a lieu de parler d'ajustements à la lumière du contrat et non de dommages, et ce, pour l'essentiel de la réclamation.

				La Cour d'appel fait le calcul des montants dus et révisé les montants accordés en première instance au paragraphe 80 et suivants. Elle analyse notamment les coûts d'impact. L'exécution de travaux en condition hivernale aurait entraîné une perte de productivité et un retard. Dans l'analyse de l'une des réclamations, sauf pour l'excavation du roc, la responsabilité d'Alouette envers Saint-Laurent a notamment été retenue à la hauteur de 40 % en raison de l'exécution de certains travaux en condition hivernale, notamment l'excavation du mort-terrain.
<i>Régie d'assainissement des eaux du bassin de La Prairie c. Janin construction (1983) ltée</i>, [1999] R.J.Q. 929 (C.A.); 1999 CanLII 13754 (QC CA)	1999-03-30	Cour d'appel	Retard (Conditions de sol imprévues et obligation d'information)	Ce cas concerne un projet de 15 158 483 \$ pour la construction d'infrastructures d'interception des eaux usées de cinq municipalités. Une réclamation de Janin a été présentée pour cinq postes de réclamation, dont un précisément relativement à des retards pour conditions de sol et de roc imprévues. Les études techniques et géologiques fournissaient le résultat de forages effectués dans l'axe où devaient originalement être creusés un puits et un tunnel. Or, la position originalement prévue de ce puits et de ce tunnel avait été changée et le roc à cette nouvelle position était de très mauvaise qualité. Cela occasionnait un retard dans l'exécution des travaux. Il s'agissait d'un des postes de la réclamation. Lors de son analyse de la réclamation, la Cour d'appel a examiné notamment les chefs reliés aux conditions de sol imprévues lors de l'excavation du puits de la station centrale, lors du percement du dernier tiers du tunnel émissaire et lors des travaux supplémentaires de soutènement de la voûte du tunnel sous le passage de la prise d'eau de La Prairie et des travaux supplémentaires du diffuseur. Le juge de première instance a reconnu divers retards en faveur de Janin liés notamment à des manquements à l'obligation d'information de la Régie. Un des moyens d'appel visait à réduire certains des retards reconnus en faveur de Janin, ainsi que la condamnation liée aux conditions de sol. Selon la Cour d'appel, le juge n'a pas erré en concluant, vu l'expertise importante de la Régie, que l'entrepreneur était justifié de s'y fier et de présumer que les informations relatives aux conditions de sol et de roc le renseignaient de manière adéquate et suffisante. Les pertes subies par Janin étant directement liées aux informations géotechniques erronées, elle devait par conséquent, selon le Tribunal, être indemnisée.
<i>9288-4231 Québec inc. c. Petite-Rivière-Saint-François (Municipalité)</i>, 2013 QCCS 2; 2013 QCCS 2 (CanLII)	2013-01-04	Cour supérieure	Retard (Force majeure en raison des conditions climatiques)	En 2007, 9288-4231 Québec inc. (ci-après « 9288 ») a obtenu un contrat afin de réaliser des travaux de construction de rues dans la Municipalité. La Municipalité est poursuivie par 9288, notamment en raison d'un retard dans les travaux. Le Tribunal analyse la question de la responsabilité dans les retards. 9288 soulevait notamment les conditions climatiques comme cause du retard. Sur ce point, la Municipalité est d'avis que les conditions climatiques n'ont pas été déterminantes et qu'il s'agit plutôt d'une mauvaise gestion du chantier.

				La force majeure était ainsi soulevée par 9288 au soutien de sa prétention selon laquelle la pénalité était injustifiée. En effet, selon 9288, les fortes pluies d'août 2008 dans la région de Charlevoix et la rupture d'un chemin d'accès étaient imprévisibles et incontrôlables. Le Tribunal n'était toutefois pas du même avis, et ce, en raison de la preuve présentée. Ce n'est que dans certaines circonstances que les phénomènes naturels sont imprévisibles et irrésistibles. 9288 a donc été condamnée à payer une pénalité à la Municipalité.
<i>Talvi inc. c. Hydro-Québec</i>, 2012 QCCS 3811; 2012 QCCS 3811 (CanLII)	2012-07-25	Cour supérieure	Retard (Cas d'application)	Un litige survient entre Talvi inc. (ci-après « Talvi ») et Hydro-Québec relativement au retard dans la livraison du projet. Les parties se blâment mutuellement pour le retard. Tant Talvi qu'Hydro-Québec souhaitent obtenir une compensation pour leurs préjudices à cet effet. En analysant les causes du retard, le Tribunal rappelle que Talvi a une obligation de résultat quant au délai de livraison contractuel. Le Tribunal explique également que les méthodes choisies par Talvi et son sous-traitant ne doivent pas être insuffisantes et inefficaces. Le Tribunal se penche notamment sur la réclamation liée aux retards aux paragraphes 17 et suivants. Il en ressort que Talvi ne peut réclamer des frais liés aux retards s'ils sont dus à ses propres actes.
<i>Desbiens Techni-Services inc. c. Procureur général du Québec (Ministère des Transports)</i>, 2018 QCCS 3174; 2018 QCCS 3174 (CanLII)	2018-06-29	Cour supérieure	Retard (Fardeau de preuve)	Desbiens Techni-Services inc. (ci-après « Desbiens ») exécute des travaux liés au remplacement d'un pont. La somme de 950 770,57 \$ est réclamée par Desbiens à titre de coûts d'impact causés par des retards et autres perturbations à l'occasion des travaux, ainsi que de coûts directs additionnels liés aux travaux imprévus et aux conditions différentes de celles annoncées lors de l'appel d'offres. Il y a un retard important dans la réalisation de l'ouvrage. Desbiens accuse le MTQ d'être responsable de ce retard dû à ses agissements, tandis que le MTQ impute le retard à Desbiens et aux professionnels retenus par la compagnie. Le Tribunal en vient donc à analyser la réclamation et les causes des retards aux paragraphes 102 et suivants. Traitant du fardeau de preuve de Desbiens, le Tribunal explique que l'entrepreneur produisant une réclamation pour retard doit démontrer que les retards ne sont pas liés à des causes qui lui sont imputables. L'entrepreneur doit également démontrer qu'il aurait terminé les travaux à temps si ce n'était des facteurs imputés au donneur d'ouvrage. Le Tribunal doit également s'assurer que les événements invoqués sont en lien avec le cheminement critique que les travaux devaient suivre. Le MTQ a été condamné à verser à l'entrepreneur la somme de 173 999,69 \$.

6. Faute de l'entrepreneur

Nom du jugement	Date	Tribunal	Sujet	Résumé des principes en lien avec le sujet
<i>Constructions Concreate Itée c. Québec (Procureure générale)</i>, 2017 QCCS 6293; 2017 QCCS 6293 (CanLII) (L'appel de ce jugement sera à surveiller.)	2017-12-18	Cour supérieure	Faute de l'entrepreneur (Retard de livraison)	Un contrat relatif à la réalisation des travaux pour la réfection des systèmes structuraux de ponts sur la route 104 à Saint-Jean-sur-Richelieu a été octroyé à Concreate Itée (ci-après « Concreate ») par le MTQ suivant un appel d'offres. Une pénalité pour retard de l'ordre de 430 000 \$ a été imposée à Concreate par le MTQ. Concreate a pour sa part fait valoir une réclamation de plus de 414 000 \$ afin de réclamer le montant d'une partie des pénalités et des dommages qui, selon elle, résulte des faits fautifs du MTQ. La réclamation de Concreate est contestée dans son entièreté par le MTQ qui prétend avoir imposé à bon droit l'ensemble des pénalités contractuelles. Le MTQ prétend également que les autres dommages réclamés par Concreate sont le résultat de ses propres erreurs dans le cadre de l'exécution du contrat. Concreate disposait d'un délai de 26 semaines de calendrier pour terminer tous les travaux sur les lieux. Lors d'une réunion de chantier, Concreate a informé les participants qu'elle faisait face à un retard. Dès ce moment, on avise que des pénalités seront appliquées en raison de ce retard et du préjudice appréciable que cela causera. Il sera mentionné également qu'à moins d'un accord sur une prolongation des délais, c'est le délai de 26 semaines qui continue de s'appliquer. Se posera dans ce jugement la question suivante : Concreate a-t-elle raison de se plaindre de l'imposition de pénalités léonines et démesurées par rapport à l'importance du chantier (les pénalités sont-elles exagérées)? Il a été considéré par le Tribunal que l'entrepreneur a une obligation de résultat pour l'ensemble des travaux. Le Tribunal a également tenu compte du fait que Concreate avait déplacé sa main-d'œuvre sur d'autres chantiers et avait rencontré de ce fait un important problème d'effectifs. Ce cas est un bon exemple de jugement relatif à un retard lié à l'attente d'une livraison de pièces (poutres d'acier) que le juge fera reposer sur la responsabilité de Concreate. Le Tribunal n'a pas accueilli la réclamation de Concreate de 134 970,07 \$ à titre de coûts additionnels pour organisation de chantier, signalisation, cautionnement et mobilisation en raison du report des travaux sur le pont P-18 de 2010 à 2011.

Nom du jugement	Date	Tribunal	Sujet	Résumé des principes en lien avec le sujet
				Le Tribunal a retenu que la décision d'exécuter les travaux en 2011 découle uniquement du délai de livraison des poutres d'acier commandées par Concreate. Le Tribunal ajoute que ce délai résulte de la seule faute de Concreate. Par ailleurs, le Tribunal a rejeté la prétention voulant que la pénalité ait été disproportionnée et par conséquent a rejeté la demande de remboursement de Concreate à cet effet.
<i>Coffrage Alliance ltée c. Québec (Procureure générale), 2018 QCCS 3782;</i> 2018 QCCS 3782 (CanLII) (L'appel de ce jugement sera à surveiller.)	2018-08-23	Cour supérieure	Faute de l'entrepreneur (Conditions climatiques)	L'objet du contrat consistait en des travaux de bétonnage pour la réalisation et la démolition d'un pont. Certaines des réclamations de Coffrage Alliance ltée (ci-après « Coffrage Alliance ») concernaient les conditions climatiques extrêmes, les travaux en conditions hivernales, les travaux temporaires et les frais afférents pour une somme de 244 493,83 \$. Or, le MTQ répliquait qu'il n'y avait rien d'exceptionnel dans les conditions climatiques soulevées par Coffrage Alliance et que l'installation des batardeaux et de la plateforme de travail a été faite à un niveau insuffisant et qu'ils étaient voués à être inondés. Le MTQ soulevait également que, dans l'exécution des travaux, tant avant qu'après les événements climatiques, de nombreux retards étaient imputables à Coffrage Alliance. Le Tribunal a considéré que l'impact des conditions météorologiques ne pouvait justifier la prolongation des délais réclamés par Coffrage Alliance. En effet, selon son analyse, le Tribunal a considéré l'accumulation de retards de Coffrage Alliance avant les premières intempéries, le défaut de celle-ci de se prémunir contre les conséquences des intempéries sur la machinerie et le site des travaux, de même que le calendrier serré auquel elle s'est astreinte dès le début des travaux, sans possibilité de marge de manœuvre. En somme, selon le Tribunal, Coffrage Alliance était elle-même à l'origine des retards.

7. Honoraires additionnels de services professionnels

Nom du jugement	Date	Tribunal	Sujet	Résumé des principes en lien avec le sujet
<i>Montréal (Ville) c. Les Consultants S.M. inc.</i>, 2017 QCCA 1372; 2017 QCCA 1372 (CanLII)	2017-09-13	Cour d'appel	Honoraires additionnels de services professionnels (Résolution du conseil)	Ce jugement fait suite à une demande pour permission d'en appeler d'un jugement de la Cour du Québec ordonnant à la Ville de payer un montant de plus de 21 000 \$ en honoraires additionnels. Il a été soulevé entre autres que la juge avait erré en droit quant aux règles applicables relativement à l'octroi des contrats, par exemple en ce qui a trait à une omission « d'appliquer le principe d'ordre public selon lequel une municipalité ne s'exprime que par résolution dûment adoptée et n'est pas liée contractuellement par les engagements ou promesses faits par ses fonctionnaires ». Aucune résolution n'a été adoptée par la Ville en l'espèce pour autoriser le paiement des services additionnels. La Cour d'appel explique que « [l]a requérante n'a pas tort de dire que, selon un principe bien établi en droit public, un contrat municipal doit être conclu par voie de résolution municipale ». Elle ajoute : « lorsque de nouveaux travaux effectués n'entrent pas dans le cadre d'un contrat forfaitaire approuvé par résolution, il faudra, règle générale, saisir le conseil municipal d'une nouvelle demande visant à faire autoriser un nouvel engagement contractuel et des dépenses additionnelles » et « [c]es principes participent au fondement même du droit municipal ». En l'espèce, cela ne justifiait pas un appel « en application de l'article 30, al. 2 » du <i>Code de procédure civile</i>. <i>[Attention, bien que la demande pour permission d'en appeler du jugement ait été rejetée, le juge de la Cour d'appel a émis des réserves importantes sur la décision de première instance.]</i>
<i>Stantec Experts-conseils ltée c. Brossard (Ville)</i>, 2016 QCCS 4941; 2016 QCCS 4941 (CanLII)	2016-10-13	Cour supérieure	Honoraires additionnels de services professionnels (Cas d'application)	Ce dossier concerne une offre de services professionnels de Dessau inc. dont les contrats ont été cédés à Stantec Experts-conseils ltée (ci-après « Stantec ») relativement au prolongement du boulevard du Quartier DIX30 de la Ville de Brossard. L'offre de services de Dessau inc. était de 338 000 \$ pour les services d'ingénierie-conseil, ainsi que de 3,5 % du coût réel des travaux pour la surveillance de ceux-ci. Or, des services supplémentaires ont été requis relativement au réaménagement et au déplacement d'un bassin de rétention. Cela a mené Stantec à plusieurs discussions avec les autorités municipales et les employés ont dû, semble-t-il, retourner à leur planche à dessin. Deux factures de plus de 65 000 \$ ont été produites pour ces démarches qui ont été payées par la Ville, soit l'une pour la conception additionnelle et l'autre pour les démarches auprès des autorités. Pour la Ville, cela faisait tout de même partie de l'enveloppe de 338 000 \$, avis non partagé par Stantec. Quant au volet conception, la réclamation a été rejetée en raison de l'absence d'approbation de ces coûts additionnels par le conseil et parce que les travaux n'étaient pas une suite normale, logique et nécessaire aux travaux entrepris.

Nom du jugement	Date	Tribunal	Sujet	Résumé des principes en lien avec le sujet
				En ce qui concerne la réclamation liée aux démarches auprès des autorités, cela faisait partie de la description des services inclus et, par conséquent, elle a également été jugée non recevable. Stantec a aussi présenté une réclamation pour des jours de surveillance additionnels puisque les travaux de construction des entreprises chargées des travaux avaient accusé des retards importants. Il a été fait droit à la réclamation de Stantec sur cet aspect, notamment parce que la dette a été admise par la Ville qui disait toutefois ne pas être en mesure de la payer. De plus, la Ville n'a pas non plus contesté les chiffres avancés par Stantec.
<i>Ed Brunet et Associés inc. c. La Pêche (Municipalité)</i>, 2004 CanLII 46988 (QC CS)	2005-03-21	Cour supérieure	Honoraires additionnels de services professionnels (Faute du professionnel)	En juin 1997, le contrat de construction du réseau d'égouts de la Municipalité a été octroyé à l'entrepreneur Ed Brunet et Associés inc. Plusieurs difficultés surgissent en cours d'exécution du contrat, notamment le fait qu'une strate rocheuse moins profonde que prévue ait nécessité du dynamitage additionnel et l'excavation d'une plus grande quantité de roc. Diverses réclamations sont présentées à la Municipalité par l'entrepreneur et une demande reconventionnelle est présentée par la Municipalité. La Municipalité réclame notamment de l'entrepreneur les honoraires supplémentaires réclamés par l'ingénieur-conseil. Le Tribunal a notamment déterminé que les honoraires additionnels de l'ingénieur-conseil étaient abusifs et irrecevables puisque son erreur technique est l'une des causes du retard. Le Tribunal a donc rejeté ce poste de réclamation de la Municipalité.
<i>Le Groupe Forces, s.e.n.c. c. Joliette (Ville)</i>, 2011 QCCQ 3283; 2011 QCCQ 3283 (CanLII)	2011-04-18	Cour du Québec	Honoraires additionnels de services professionnels (Cas d'application)	En mai 2008, une soumission s'avérant être la plus basse conforme est déposée par Le Groupe Forces s.e.n.c. (ci-après « Groupe Forces ») auprès de la Ville pour la confection d'un nouveau réseau (égout, aqueduc, voirie, etc.). La soumission a été acceptée en juin 2008 par la Ville. Des honoraires additionnels de surveillance sont engendrés par la modification du projet. À cet effet, Groupe Forces réclame la somme de 17 923,51 \$. Dans ce jugement, il s'agissait uniquement d'établir le montant (quantum) des honoraires additionnels. Le fait que des modifications majeures aient entraîné de la surveillance additionnelle n'était pas contesté. Le Tribunal s'est servi de sa discrétion afin de compenser adéquatement Groupe Forces pour ses services additionnels de surveillance. Le Tribunal en est venu à la conclusion qu'en l'absence d'une clause d'ajustement d'honoraires, le montant de ceux-ci est établi sur la base de l'article 2106 CcQ, lequel prévoit ce qui suit : « 2106. Le prix de l'ouvrage ou du service est déterminé par le contrat, les usages ou la loi, ou encore d'après la valeur des travaux effectués ou des services rendus. » Par conséquent, un montant de 12 300 \$ plus taxes a été accordé à Groupe Forces, et ce, sur la base de la valeur des services (<i>quantum meruit</i>).

8. Imprévus et principe de prise en charge des risques

Nom du jugement	Date	Tribunal	Sujet	Résumé des principes en lien avec le sujet
<i>Catalogna & Frères ltée c. Construction DJL inc.</i>, 2018 QCCS 1918; 2018 QCCS 1918 (CanLII)	2018-05-07	Cour supérieure	Imprévus et principe de prise en charge des risques (Cas d'application)	Construction DJL inc. (ci-après « DJL ») remporte l'appel d'offres de la Ville de Montréal et engage comme sous-traitant Catalogna & Frères ltée (ci-après « Catalogna »). Après le début des travaux, à la demande de Catalogna, la Ville remet des rapports d'évaluation environnementale qui n'avaient pas été donnés au moment de l'appel d'offres, rapports démontrant que les sols étaient contaminés. Catalogna poursuit DJL sur la base que sa soumission a été élaborée en prenant en considération que les sols n'étaient pas contaminés ni saturés. Sa réclamation est constituée de travaux imprévus totalisant 430 559,73 \$, ainsi que d'une demande en dommage pour perte de productivité de 549 652,88 \$. Un appel en garantie impliquant la Ville dans le recours judiciaire est introduit par DJL. Il est reproché à la Ville d'avoir omis d'inclure les rapports environnementaux dans les documents de l'appel d'offres. Dans cette décision, on traite notamment de la prise en charge des risques par l'entrepreneur. Le Tribunal explique que les risques d'imprévision sont habituellement assumés par l'entrepreneur en matière de contrat d'entreprise. L'entrepreneur assume également toutes les difficultés d'exécution, même celles qu'il n'a pas prévues. Cela découle du fait que l'entrepreneur est généralement spécialiste dans le domaine et devrait ainsi être en mesure de faire une évaluation correcte de « l'ampleur des risques de son engagement ». Cependant, le Tribunal explique que, pour l'entrepreneur, cette acceptation éclairée des risques a un corollaire qui est l'obligation de l'autre partie de ne pas dénaturer ce risque par ses actions ou omissions. De la notion de bonne foi relative à tout contrat découle une obligation de renseignement mutuelle. Dans ce jugement, le Tribunal a rejeté la réclamation de Catalogna.
<i>GPL Excavation inc. c. Trois-Rivières (Ville)</i>, 2010 QCCS 1839; 2010 QCCS 1839 (CanLII)	2010-05-04	Cour supérieure	Imprévus et principe de prise en charge d'assumption des risques (Contrat à prix fixe)	La Ville a lancé un appel d'offres en y annexant la liste des précipitations de neige des 35 dernières années. En se référant à cette liste, qui était par ailleurs exacte, on pouvait établir une moyenne de précipitations annuelle de 249,5 cm. Or, pendant la deuxième année, il était tombé 471 cm de neige. GPL Excavation inc. (ci-après « GPL ») en a fait une cause de réclamation considérant les pertes subies qu'elle n'avait pas prévues. Le Tribunal arrive à la conclusion qu'est légal et sanctionné par le législateur le concept du contrat à prix fixe prévu à l'article 2109 CcQ selon lequel, moyennant un certain risque, l'entrepreneur a

				la possibilité d'augmenter sa marge de profit et, pour le client, cela répond à ses besoins puisqu'il peut savoir d'avance le coût des travaux qu'il veut réaliser. La réclamation a été rejetée par le Tribunal considérant que l'importance de la chute de neige constituait un élément aléatoire et intrinsèque au contrat qui devait être supporté par GPL.
<i>Construction DJL inc. c. Montréal (Ville)</i>, 2013 QCCS 2681; 2013 QCCS 2681 (CanLII)	2013-06-12	Cour supérieure	Imprévus et principe de prise en charge des risques (prise en charge par le soumissionnaire)	Construction DJL inc. (ci-après « DJL ») réclame 862 372,84 \$ à la Ville de Montréal dans le cadre d'un contrat de fourniture d'enrobés bitumineux en 2008. Le prix du bitume avait considérablement augmenté en 2008, faisant en sorte que DJL n'avait certainement pas réalisé le profit anticipé. La Ville a refusé d'ajuster le prix en conséquence. De plus, aucune clause d'ajustement du bitume n'était incluse dans l'appel d'offres relatif à ce contrat. Elle a toutefois intégré en 2009 une clause d'ajustement de prix en fonction du prix du bitume, suivant cette variation importante. Le Tribunal explique que DJL a soumissionné ce contrat à prix fixe en connaissant les règles du jeu. En effet, aucune clause d'ajustement de prix n'existait depuis plus de 10 ans quant à la baisse ou la hausse du prix du bitume. En donnant suite à la demande de DJL, la Ville aurait pu contrevenir au principe de l'égalité entre les soumissionnaires vu l'absence de clause d'indexation du prix du bitume. Le Tribunal rappelle les principes énoncés par le juge LeBel dans l'arrêt de la Cour d'appel <i>Le Groupe Desjardins assurances générales</i>, selon lesquels, « [d]ans une économie de type libérale, la notion de risque commercial subsiste. [...] ». Les risques « sont inhérents aux systèmes d'adjudication des contrats. Ils doivent être supportés par le soumissionnaire ». La réclamation de DJL a donc été rejetée par le Tribunal.
<i>Québec (Procureure générale) c. Talon Sebeq inc.</i>, 2017 QCCA 363; 2017 QCCA 363 (CanLII)	2017-03-07	Cour d'appel	Imprévus et principe de prise en charge des risques (Absence de transfert de risques)	Talon Sebeq inc. se voit octroyer un contrat par le MTQ afin d'exécuter des travaux de microsurfaçage en enrobé coulé à froid. Quelques mois plus tard, l'enrobé installé paraît s'user prématurément. Après l'exécution de travaux correctifs, on constate encore une usure prématurée. Après une série de travaux correctifs, le contrat est finalement résilié par le MTQ, même si tous les travaux ont été réalisés et payés. Talon Sebeq inc. réclame plus de 1 600 000 \$ pour l'exécution de travaux correctifs. Le MTQ se porte demandeur reconventionnel afin de réclamer le remboursement des montants versés à l'entrepreneur, soit plus de 1 200 000 \$. En première instance, le juge a condamné le MTQ. La preuve démontre que l'usage intensif de pneus à crampons avait causé l'usure prématurée de l'enrobé. C'est le MTQ qui gère le réseau routier et qui possède notamment les connaissances relatives à son état. Par conséquent, il devrait connaître les pratiques régionales d'automobilistes utilisant des pneus à crampons. La Cour d'appel explique que le choix de ne pas dévoiler ce risque n'était pas sans conséquence pour le MTQ.

				La résiliation du contrat a été prononcée par le MTQ alors que l'exécution de celui-ci avait été complétée et après le paiement des travaux. Or, le MTQ reproche au juge de première instance de ne pas avoir conclu à la validité de la résiliation du contrat. En réponse à cet argument et dans ces circonstances, la Cour d'appel a donné raison au Tribunal de première instance d'avoir soulevé que cet argument relève d'une confusion entre les concepts de résolution, soit la disparition rétroactive d'un contrat, et de résiliation, soit la disparition d'un contrat pour l'avenir. L'appel a été rejeté.
<i>Churchill Falls (Labrador) Corp. c. Hydro-Québec</i>, 2018 CSC 46; 2018 CSC 46 (CanLII)	2018-11-02	Cour suprême du Canada	Imprévis et principe de prise en charge des risques (Théorie de l'imprévision)	La Cour suprême se prononce quant à la théorie de l'imprévision en droit civil québécois et rappelle le choix réfléchi du législateur de ne pas l'inclure dans notre droit. Cette théorie est donc inapplicable en droit civil québécois.

9. Mandat apparent

Nom du jugement	Date	Tribunal	Sujet	Résumé des principes en lien avec le sujet
<i>Montréal (Ville) c. Octane Stratégie inc.</i> , 2018 QCCA 223; 2018 QCCA 223 (CanLII) (L'appel de ce jugement sera à surveiller.)	2018-02-14	Cour d'appel	Mandat apparent (Restitution des prestations)	Insatisfait des services rendus par la Direction des communications de la Ville pour le lancement du plan de transport, le responsable des transports collectifs communique avec le directeur des transports de la Ville pour lui faire part de ses inquiétudes. Octane Stratégie inc. (ci-après « Octane ») est donc convoquée à une réunion lors de laquelle il lui est requis de préparer un plan stratégique pour le lancement. Les représentants de la Ville ont retenu les services d'Octane pour la préparation d'un concept du lancement et de l'organisation d'un événement. Le lancement aurait été un grand succès. Octane fait parvenir trois factures à la Ville, soit pour ses services-conseils, la réalisation graphique d'outils liés au lancement et la production de ces outils. Octane présente une quatrième facture au montant de 82 898,63 \$ pour les services d'une firme de production en sous-traitance que la Ville refusera de payer et qui est à l'origine du litige. Le juge de première instance a conclu que la Ville n'a pas formellement approuvé le mandat relatif à cette firme de production. Il est également reconnu par le juge de première instance que les règles sur l'adjudication des contrats (articles 573 et suivants) prévues à la <i>Loi sur les cités et villes</i> (ci-après « LCV ») n'ont pas été respectées formellement. La Ville devait procéder par appel d'offres sur invitation vu le montant en jeu. Il y a bien eu un contrat avec Octane, mais ce contrat n'était pas conforme à la Loi. Le juge de première instance a néanmoins accueilli la réclamation en fonction des règles de la restitution des prestations. La Cour d'appel a maintenu le jugement de première instance. La restitution des prestations est possible en droit municipal. Le Tribunal peut également la refuser selon les circonstances. La Cour d'appel ne s'est pas servie de sa discrétion pour la refuser. En l'espèce, rien n'indiquait un stratagème de contournement de la Loi et des règles d'adjudication. <i>[L'appel de ce jugement à la Cour suprême du Canada sera à surveiller notamment sur cet aspect.]</i>
<i>Québec (Ville) c. GM Développement inc.</i> , 2017 QCCA 385; 2017 QCCA 385 (CanLII)	2017-03-10	Cour d'appel	Mandat apparent (Propos d'un fonctionnaire)	En 2005, GM Développement inc. (ci-après « GM ») propose à la Ville un projet de revitalisation de la place Jacques-Cartier. Le projet avorte après plus de trois ans de développement et la Ville n'y a pas donné suite.

				GM réclame divers postes de remboursement, dont des honoraires, des frais professionnels engagés pour la phase de développement du projet et des dommages pour perte d'opportunité d'affaires. Certains faits avaient amené le juge de première instance à conclure une entente de partenariat entre GM et la Ville, dont les propos d'un directeur général adjoint à la Direction générale adjointe au développement durable de la Ville qui aurait confirmé une telle entente à un représentant de GM. Aucun règlement ou résolution d'octroi de contrat à GM Développement n'avait été adopté. Également, l'entente n'avait jamais été ratifiée par le conseil. La Cour d'appel confirme que la théorie du mandat apparent ne s'applique pas en l'espèce et en droit municipal et infirme le jugement de première instance. La Cour d'appel cite un passage de l'arrêt <i>Perez</i> selon lequel, en règle générale, la municipalité s'exprime par résolution ou règlement adopté par le conseil municipal en séance. La réclamation de GM a donc été rejetée.
<i>Perez c. Dollard-des-Ormeaux (Ville)</i>, 2014 QCCA 76; 2014 QCCA 76 (CanLII)	2014-01-17	Cour d'appel	Mandat apparent (Lettre du directeur général)	Les appelants ont entrepris un recours en passation de titre qui repose sur une lettre du directeur général de la Ville affirmant que la Ville accepte de vendre un terrain faisant partie d'un parc au prix de 30 \$ le pied carré. Cette décision aurait été prise lors d'un caucus informel. Aucune résolution de la Ville n'a été invoquée par les appelants pour autoriser le retrait des parcelles de terrain en litige du domaine public de la Ville et la vente de celles-ci à leur bénéfice. La Cour d'appel rappelle la règle de droit bien connue selon laquelle, en règle générale, une municipalité ne s'exprime que par résolution ou par règlement dûment adopté par son conseil en séance. La Cour d'appel explique également qu'un caucus n'est pas une séance au sens de la <i>Loi sur les cités et villes</i>. Ni la décision de vendre le terrain à laquelle fait référence la lettre, ni l'envoi de cette lettre ne peuvent à eux seuls lier la Ville et ainsi constituer une promesse valide et exécutoire. En effet, cela n'a jamais été approuvé par une résolution du conseil de la Ville.
<i>Saguenay (Ville) c. Construction Unibec inc.</i>, 2019 QCCA 38; 2019 QCCA 38 (CanLII)	2019-01-11	Cour d'appel	Mandat apparent (Chargé de projet du surveillant)	En octobre 2012, les services professionnels de Gémel inc. (ci-après « Gémel ») ont été retenus pour la préparation des plans et devis, les services pendant la construction et la surveillance des travaux. En avril 2013, la Ville a octroyé un contrat à l'entrepreneur Construction Unibec inc. (ci-après « Unibec ») pour la construction d'un bâtiment et d'un stationnement adjacent à sa façade avant, ainsi que l'aménagement d'une surface asphaltée à l'arrière du bâtiment. Un festival créant un engouement important est prévu pour la fin de semaine de la fête du Travail en 2013. La Ville décide de profiter des travaux de construction du centre multifonctionnel pour faire d'autres travaux avant le festival. Il s'agit de ramener à l'avant du bâtiment la surface asphaltée et de l'agrandir pour y ériger

				un chapiteau afin d'accueillir les festivaliers. La Ville souhaite également que soit refait le drainage du terrain. En juillet 2013, la Ville approuve les ordres de changement à l'occasion d'une séance extraordinaire du conseil et en autorise la négociation pour un montant incluant les taxes de 201 102 \$. En août 2013, Unibec réalise qu'une quantité importante de sable doit être transportée sur le site, et ce, afin de procéder au rehaussement du terrain et de permettre l'asphaltage. Il est convenu verbalement entre l'entrepreneur et le chargé de projet pour Gémel que les travaux visant l'ajout de sable seront exécutés en régie contrôlée. Ce qui constitue le litige, c'est cette entente verbale de travaux en régie contrôlée. La Ville refuse de payer puisque, selon elle, ces travaux font partie de ceux décrits aux ordres de changement et acceptés par résolution du conseil. Dans cet arrêt, la Cour d'appel explique que l'erreur du juge de première instance est d'avoir inféré de la preuve que le représentant de la Ville a accepté verbalement la modification du contrat sans qu'un élément de preuve permette cette conclusion. Le juge de première instance a lié la Ville en raison de l'acceptation verbale de son représentant. Or, la Cour d'appel évoque le principe selon lequel la <i>Loi sur les cités et villes</i> exige qu'on procède par voie de résolution du conseil. La formation du contrat découle de l'adoption d'une résolution ou d'un règlement par les membres du conseil. La Cour d'appel explique que tant la doctrine que la jurisprudence reconnaissent le principe selon lequel un employé municipal ne peut lier une municipalité puisque celle-ci parle par son conseil municipal. Les mêmes principes s'appliquent pour le chargé de projet de Gémel (ingénieur externe) qui a accepté le paiement en régie contrôlée, sous réserve des dispositions de l'article 573.3.0.4 de la <i>LCV</i>. La Cour suprême, dans l'arrêt <i>Adricon</i>, a reconnu la possibilité pour une municipalité de modifier un contrat, sans nécessité d'une nouvelle demande de soumissions par le conseil, si cette modification est accessoire au contrat et ne change pas sa nature. L'exception est codifiée à l'article 573.3.0.4 de la <i>LCV</i>. La modification, pour être reconnue, doit être autorisée par une résolution du conseil, doit être accessoire et ne doit pas changer la nature du contrat. La Cour d'appel a considéré qu'il ne s'agissait pas en l'espèce d'une modification valable puisque ces travaux étaient déjà inclus dans une directive de changement. Finalement, la Cour d'appel a également refusé d'accorder la restitution des prestations à l'entrepreneur ou de retenir la théorie de l'enrichissement injustifié considérant que cela apporterait à l'entrepreneur un avantage indu. En l'espèce, la Ville n'a pas été condamnée à payer à l'entrepreneur le remblayage du sable et son transport.
--	--	--	--	---

10. Médiation

Nom du jugement	Date	Tribunal	Sujet	Résumé des principes en lien avec le sujet
<i>Ceriko Asselin Lombardi inc. c. La Société immobilière du Québec</i>, 2013 QCCS 3624; 2013 QCCS 3624 (CanLII)	2013-07-31	Cour supérieure	Médiation (Préalable à l'action en justice selon les termes du contrat)	Il s'agit en l'espèce d'une réclamation pour coûts additionnels. Le contrat entre les parties prévoyait notamment une négociation en cas de différend. La Société immobilière du Québec (ci-après « SIQ ») allègue que Ceriko Asselin Lombardi inc. n'a pas satisfait à ses obligations, en ce qu'elle n'a pas procédé à la médiation avant d'entreprendre son recours. Cette obligation découlait tant du contrat entre les parties que d'un règlement applicable à la SIQ. Le contrat entre les parties prévoyait ce qui suit : « 51. NÉGOCIATION EN CAS DE DIFFÉREND » Le Gestionnaire de projet et l'Entrepreneur doivent tenter de régler à l'amiable toute difficulté pouvant survenir au regard du contrat selon les étapes et les modalités suivantes : a) En faisant appel à un cadre représentant le Gestionnaire de projet et à un dirigeant de l'Entrepreneur dans le but de résoudre tout ou partie des questions faisant l'objet de ce différend, et ce, dans un délai de soixante (60) jours suivant la réception de l'avis de différend de l'Entrepreneur, les parties peuvent convenir de prolonger cette période. b) Si les négociations ne permettent pas de résoudre complètement le différend, le Gestionnaire de projet ou l'Entrepreneur peut, par l'envoi d'un avis écrit à l'autre partie dans un délai de dix (10) jours suivant la fin de l'étape précédente, exiger la médiation sur les questions non résolues. La médiation doit être complétée dans un délai de soixante (60) jours suivant la réception de l'avis à moins que les parties conviennent de prolonger cette période. En l'absence d'un avis de médiation dans le délai prévu au paragraphe b) ci-dessus, le processus de négociation est alors terminé ». Vu les termes du contrat et le fait que les parties se soient adressées au Tribunal sans passer par le processus de négociation en cas de différend, le Tribunal a ordonné aux parties de procéder à la médiation aux termes du contrat les liant et a suspendu l'instance.

11. Modifications accessoires

Nom du jugement	Date	Tribunal	Sujet	Résumé des principes en lien avec le sujet
<i>Adricon Itée c. East Angus (Ville)</i>, [1978] 1 R.C.S. 1107; 1977 CanLII 197 (CSC)	1977-12-20	Cour suprême du Canada	Modifications accessoires (Jugement de principe ayant mené à la codification de l'article 573.3.0.4 de la LCV)	Dans ce cas, il n'y a pas eu d'appel d'offres et de nouvelles soumissions pour un changement concernant le chauffage temporaire. La Cour suprême n'en conclut pas pour autant qu'il y a eu une contravention à l'article 610 [ancien] de la <i>Loi des cités et villes</i>. Aux termes de l'ancien article 610 de la LCV, toute modification à un contrat n'est pas en soi un nouveau contrat. La Cour explique qu'« [u]ne telle interprétation rendrait impraticable l'exécution d'un grand nombre de travaux publics ». Doit être considérée la particularité des circonstances de chaque cas, telles « le caractère accessoire de la modification par rapport à l'ensemble du contrat, la présence ou l'absence de contrepartie » ainsi que « l'intention des parties ». Il n'est en effet pas permis d'altérer la nature forfaitaire du contrat en contournant les dispositions de la Loi.
<i>Construction Irebec inc. c. Montréal (Ville)</i>, 2015 QCCS 4303; 2015 QCCS 4303 (CanLII) (Constat de caducité de l'appel depuis le 20 novembre 2017)	2015-09-18	Cour supérieure	Modifications accessoires (Nouveaux travaux)	Il s'agit d'un jugement qui a commencé par une demande d'un extra impayé de 48 299,07 \$ de l'entrepreneur Construction Irebec inc. (ci-après « Irebec ») donnant lieu à une demande reconventionnelle de la Ville, laquelle a rétorqué par une demande en remboursement de sommes déjà payées de l'ordre de 117 177,54 \$. En effet, la Ville considérait avoir payé des sommes à l'entrepreneur contrairement aux règles d'ordre public applicables. La Ville avait octroyé un contrat de 947 875 \$ à l'entrepreneur pour la reconstruction des trottoirs, bordures, mails centraux et îlots là où c'était requis sur différentes rues de Montréal. Selon ses prétentions, Irebec (anciennement Mivela) a exécuté en surplus et à la demande expresse d'un fonctionnaire de la Ville des travaux de puisards supplémentaires à l'intersection du boulevard des Trinitaires et de la rue Lacroix, ainsi que sur la rue Van Horne. Alors qu'Irebec réclamait des coûts supplémentaires afférents à ces puisards, la Ville réclamait les coûts qu'elle avait déjà payés pour ces travaux à même les contingences du contrat, mais également en vertu de sommes disponibles d'un contrat donné à un autre entrepreneur. La Ville a reconnu être tenue de respecter ses engagements, mais a aussi précisé qu'elle était tenue de le faire lorsque ses engagements ont été contractés dans le respect de la Loi et en conformité avec son processus d'octroi de contrats, ce qui n'était pas le cas en l'espèce. Les contingences, quoique constituant une enveloppe acceptée d'avance pour des modifications, n'ont pas pour but de permettre des modifications ne constituant pas un accessoire au contrat et encore moins des travaux exécutés par un autre entrepreneur en vertu d'un autre contrat.

				Dans les questions que le juge avait à trancher, il y avait celle de déterminer si la Ville s'était enrichie injustement au profit de l'entrepreneur, même s'il devait décider que la Loi avait été contournée. Le Tribunal s'est tout d'abord questionné sur la nature des travaux de puisards. Les travaux visés par le contrat de Mivela étaient principalement des travaux de surface qui pouvaient inclure la réparation des têtes de puisards, mais non les travaux de mise en place de nouveaux puisards. Les travaux de construction de puisards constituaient des ajouts au contrat qui par ailleurs auraient pu être prévus dès le début, et ce, même si leur coût était peu élevé par rapport au prix du contrat total. Dans ce contexte, il ne s'agissait pas de travaux accessoires. En effet, le juge a considéré qu'il ne s'agissait pas de travaux qui découlaient des travaux de trottoirs ni de ceux rendus nécessaires dans l'exécution du contrat de Mivela. Ils avaient tout simplement été autorisés parce qu'ils respectaient les budgets, ce qui ne doit pas être le but visé par l'adoption d'un budget de contingence, surtout si ce budget a été accordé sur un contrat d'un autre entrepreneur. Le Tribunal en a conclu qu'il s'agissait-là d'une façon de contourner la Loi en altérant la nature du contrat. Le juge a donc rejeté la demande de Construction Irebec inc. et accueilli la demande de remboursement de la Ville.
<i>Sphair décontamination c. Saint-Hyacinthe (Ville), 2016 QCCQ 4370;</i> 2016 QCCQ 4370 (CanLII)	2016-05-13	Cour du Québec	Modifications accessoires (60 % du contrat initial)	Sphair décontamination (ci-après « Sphair ») réclamait à la Ville une somme de plus de 37 400 \$ pour des travaux supplémentaires relatifs à l'enlèvement de l'amiante dans deux édifices municipaux. Citant l'article 573.3.0.4 de la LCV, le Tribunal explique qu'il s'agit d'une codification de la règle énoncée par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt <i>Adriçon</i> : « 573.3.0.4. Une municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'une demande de soumissions, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature ». Dans ce cas, le Tribunal a notamment été appelé à déterminer le caractère accessoire des travaux supplémentaires en rapport avec ceux prévus au contrat initial et explique que si la réponse est négative, il doit être conclu que les travaux auraient dû faire l'objet d'un nouvel appel d'offres, tandis que si la réponse est positive, il doit être conclu qu'il peut s'agir d'une modification au contrat initial soumise à l'article 573.3.0.4 de la LCV et à la politique de gestion contractuelle. Le Tribunal énonce que la notion d'« accessoire » n'est pas définie dans la <i>Loi sur les cités et villes</i> et qu'il faut plutôt s'en remettre à la jurisprudence. Doit également être considérée la nature des travaux supplémentaires. Plus ils sont connexes ou reliés aux travaux prévus, plus ils ont de chance d'être qualifiés d'accessoires. En l'espèce, après analyse, il a été conclu par le Tribunal que les travaux supplémentaires exécutés sont accessoires, car intimement liés à la nature principale du contrat étant le

				désamiantage des murs. Il a également été conclu que le fait que les travaux représentaient 60 % du contrat initial n'était pas un obstacle à la notion d'accessoire. Le Tribunal observe également trois conditions formulées par la doctrine pour qu'une modification soit possible. La demande relative à des coûts supplémentaires n'a pas été accordée puisque Sphair ne s'est pas conformée à la politique de gestion contractuelle.
<i>Déneigement Fontaine Gadbois inc. c. Ville de Montréal (Arrondissement Rivière-des-Prairies/Pointe-aux-Trembles), 2018 QCCS 4492;</i> 2018 QCCS 4492 (CanLII)	2018-11-07	Cour supérieure	Modifications accessoires (15 % du contrat initial)	Un contrat de déneigement a été conclu entre la Ville et Déneigement Fontaine Gadbois inc. (ci-après « Fontaine »). Certains secteurs de rues ont été retranchés par la Ville et confiés à ses cols bleus. Fontaine réclame un dédommagement pour ses pertes de profit. La réclamation a été contestée par la Ville puisque les quantités prévues dans le contrat le sont à titre indicatif et que les changements sont accessoires et ne modifient pas la nature du contrat ni la reconfiguration du territoire. Le Tribunal a expliqué que, sous réserve de ce qui est prévu au devis, toute modification à un contrat doit être accessoire et ne pas l'altérer. Les changements ne doivent pas remettre en cause les choix et décisions de l'entrepreneur de façon à ce que soient dénaturées les règles d'adjudication des contrats municipaux. Une variation de l'ordre de 15 % d'une quantité évaluée de façon approximative dans un contrat a été considérée comme raisonnable par les tribunaux et demeurant accessoire ne changeant pas la nature du contrat. La Ville doit agir équitablement et de bonne foi dans son pouvoir discrétionnaire de modification. Le devoir de renseignement doit être respecté sans qu'il soit commis de faute ou d'abus de droit à l'endroit de son cocontractant. L'article 573.3.0.4 de la LCV découle d'une règle énoncée par la jurisprudence et a pour but d'éviter que la municipalité ne retourne en appel de soumissions pour une modification accessoire ne changeant pas la nature d'un contrat. Le Tribunal a conclu que la Ville avait agi de manière fautive et elle a été par conséquent condamnée.
<i>Saguenay (Ville) c. Construction Unibec inc., 2019 QCCA 38;</i> 2019 QCCA 38 (CanLII)	2019-01-11	Cour d'appel	Modifications accessoires (Conditions)	En octobre 2012, les services professionnels de Gémel inc. (ci-après « Gémel ») ont été retenus pour la préparation des plans et devis, les services pendant la construction et la surveillance des travaux. En avril 2013, la Ville a octroyé un contrat à l'entrepreneur Construction Unibec inc. (ci-après « Unibec ») pour la construction d'un bâtiment et d'un stationnement adjacent à sa façade avant, ainsi que pour l'aménagement d'une surface asphaltée à l'arrière du bâtiment. Un festival créant un engouement important est prévu pour la fin de semaine de la fête du Travail en 2013. La Ville décide de profiter des travaux de construction du centre multifonctionnel pour faire d'autres travaux avant le festival. Il s'agit de ramener à l'avant du bâtiment la surface

				asphaltée et de l'agrandir pour y ériger un chapiteau afin d'accueillir les festivaliers. La Ville souhaite également que soit refait le drainage du terrain. En juillet 2013, la Ville approuve les ordres de changement à l'occasion d'une séance extraordinaire du conseil et en autorise la négociation pour un montant incluant les taxes de 201 102 \$. En août 2013, Unibec réalise qu'une quantité importante de sable doit être transportée sur le site, et ce, afin de procéder au rehaussement du terrain et de permettre l'asphaltage. Il est convenu verbalement entre l'entrepreneur et le chargé de projet pour Gémel que les travaux visant l'ajout de sable seront exécutés en régie contrôlée. Ce qui constitue le litige, c'est cette entente verbale de travaux en régie contrôlée. La Ville refuse de payer puisque, selon elle, ces travaux font partie de ceux décrits aux ODC acceptés par résolution du conseil. Dans cet arrêt, la Cour d'appel explique que l'erreur du juge de première instance est d'avoir inféré de la preuve que le représentant de la Ville a accepté verbalement la modification du contrat sans qu'un élément de preuve permette cette conclusion. Le juge de première instance a lié la Ville en raison de l'acceptation verbale de son représentant. Or, la Cour d'appel évoque le principe selon lequel la <i>Loi sur les cités et villes</i> exige qu'on procède par voie de résolution du conseil. La formation du contrat découle de l'adoption d'une résolution ou d'un règlement par les membres du conseil. La Cour d'appel explique que tant la doctrine que la jurisprudence reconnaissent le principe selon lequel un employé municipal ne peut lier une municipalité puisque celle-ci agit par son conseil municipal. Les mêmes principes s'appliquent pour le chargé de projet de Gémel (ingénieur externe) qui a accepté le paiement en régie contrôlée, sous réserve des dispositions de l'article 573.3.0.4 de la LCV La Cour suprême, dans l'arrêt <i>Adricon</i>, a reconnu la possibilité pour une municipalité de modifier un contrat, sans nécessité d'une nouvelle demande de soumissions par le conseil, si cette modification est accessoire au contrat et ne change pas sa nature. L'exception est codifiée à l'article 573.3.0.4 de la LCV La modification, pour être reconnue, doit être autorisée par une résolution du conseil, doit être accessoire et ne doit pas changer la nature du contrat. La Cour d'appel a considéré qu'il ne s'agissait pas en l'espèce d'une modification valable puisque ces travaux étaient déjà inclus dans une directive de changement. Finalement, la Cour d'appel a également refusé d'accorder la restitution des prestations à l'entrepreneur ou de retenir la théorie de l'enrichissement injustifié considérant que cela apporterait à l'entrepreneur un avantage indu. En l'espèce, la Ville n'a pas été condamnée à payer à l'entrepreneur le remblayage du sable et son transport.
--	--	--	--	---

<i>Les Entreprises Nord Construction (1962) inc. c. Corporation Ville de Saint-Hubert,</i> 1996 CanLII 5882 (QC CA)	1996-09-27	Cour d'appel	Modifications accessoires (100 % de dépassement)	En avril 1988, Les Entreprises Nord Construction (1962) inc. (ci-après « Nord Construction ») s'est engagée à effectuer des travaux de réfection pour la Ville pour un prix global estimé de 302 937,40 \$, soit essentiellement des travaux de réparation, d'asphaltage, de correction de regards, de puisards, de vannes de rue, de recouvrement de sentiers et de resurfçage spécial. Il s'agissait d'un contrat à prix unitaire et forfaitaire et un des articles du devis précisait que « [l]es quantités décrites au bordereau de prix n'étaient qu'approximatives. Le soumissionnaire ne sera payé que pour les quantités réellement exécutées ». Il appert que les travaux réalisés par Nord Construction ont largement excédé le prix global estimé de 302 937,50 \$. En fait, lorsque les travaux ont cessé, le 28 novembre 1988, les factures de Nord Construction s'élevaient à 645 416,81 \$, soit un excédent de 342 479,31 \$ réclamé. Selon Nord Construction, tous ces travaux auraient été exécutés selon la demande du directeur du Service des travaux publics. La Cour d'appel a conclu que Nord Construction était en droit, selon les termes du contrat, de recevoir une somme supérieure à 302 937,50 \$, soit le prix global estimé. Il arrive dans des circonstances particulières que soit introduite une mesure de pondération fondée sur la raisonabilité, et ce, lorsqu'on s'aperçoit que l'on a voulu dénaturer les règles d'adjudication des contrats municipaux du fait de la souplesse d'application du contrat à prix unitaire. La Cour d'appel explique que, dans ces circonstances, « le prix estimatif global qui assortit le contrat à prix unitaire pourra devenir un élément significatif d'appréciation de la raisonabilité de l'augmentation du coût total; il permettra, notamment, de qualifier les modifications ou les ajouts au contrat initial ». La Cour d'appel cite un passage où le juge de première instance a appliqué le critère de la raisonabilité : « La stipulation que les quantités sont approximatives laisse entendre une certaine souplesse à cet aspect du contrat, mais ne justifie pas, quant à moi, une réduction à zéro ni une augmentation à 100 fois, même en admettant pour les fins de cet argument que la demanderesse ait raison dans son interprétation de l'expression "esprit de devis" ». En première instance, la réclamation de 92 803,15 \$, représentant la quantité réellement exécutée par Nord Construction à un coût unitaire différent, a été reconnue et le Tribunal a conclu qu'il s'agissait d'une modification accessoire du contrat. La Cour d'appel a maintenu cette décision, mais a toutefois émis le commentaire selon lequel, dans un dépassement de 100 % du montant global estimatif prévu initialement, il aurait été difficile de qualifier la majoration d'accessoire au contrat, et ce, même s'il s'agit d'un contrat à prix unitaire à forfait.
<i>Stantec Experts-conseils ltée c. Brossard (Ville),</i> 2016 QCCS 4941; 2016 QCCS 4941 (CanLII)	2016-10-13	Cour supérieure	Modifications accessoires (Honoraires professionnels)	Ce dossier concerne une offre de services professionnels de Dessau inc. dont les contrats ont été cédés à Stantec Experts-conseils ltée (ci-après « Stantec ») relativement au prolongement du boulevard du Quartier DIX30 de la Ville de Brossard.

				L'offre de services de Dessau inc. était de 338 000 \$ pour les services d'ingénierie-conseil, ainsi que de 3,5 % du coût réel des travaux pour la surveillance de ceux-ci. Or, des services supplémentaires ont été requis relativement au réaménagement et au déplacement d'un bassin de rétention. Cela a mené Stantec à plusieurs discussions avec les autorités municipales et les employés ont dû, semble-t-il, retourner à leur planche à dessin. Deux factures de plus de 65 000 \$ ont été produites pour ces démarches qui ont été payées par la Ville, soit l'une pour la conception additionnelle et l'autre pour les démarches auprès des autorités. Pour la Ville, cela faisait tout de même partie de l'enveloppe de 338 000 \$, avis non partagé par Stantec. Quant au volet conception, la réclamation a été rejetée en raison de l'absence d'approbation de ces coûts additionnels par le conseil et parce que les travaux n'étaient pas une suite normale, logique et nécessaire aux travaux entrepris. En ce qui concerne la réclamation liée aux démarches auprès des autorités, cela faisait partie de la description des services inclus et, par conséquent, elle a également été jugée non recevable. Stantec a aussi présenté une réclamation pour des jours de surveillance additionnels puisque les travaux de construction des entreprises chargées des travaux avaient accusé des retards importants. Il a été fait droit à la réclamation de Stantec sur cet aspect, notamment parce que la dette a été admise par la Ville qui disait toutefois ne pas être en mesure de la payer. De plus, la Ville n'a pas non plus contesté les chiffres avancés par Stantec.
<i>Roxboro Excavation inc. c. Montréal (Ville),</i> 2015 QCCQ 1228; 2015 QCCQ 1228 (CanLII)	2015-03-02	Cour du Québec	Modifications accessoires (Nouveau chantier)	Roxboro Excavation inc. (ci-après « Roxboro »), un entrepreneur, s'est vu octroyer un contrat par la Ville de Montréal pour la construction d'une piste cyclable composée de deux tronçons de chaque côté de la rivière des Prairies. Les services professionnels de Dessau inc. ont été retenus relativement à cet appel d'offres. Gelco, un autre entrepreneur, s'est, quant à lui, vu octroyer un contrat afin de construire une passerelle cyclable afin de relier les deux tronçons de la piste. Aucune décision n'avait été prise relativement au raccordement à la passerelle. Des instructions sont demandées à Dessau par le représentant de Roxboro afin de terminer les extrémités de la piste cyclable. Une estimation est préparée par Roxboro au montant de 95 200 \$ plus taxes suivant un plan de Dessau pour les deux tronçons. Or, l'ingénieur Gilles Vézina de la Ville de Montréal aurait accepté ce prix ainsi que le plan de Dessau. Une directive de chantier est émise et les travaux sont exécutés en 10 jours.

				Roxboro réclame le solde impayé pour cette modification de 68 853,75 \$. La Ville a contesté cette réclamation, notamment pour les motifs que la valeur des travaux et les règles particulières d'octroi des contrats publics font en sorte que les travaux ne pouvaient être octroyés de gré à gré, mais devaient plutôt faire l'objet d'une demande de soumissions. Le Tribunal explique que, même si les travaux faisant l'objet de la directive de changement ne sont pas prévus au contrat, l'entrepreneur pourrait avoir droit à leur paiement, « s'ils résultent d'une « condition non prévue lors de la préparation de la soumission » au sens de l'arrêt <i>Lac Saint-Charles</i> ou d'un « accessoire » au sens de l'arrêt <i>Adricon</i> ». La nécessité des travaux afin de permettre l'utilisation de la piste cyclable par le public n'était pas remise en cause. Le Tribunal rappelle l'absence de définition unique du concept de « travaux accessoires » et le principe de l'arrêt <i>Adricon</i> précisant que les circonstances de chaque affaire doivent être considérées. Le Tribunal mentionne que la modification représentant une proportion de 13,7 % du prix du contrat ne l'incite pas à conclure qu'il s'agit de travaux accessoires, bien que cela ne soit pas déterminant. L'endroit des travaux en litige était au-delà de l'endroit où les travaux de Roxboro devaient prendre initialement fin et le Tribunal conclut qu'il s'agit par conséquent d'un nouveau chantier. Vu ce qui précède, la notion de travaux accessoires n'a pas été retenue par le Tribunal, pas plus que la notion de travaux résultant d'une « condition non prévue lors de la préparation de la soumission ».
<i>Pavage LP inc. c. Sainte-Béatrix (Municipalité)</i>, 2015 QCCQ 14897; 2015 QCCQ 14897 (CanLII)	2015-12-30	Cour du Québec	Modifications accessoires (Cas d'application)	Des travaux supplémentaires d'asphaltage au montant de 23 063,82 \$ ont été exécutés par Pavage LP inc. (ci-après « Pavage LP ») à la demande de l'ancien maire de la Municipalité. En octobre 2013, le conseil municipal a refusé de payer par résolution ces frais aux motifs qu'ils n'ont pas été autorisés. Pavage LP plaidait l'existence d'un engagement tacite et indirect des membres du conseil. La Municipalité est d'avis que la réclamation est mal fondée en ce qu'elle n'a principalement jamais autorisé les travaux supplémentaires en litige, tant antérieurement que postérieurement à leur exécution par Pavage LP. La question en litige consiste à déterminer si Pavage LP est en droit d'obtenir le paiement du coût de ces travaux supplémentaires réalisés à la demande de l'ancien maire malgré l'absence de résolution autorisant ou acceptant formellement les travaux. Le Tribunal est d'avis que oui. En faisant le survol de certaines dispositions législatives, le Tribunal conclut que la Municipalité a le pouvoir de s'engager contractuellement par résolution ou règlement du conseil. Le Tribunal rappelle que, selon une règle constante, la théorie du mandat apparent ne s'applique pas en droit municipal. Par ailleurs, le Tribunal rappelle que les articles 573.3.0.4 de la LCV et 938.0.4 du <i>Code municipal</i> sont des codifications des règles énoncées par la Cour suprême dans <i>Adricon ltée</i> selon lesquelles un contrat attribué à la suite d'une demande de soumission ne peut être modifié que si la modification est accessoire au contrat et n'en change pas la nature.

				Le Tribunal rappelle que ces deux lois n'offrent pas de définition du terme « accessoire ». En l'espèce, jamais Pavage LP n'a obtenu de résolution du conseil municipal autorisant la réalisation des travaux supplémentaires avant ceux initialement prévus. Vu les montants inférieurs à 25 000 \$, le Tribunal précise que l'octroi ou l'acceptation des travaux en litige relevait uniquement de la discrétion du conseil. De l'avis du Tribunal, les membres du conseil n'étaient soumis à aucune autre exigence légale que celle de faire, par voie de résolution, la ratification de l'exécution des travaux. Malgré le fait que la valeur des travaux supplémentaires représente plus de 42 % de la valeur du contrat initial, le Tribunal a estimé que ceux-ci étaient accessoires et qu'ils ne modifiaient pas la nature du contrat. Les travaux en l'espèce étaient liés à ceux déjà exécutés, soit des travaux d'empiècement d'asphalte. Ils sont semblables à ceux prévus initialement et sont intimement reliés à l'exécution de ce contrat sans en changer la nature. Le Tribunal a estimé, par l'adoption d'une résolution et le contenu de sa lettre ayant été adressée au ministère des Affaires municipales, qu'il y a eu une acceptation tacite et indirecte de la Municipalité d'assumer le paiement des travaux supplémentaires. Pour cette raison, le Tribunal a conclu que la Municipalité était responsable contractuellement envers Pavage LP. <i>[Prendre note que ce jugement se base en partie sur la décision GM Développement inc. c. Québec (Ville), 2015 QCCS 2501 ayant été infirmée en appel par Québec (Ville) c. GM Développement inc., 2017 QCCA 385)]</i>
Montréal (Ville) c. Consultants S.M., 2017 QCCA 1372, 2017 QCCA 1372 (CanLII)	2017-09-13	Cour d'appel	Modifications accessoires (Résolution du conseil)	Ce jugement fait suite à une demande pour permission d'en appeler d'un jugement de la Cour du Québec ordonnant à la Ville de payer un montant de plus de 21 000 \$ en honoraires additionnels. Il a été soulevé entre autres que la juge avait erré en droit quant aux règles applicables relativement à l'octroi des contrats, notamment en ce qui a trait à une omission « d'appliquer le principe d'ordre public selon lequel une municipalité ne s'exprime que par résolution dûment adoptée et n'est pas liée contractuellement par les engagements ou promesses faits par ses fonctionnaires ». Aucune résolution n'a été adoptée par la Ville en l'espèce pour autoriser le paiement des services additionnels. La Cour d'appel explique que « [l]a requérante n'a pas tort de dire que, selon un principe bien établi en droit public, un contrat municipal doit être conclu par voie de résolution municipale ». Elle ajoute que « lorsque de nouveaux travaux effectués n'entrent pas dans le cadre d'un contrat forfaitaire approuvé par résolution, il faudra, règle générale, saisir le conseil municipal d'une nouvelle demande visant à faire autoriser un nouvel engagement contractuel et des dépenses additionnelles » et que « [c]es principes participent au fondement même du droit municipal ». En l'espèce, cela ne justifiait pas un appel « en application de l'article 30, al. 2 » du <i>Code de procédure civile</i>. <i>[Attention, bien que la demande pour permission d'en appeler du jugement ait été rejetée, le juge de la Cour d'appel a émis des réserves importantes sur la décision de première instance.]</i>

12. Nature des coûts admissibles et coûts d'impact

Nom du jugement	Date	Tribunal	Sujet	Résumé des principes en lien avec le sujet
<i>Dawcoelectric inc. c. Hydro-Québec</i>, 2014 QCCA 948; 2014 QCCA 948 (CanLII)	2014-05-14	Cour d'appel	Nature des coûts admissibles et coûts d'impact (Absence de mauvaise foi institutionnelle)	En 1994, un programme de réhabilitation est mis en place par Hydro-Québec pour la centrale de Beauharnois. En 2001, au stade de l'installation des équipements électriques et mécaniques du projet, Dawcoelectric inc. (ci-après « Dawcoelectric ») obtient le contrat suivant un appel d'offres. Dawcoelectric conclut une entente avec Solimec afin de partager les risques afférents au contrat. Hydro-Québec ignore cette entente puisque Solimec est inscrite à titre de sous-traitante dans la soumission. Selon l'entente, Dawcoelectric devait réaliser les travaux en électricité tandis que Solimec devait réaliser les travaux de mécanique et de tuyauterie. En cours de chantier, des problèmes surviennent, lesquels ont pour effet de retarder les travaux et d'entraîner une augmentation des coûts. Diverses réclamations sont présentées par Dawcoelectric. Solimec était également codemanderesse en première instance, sur une base extracontractuelle, afin de réclamer ses coûts d'impact. Aux paragraphes 22 et suivants, la Cour d'appel analyse donc les éléments suivants : • « Les coûts contractuels liés à l'exécution des travaux » (voir plus particulièrement les paragraphes 22 à 51) • « La réclamation pour les coûts d'impact » (voir plus particulièrement les paragraphes 52 à 76) • « La réclamation relative aux coûts d'administration et au profit » (voir plus particulièrement les paragraphes 77 à 83) • « Les frais de financement » (voir plus particulièrement les paragraphes 84 à 90) • « Les coûts additionnels de cautionnement » (voir plus particulièrement les paragraphes 91 à 107) • « Les frais bancaires [...] et les dommages pour atteinte à la réputation, perte de profits et autres inconvénients » (voir plus particulièrement les paragraphes 108 à 183) • « Le point de départ du calcul des intérêts et de l'indemnité additionnelle » (voir plus particulièrement les paragraphes 184 à 191) • « Les frais de préparation de la réclamation » (voir plus particulièrement les paragraphes 192 à 229) • « La compensation et les frais d'experts » (voir plus particulièrement les paragraphes 230 à 233)

				Certains principes sont énoncés par la Cour d'appel dans le cadre de son analyse. Ainsi, la Cour d'appel définit, en tenant compte de la doctrine, les concepts de coûts indirects, directs et d'impact (voir plus particulièrement les paragraphes 63 et suivants). La Cour d'appel ajoute également qu'il est difficile d'associer les coûts d'impact à une cause spécifique. Les Tribunaux ont reconnu le droit de l'entrepreneur de réclamer des coûts d'impact résultant de retards ou de manquements du donneur d'ouvrage. Les coûts d'impact sont normalement à la charge de l'entrepreneur dans un contrat à forfait relatif. Ceux découlant des retards et changements seront à la charge du donneur d'ouvrage s'il y a un manquement contractuel ou extracontractuel de sa part. Par ailleurs, relativement aux coûts d'administration et au profit, la Cour d'appel se réfère aux explications d'auteurs : « 4.3 Les frais généraux et le profit Les frais généraux s'entendent des dépenses reliées aux activités du siège social de l'entreprise tels la comptabilité, les achats et l'administration générale qui sont assumés par l'entrepreneur pour pouvoir effectuer les travaux. Ils constituent une dépense nécessaire et utile pour permettre l'exploitation de l'entreprise. Cela implique en retour que tous les revenus générés par les travaux effectués sur les chantiers doivent contribuer à acquitter ces frais généraux même s'il est difficile, voire impossible de les relier directement à un projet en particulier. Il faut donc en conclure que le prix de la soumission de l'entrepreneur inclut toujours un montant servant à assumer une partie des frais totaux du siège social pour la durée prévue des travaux. Ce montant est habituellement représenté comme un pourcentage des coûts estimatifs. Lorsqu'il y a immobilisation des forces vives de l'entreprise pour une période plus longue que celle prévue dans la soumission et sans qu'il y ait en contrepartie d'augmentation des revenus au cours de cette prolongation des délais, il faut alors considérer que les revenus générés par le contrat ne suffisent plus à amortir les frais généraux. Les frais de siège social non ainsi compensés par les revenus du contrat représentent donc pour l'entrepreneur une perte dont il a le droit d'être indemnisé dans la mesure bien sûr où le retard en cause est attribuable au propriétaire. La Cour suprême du Canada dans l'affaire Shore & Horwitz Construction Co. Ltd. c. Franki of Canada Ltd. a fait droit à une réclamation d'un entrepreneur contre un sous-entrepreneur pour frais généraux supplémentaires. Elle a accordé à l'entrepreneur, au prorata du nombre de jours de retard, le taux mensuel de frais généraux prévus au contrat obtenu en divisant le montant des frais généraux inscrits dans la soumission par la durée prévue des travaux. En sus des frais généraux, l'entrepreneur est également admis à réclamer la perte des profits qu'il aurait réalisés sur d'autres contrats, n'eût été son immobilisation sur le chantier pendant le retard. Il n'est d'ailleurs pas rare à cet égard que dans les
--	--	--	--	--

				réclamations pour retards l'on confonde les profits et les frais généraux; on utilise dans ce cas l'expression « profit brut » par opposition au profit net qui exclut ce poste de dépenses. Pour éviter ces difficultés, il n'est pas rare que les parties regroupent sous un même poste dans leur contrat les coûts indirects de chantier, les frais généraux et la perte des profits en prévoyant l'attribution d'une indemnité globale en fonction de la valeur des travaux supplémentaires. » Concernant les coûts additionnels de cautionnement, les frais bancaires, les dommages pour atteinte à la réputation, les dommages pour perte de profits et autres inconvénients, ce jugement est un bon exemple d'une situation où ces types de frais et de dommages n'ont pas été accordés, étant dans un contexte plus général d'absence de mauvaise foi. Finalement, relativement aux frais de préparation de la réclamation, la Cour explique que toute personne présentant une réclamation à son cocontractant ne peut exiger le remboursement des frais de sa préparation. Ces frais ne peuvent être accordés que de manière exceptionnelle, en fonction des circonstances de chaque cas. La Cour fait également une distinction entre le présent cas et l'arrêt <i>Kiewit</i>, où de tels frais avaient été reconnus, puisqu'il n'y avait pas, ici, de preuve de mauvaise foi institutionnelle de la part d'Hydro-Québec.
<i>Aluminerie Alouette inc. c. Les Constructions du Saint-Laurent ltée</i> [2003] R.J.Q. 2663 (C.A.); 2003 CanLII 10112 (QC CA)	2003-09-19	Cour d'appel	Nature des coûts admissibles et coûts d'impact (Ajustements contractuels)	En 1989, des discussions entre les actionnaires d'Aluminerie Alouette inc. et Ports Canada, qui vend le terrain concerné dans cette cause, ont été tenues afin de rendre ce terrain apte à la construction du bâtiment requis. Il est résolu de procéder par un appel d'offres fermé vu l'échec de Ports Canada de faire la préparation du terrain. Les travaux à exécuter consistent notamment en l'excavation de roc. Des documents sont préparés à cet effet et incluent, entre autres, une étude géotechnique. Cinq entreprises obtiennent les documents, dont Les Constructions du Saint-Laurent ltée (ci-après « Saint-Laurent ») qui dépose une soumission le 23 août 1989 en étant rassurée par une clause d'ajustement de prix, dans l'éventualité de conditions de sol différentes. Le contrat est octroyé à Saint-Laurent et les travaux débutent en septembre 1989. Le même mois, Saint-Laurent réalise que les conditions de sol sont différentes de celles contenues dans le rapport géotechnique. En cours d'exécution, Saint-Laurent obtient l'assurance d'être compensée équitablement une fois les travaux complétés. Des discussions sont entreprises à l'été 1990 sans donner lieu à une entente. C'est dans ce contexte que Saint-Laurent s'est adressée à la Cour supérieure en janvier 1991. Saint-Laurent allègue une augmentation importante des coûts, vu les conditions de sols différentes de celles qu'elle avait anticipées. La Cour d'appel a considéré que le Tribunal en première instance a commis une erreur en écartant les dispositions contractuelles en matière d'ajustement de prix ainsi qu'en écartant les rapports d'expertise.

				En l'espèce, selon la Cour d'appel, il y a lieu de parler d'ajustements, à la lumière du contrat et non de dommages, et ce, pour l'essentiel de la réclamation. La Cour d'appel fait le calcul des montants dus et révisé les montants accordés en première instance aux paragraphes 80 et suivants. Elle révisé ainsi notamment : • les quantités et avenants; • l'excavation du mort-terrain; • les montants réclamés pour des sous-traitants; • le nettoyage du socle rocheux; • les coûts d'impact; • le siège social et les profits; • les frais de financement. La Cour d'appel en vient à la conclusion que « [h]ormis les intérêts, le montant total qui aurait dû être accordé par le premier juge est 10 958 438 \$ au lieu de 19 926 000 \$ ».
<i>Consortium MR Canada Ltée c. Commission scolaire de Laval</i>, 2015 QCCA 598; 2015 QCCA 598 (CanLII)	2015-04-10	Cour d'appel	Nature des coûts admissibles et coûts d'impact (Frais indirects et frais généraux de chantier)	Dans ce dossier, il était question d'une réclamation pour frais indirects et pour frais généraux de chantier, liés à une prolongation de 102,5 jours, laquelle résultait de plusieurs ordres de changement. Ces frais étaient liés plus particulièrement aux éléments suivants : « a) Surintendant; b) Frais d'utilisation du camion; c) Adjoint au surintendant; d) Menuisier pour sécurité; e) Chargé de projet; f) Frais d'utilisation du véhicule; g) Adjointe au chargé de projet; h) Commissionnaire; i) Adjoint technique; j) Papeterie, équipement de bureau, télécopieur, alarme, ameublement, entrepôt de chantier, équipement et outils, équipement de levage, conteneurs à déchets, chute à déchets, échafaudages et/ou escaliers temporaires, toilettes temporaires, pharmacie et trousse de premiers soins, protection incendie, frais de communication, frais d'électricité, eau temporaire, nettoyage et entretien de chantier, lignes et niveaux ainsi que leur maintien, clôtures temporaires, assurances chantier et civile ainsi que les cautionnements, contrôle de la circulation, entretien des zones de chantier et des accès, chauffage temporaire, équipement de protection individuelle des travailleurs, mesures générales de

				sécurité, frais de financement, locaux pour employés, entretien du temporaire électrique, etc.; k) Directeur de projets; » Le Tribunal distingue également les frais indirects des coûts d'impact. Même si Consortium MR Canada ltée (ci-après « Consortium MR ») avait fait une réserve dans la demande de changement pour ses coûts d'impact, l'architecte les avait hachurés avec la mention « tous frais inclus » et les travaux avaient été poursuivis. De plus, il était possible de rattacher ces frais à chacun des changements. Or, ayant été payée, Consortium MR ne pouvait revenir à la fin pour réclamer des frais indirects puisqu'elle ne s'était pas prévalu de la procédure applicable. Il était absolument possible d'évaluer les frais généraux de chantier afférents à chacun des changements et elle aurait dû les réclamer à même les directives de changements, soit au fur et à mesure et non à la fin.
<i>Kabian Construction inc. c. St-Bruno-de-Montarville (Ville)</i>, 2012 QCCS 1098; 2012 QCCS 1098 (CanLII)	2012-02-09	Cour supérieure	Nature des coûts admissibles et coûts d'impact (Obligations contractuelles)	Dans le cadre de ce recours, diverses réclamations sont présentées par l'entrepreneur Kabian Construction inc., dont des extras et un solde contractuel totalisant plus de 193 800 \$. La Ville présente également une réclamation à l'entrepreneur en raison d'une pénalité contractuelle pour retard. En 2008, l'entrepreneur obtient un contrat de la Ville afin de construire une passerelle pour piétons et cyclistes au-dessus d'une emprise du Canadien National (CN). Le CN a diverses exigences relativement aux travaux. De plus, lors de l'exécution des travaux, Hydro-Québec a refusé de mettre hors tension une ligne électrique parallèle à la voie ferrée et à la passerelle. L'entrepreneur réclame des sommes à la Ville pour les conditions du CN ainsi qu'en raison d'une exigence d'Hydro-Québec. D'une part, l'entrepreneur réclame plus de 29 000 \$ en raison d'une exigence d'Hydro-Québec de faire le soutènement du poteau avant de faire les travaux. Sur ce point, le Tribunal a considéré que l'entrepreneur a mal évalué ses obligations contractuelles et a rejeté sa réclamation. Au surplus, le Tribunal n'a pas donné droit à la réclamation de l'entrepreneur relativement aux coûts pour satisfaire aux conditions du CN. La réclamation de l'entrepreneur se détaillant ainsi : • Installation de la passerelle en fin de semaine : 1 945 \$ • Certificat d'installation de la grue : 650 \$ • Confirmation de la capacité portante : 810 \$ • Fourniture et installation de clôtures temporaires : 4 184,16 \$ • Conditions de chantier : 525 \$ • Administration des profits : 891,42 \$ Le Tribunal a considéré que les documents contractuels prévoyaient du moins implicitement les frais réclamés relativement au CN.

<i>Développement Tanaka inc. c. Commission scolaire de Montréal</i>, 2007 QCCA 1122; 2007 QCCA 1122 (CanLII)	2007-08-23	Cour d'appel	Nature des coûts admissibles et coûts d'impact (Cas d'application)	En 2001, la Commission scolaire de Montréal lance un appel d'offres pour la construction d'une nouvelle école et la démolition d'un ancien bâtiment. La même année, l'entrepreneur se voit octroyer le contrat. Dès le début du projet, l'échéancier est retardé en raison de remise tardive du chantier. La Commission scolaire n'accorde pas la demande de l'entrepreneur de retarder la date de fin des travaux. De nombreux litiges surviennent à l'occasion de l'exécution du contrat. Il y a notamment absence d'accord sur l'imputation des coûts additionnels et sur des demandes de changements de l'entrepreneur. Dans sa demande, l'entrepreneur réclame entre autres : • le solde impayé du contrat; • les travaux additionnels requis par la Commission scolaire; • les demandes de changements impayées; • les frais de retard; • les frais de préparation de la réclamation; • les honoraires extrajudiciaires; • les pertes financières reliées aux soi-disant retenues illégales et abusives; • les dommages reliés à la conduite de la Commission scolaire. En première instance, la Commission scolaire a été condamnée à payer à l'entrepreneur la somme de « 690 612,73 \$ avec intérêts, indemnité additionnelle et dépens, à titre de solde sur un contrat de construction et de dommages ». La Cour d'appel regroupe sous 6 chapitres les 14 moyens d'appel. Elle analyse chacun de ces postes, regroupant à la fois les réclamations de l'entrepreneur et celles de la Commission scolaire, soit notamment : • « L'indemnité pour frais de retard dans l'exécution des travaux » (voir plus particulièrement les paragraphes 40 à 62); • « Les paiements en retard et les retenues par la CSDM » (voir plus particulièrement les paragraphes 63 et suivants); • « La perte d'autres contrats » (voir plus particulièrement les paragraphes 131 à 137); • « Les frais de préparation de la réclamation » (voir plus particulièrement les paragraphes 138 à 145); • « Les honoraires extrajudiciaires » (voir plus particulièrement les paragraphes 146 à 157); • « Les diverses réclamations » (voir plus particulièrement les paragraphes 158 et suivants), elles-mêmes constituées : 5. « des malfaçons du lot numéro 1 (3 917,14 \$) »; 6. « des modifications à l'entrée d'eau (8 344,74 \$) »; 7. « du ventre de bœuf (6 062,76 \$) »;
--	-------------------	---------------------	---	---

				8. « du garde-corps (3 440,63 \$) »; - de « protection des panneaux de béton (3 354,13 \$) »; - de « correction aux “L” de retenue (1 024,87 \$) »; - de « marquises (7 453,62 \$) et entreposage des marquises (6 708,26 \$) »; - de « travaux non complétés en électricité (2 200,00 \$) »; - de « travaux réalisés par un autre entrepreneur, et plus spécifiquement » les suivants : ▪ « travaux de nettoyage (nil) », ▪ « travaux sur trottoirs (4 248,00 \$) », ▪ « grille gratte-pieds (nil) », ▪ « aménagement extérieur (nil) », ▪ « remplacement de deux portes extérieures (nil) »; - de « frais de laboratoire (9 402,73 \$) »; - d'« honoraires additionnels des architectes (3 853,06 \$) ». L'appel de l'entrepreneur a été rejeté, tandis que l'appel de la Commission scolaire a été accueilli « à la seule fin de retrancher des conclusions la condamnation de 50 000 \$ pour honoraires professionnels et la condamnation de 47 574,67 \$ pour perte financière liée aux paiements en retard ».
<i>Ardec Construction inc. c. Mont-Royal (Ville),</i> 2018 QCCS 4738; 2018 QCCS 4738 (CanLII)	2018-11-07	Cour supérieure	Nature des coûts admissibles et coûts d'impact (Fardeau de preuve)	Divers frais sont réclamés par Ardec Construction inc. (ci-après « Ardec ») à la Ville de Mont-Royal à l'occasion de travaux de rénovation du sous-sol de l'hôtel de ville. Les frais réclamés par Ardec sont notamment des frais liés au retard dans les travaux, des avenants impayés, un appel de service non payé, le déplacement inutile ainsi qu'un solde contractuel non payé. Une pénalité contractuelle est, quant à elle, réclamée par la Ville. Les parties se tiennent mutuellement responsables du retard. Le Tribunal analyse plus particulièrement les réclamations suivantes d'Ardec et de la Ville : • « La réclamation d'Ardec pour frais liés au retard au montant de 165 311,63 \$ » (voir plus particulièrement le point 3.1 du jugement); • « La réclamation d'Ardec pour avenants impayés au montant de 42 323,27 \$ » (voir plus particulièrement le point 3.2 du jugement); • « La réclamation d'Ardec pour un appel de service du 3 juin 2015 au montant de 195 \$ (voir plus particulièrement le point 3.3 du jugement); • « La réclamation d'Ardec pour solde contractuel non payé au montant de 8 304,64 \$ (voir plus particulièrement le point 3.4 du jugement); • « La réclamation d'Ardec pour déplacements inutiles au montant de 2 045,22 \$ » (voir plus particulièrement le point 3.5 du jugement); • « La demande reconventionnelle » de la Ville « au montant de 70 000 \$ pour pénalité contractuelle prévue au contrat » (voir plus particulièrement le point 3.6 du jugement).

				Relativement aux frais liés au retard, le Tribunal explique le principe selon lequel l'entrepreneur doit démontrer que « les changements, problèmes, avenants et modifications qui ont eu lieu dans le cadre du déroulement du chantier ont eu un impact sur le cheminement critique des travaux, retardant ainsi de façon causale la durée et la fin des travaux ». Le Tribunal ajoute également que l'entrepreneur doit prouver que les délais supplémentaires ne lui sont pas imputables. Après son analyse, le Tribunal accueille l'action de l'entrepreneur à la hauteur de 14 400,74 \$, mais rejette celle de la Ville quant à la pénalité, notamment parce qu'elle n'a pas suivi la procédure du contrat et qu'elle a par conséquent renoncé aux pénalités. En effet, le contrat contenait la clause suivante : « 6.2 Manque de compléter les travaux à temps L'entrepreneur devra parachever les travaux dans le nombre de jours civils indiqués dans sa soumission ou dans le contrat à partir de la date fixée dans l'ordre écrit de l'ingénieur ordonnant le commencement des travaux. L'entrepreneur est responsable de tous les retards qui lui sont imputables et, dans ce cas, la Ville a le droit de prendre toutes les mesures nécessaires conformément au contrat pour protéger ses intérêts. En cas de retard occasionné par des causes qui dans l'opinion de l'ingénieur échapperaient à la responsabilité de l'entrepreneur ou dans le cas où les travaux additionnels seraient commandés par l'ingénieur, celui-ci pourra accorder le temps supplémentaire à leur parachèvement selon qu'il le jugera juste et raisonnable. S'il survient, au cours des travaux, des circonstances, difficultés ou conditions autres que les conditions climatiques ne permettant pas l'exécution normale des travaux et qui légitiment des retards, l'entrepreneur est tenu d'en aviser immédiatement l'ingénieur par écrit. À ces conditions seulement, et si la cause du retard n'est pas la faute de l'entrepreneur, l'ingénieur accède à sa demande de prolonger le délai fixé par le contrat. Autrement, l'entrepreneur est tenu responsable de tous les retards et doit en subir les conséquences. Lorsque l'entrepreneur, par sa faute, n'achève pas les travaux dans le délai prescrit, il doit payer la Ville : a) un montant égal à tous les traitements, salaires et frais de déplacement payés par la Ville aux personnes chargées de surveiller les travaux pendant la période de retard; b) un montant de cinq cents (500 \$) par jour de délai en dommages-intérêts constatés, ladite somme étant forfaitaire et non pénale et n'étant pas sujette à aucune réduction. Ces dommages-intérêts dus au retard sont acquis de plein droit et sont payables à partir de la <u>somation préalable</u>. Ils sont prélevés successivement à même les retenues prévues au contrat et, après épuisement de ces sommes, à même les dépôts de garanties et, enfin, par des procédures légales que prend la Ville en recouvrement des dépenses encourues. » [Notre soulignement]
--	--	--	--	---

				Or, le Tribunal explique que, de son avis, « il est manifeste ici que la lettre de cette procédure n'a pas été suivie, en ce sens que la pénalité réclamée de 70 000 \$ n'a pas été déduite des retenues, puis des dépôts en garantie et puis par procédure légale ». Le Tribunal souligne également que la réclamation de la Ville « n'a jamais fait l'objet d'une demande formelle ou d'une mise en demeure préalable », c'est-à-dire une sommation préalable.
<i>Desbiens Techni-Services inc. c. Procureur général du Québec (Ministère des Transports)</i> , 2018 QCCS 3174; 2018 QCCS 3174 (CanLII)	2018-06-29	Cour supérieure	Nature des coûts admissibles et coûts d'impact (Cas d'application)	Desbiens Techni-Services inc. (ci-après « Desbiens ») exécute des travaux liés au remplacement d'un pont. La somme de 950 770,57 \$ est réclamée par Desbiens à titre de coûts d'impact causés par des retards et autres perturbations à l'occasion des travaux, ainsi que de coûts directs additionnels liés aux travaux imprévus et aux conditions différentes de celles annoncées lors de l'appel d'offres. Il y a un retard important dans la réalisation de l'ouvrage. Desbiens accuse le MTQ d'être responsable de tous ces retards à cause de ses agissements, tandis que le MTQ impute le retard à Desbiens et aux professionnels retenus par la compagnie. Le Tribunal en vient donc à analyser la réclamation et les causes des retards aux paragraphes 102 et suivants. Traitant du fardeau de preuve de Desbiens, le Tribunal explique que l'entrepreneur produisant une réclamation pour retard doit démontrer que les retards ne sont pas liés à des causes qui lui sont imputables. L'entrepreneur doit également démontrer qu'il aurait terminé les travaux à temps si ce n'était des facteurs imputés au donneur d'ouvrage. Le Tribunal doit également s'assurer que les événements invoqués sont en lien avec le cheminement critique que les travaux devaient suivre. Le MTQ a été condamné à verser à l'entrepreneur la somme de 173 999,69 \$.
<i>Les Jeux 1000Pattes inc. c. Trois-Rivières (Ville)</i> , 2016 QCCQ 33; 2016 QCCQ 33 (CanLII)	2016-01-08	Cour du Québec	Nature des coûts admissibles et coûts d'impact (Résolution d'un contrat de vente)	Un module de jeux a été vendu à la Ville par Les Jeux 1000Pattes inc. (ci-après « 1000Pattes ») et installé par le sous-traitant de 1000Pattes en septembre 2012. À la fin du mois de septembre 2012, une liste d'anomalies est transmise au représentant de 1000Pattes par le représentant de la Ville. Suivant cette transmission, 1000Pattes a envoyé l'installateur pour procéder aux correctifs requis, lesquels ont été effectués en octobre 2012. Suivant ces travaux correctifs, des tests ont été effectués et des observations ont été soulevées par la Ville. Selon elle, le module de jeux ne respecterait pas certaines normes et présenterait des déficiences. Toujours en octobre 2012, la Ville procède donc au démontage et à l'entreposage du module et en informe 1000Pattes qui produit une facture au montant de 24 293,83 \$. 1000Pattes réclame la somme de 24 943,83 \$, soit la totalité des sommes dues pour la vente, l'installation dans un parc et le transport du module. La Ville refuse de payer invoquant l'inexécution contractuelle de 1000Pattes et la résolution du contrat intervenu.

				Selon le Tribunal, en vertu de l'article 2103 CcQ, il s'agit ici d'un contrat de vente, vu la proportion du prix du contrat qui est de plus du triple des coûts de transport et d'installation. Le Tribunal s'est par conséquent référé aux règles applicables en matière de vente, lesquelles diffèrent de celles applicables à un contrat d'entreprise. En effet, l'article 2103 CcQ stipule que : « 2103. L'entrepreneur ou le prestataire de services fournit les biens nécessaires à l'exécution du contrat, à moins que les parties n'aient stipulé qu'il ne fournirait que son travail. Les biens qu'il fournit doivent être de bonne qualité; il est tenu, quant à ces biens, aux mêmes garanties que le vendeur. Il y a contrat de vente, et non contrat d'entreprise ou de service, lorsque l'ouvrage ou le service n'est qu'un accessoire par rapport à la valeur des biens fournis. » Le Tribunal conclut également de la preuve que le module est conforme au contrat et répond aux caractéristiques convenues et que les déficiences d'installation seraient mineures. Selon le Tribunal, ce n'est pas suffisant pour donner ouverture à la résolution du contrat. La Ville a été condamnée à payer à l'entrepreneur la somme qu'il réclamait.
--	--	--	--	---

13. Obligation de bonne foi et sa portée

Nom du jugement	Date	Tribunal	Sujet	Résumé des principes en lien avec le sujet
<i>Hydro-Québec c. Construction Kiewit cie</i>, 2014 QCCA 947; 2014 QCCA 947 (CanLII)	2014-05-16	Cour d'appel	Obligation de bonne foi et sa portée (Mauvaise foi institutionnelle)	En 1997, dans le but de remplacer la centrale existante, Hydro-Québec a amorcé un projet d'aménagement hydroélectrique à Grand-Mère. Les travaux ont débuté par l'excavation de la paroi rocheuse en mars 2000. La soumission de Construction Kiewit cie (ci-après « Kiewit ») est la plus basse quant aux travaux de bétonnage des structures, dont l'appel d'offres a été lancé le 1^{er} août 2000. Ainsi, en janvier 2001, l'exécution des travaux de Kiewit a débuté et les problèmes ont commencé presque immédiatement avec la non-disponibilité des aires de travail et également avec le nettoyage des fondations. Selon le juge de première instance, Hydro-Québec a demandé à l'entrepreneur de faire des changements et de mettre des mesures d'accélération des travaux en place, et ce, sans tenir compte des coûts supplémentaires et des impacts engendrés. Le juge retient que Kiewit, étant de bonne foi, a continué son travail en croyant que les aspects monétaires seraient réglés plus tard, et ce, considérant les promesses faites par Hydro-Québec en cours d'exécution. Toujours selon le juge de première instance, Kiewit n'aurait pas été traitée comme une véritable partenaire par Hydro-Québec. Il va même jusqu'à considérer qu'Hydro-Québec a profité de l'entrepreneur et qu'il y a eu manquement par celle-ci à son obligation de collaboration. Hydro-Québec aurait fait des demandes déraisonnables en matière de qualité des travaux, ce qui, conjugué aux nombreuses demandes de changement, aurait entraîné des retards importants. La Cour d'appel traite diverses questions en appel principal, dont la faute institutionnelle et la mauvaise foi institutionnelle, entre autres dans l'exécution du contrat. Pour les fins de la présente, nous nous concentrerons sur la mauvaise foi institutionnelle. Hydro-Québec soutenait qu'aucun de ses représentants n'a fait preuve de mauvaise foi qui lui serait imputable et que le juge de première instance aurait erré en considérant qu'elle avait fait preuve de mauvaise foi. En effet, selon le juge de première instance, Hydro-Québec était responsable du préjudice résultant de sa mauvaise foi institutionnelle. Quant à la Cour d'appel, elle a considéré que le juge de première instance n'a fait aucune erreur de droit quant à son raisonnement relatif à la faute et à la mauvaise foi institutionnelle d'Hydro-Québec.

				La Cour d'appel explique que « la bonne foi comporte un sens subjectif relié à l'état d'esprit du débiteur », sans qu'elle se limite à l'intention malicieuse et à la « connaissance subjective de l'illégalité ». La Cour traite également de normes de comportements objectives. Ensuite, la Cour d'appel en vient à analyser la mauvaise foi institutionnelle dans l'exécution du contrat, notamment en examinant le point de vue du juge de première instance. Nous vous renvoyons aux paragraphes 74 à 95 du jugement pour plus de détails sur ce sujet, mais voici sommairement les principaux constats : • De nombreux changements demandés par Hydro-Québec ont entravé l'exécution des travaux; • Des assurances ont été données à l'entrepreneur par Hydro-Québec à divers moments pendant l'exécution des travaux, sur le traitement équitable des demandes de compensation et sur l'évaluation ultérieure des coûts supplémentaires; • Le projet a été terminé malgré les problèmes survenus; • L'entrepreneur, de bonne foi, a accepté l'engagement d'Hydro-Québec; • Au début de 2004, Hydro-Québec a rejeté la première demande détaillée de compensation de l'entrepreneur après quelques rencontres avec ce dernier; • Hydro-Québec a fait preuve de mauvaise foi institutionnelle en laissant croire à l'entrepreneur qu'il obtiendrait une compensation équitable sur présentation d'une demande détaillée et en la refusant par la suite. Hydro-Québec n'a pas agi avec transparence; • L'encouragement d'Hydro-Québec incitant l'entrepreneur à reporter ses demandes de compensation a créé de fausses attentes quant à un éventuel dédommagement; • Il y a eu de « belles-paroles » d'Hydro-Québec pour faire diversion aux problématiques vécues sur le chantier par l'entrepreneur; • Il y a eu des grèves et des moyens de pression entrepris par les employés sur le chantier. La Cour d'appel rappelle également que la bonne foi doit gouverner la conduite des parties à toute étape, notamment lors de l'exécution du contrat.
<i>Construction Polaris inc. c. Hydro-Québec</i>, 2018 QCCS 1652; 2018 QCCS 1652 (CanLII) (Autorisation d'en appeler accueillie, voir 2018 QCCA 1243 (CanLII) et 2018 QCCA 1598 (CanLII)) (L'appel de ce jugement sera à surveiller. L'avis d'audition fixe l'appel au 2019-05-14).	2018-04-20	Cour supérieure	Obligation de bonne foi et sa portée (Cas d'application)	Il s'agit en l'espèce d'un contrat d'entreprise d'un montant de 63,36 M\$ pour la réalisation de travaux d'excavation et de terrassement d'un tronçon de la route d'accès du projet hydroélectrique de la Romaine. En résumé, le juge préférera la version des faits de Construction Polaris inc. (ci-après « Polaris ») à celle d'Hydro-Québec. En fait, Polaris s'est retrouvée dans une situation financière très précaire, au point de ne plus pouvoir dans les jours suivants payer plus ou moins 300 employés. Cette situation était principalement liée à des travaux supplémentaires de l'ordre de 24,7 M\$ qu'Hydro-Québec se refusait d'analyser sans une preuve très exhaustive, et ce, alors qu'à l'interne elle avait déjà défini des travaux supplémentaires de plus de 10 M\$. Polaris a reçu un ultimatum de la Banque Nationale du Canada. Devant cet ultimatum, les représentants de Polaris et d'Hydro-Québec ont convenu notamment qu'une avance de 4 M\$ sur

				les extras serait versée sans délai à Polaris. En fait, Polaris avait besoin de 10 M\$ à court terme, mais les 4 M\$ lui permettaient de survivre à court terme. Ces informations ont été portées à l'attention d'Hydro-Québec. En fait, Hydro-Québec savait, si elle ne faisait rien, que Polaris était sur le point de faire faillite. À ce moment, il restait encore 45 % des travaux à exécuter selon le contrat de Polaris. De plus, il est à noter que, jusque-là, Hydro-Québec s'était faite rassurante quant au paiement futur des coûts supplémentaires. Pour l'attribution de cette avance, Hydro-Québec a exigé comme condition d'avoir accès aux livres financiers de Polaris, ce qui a d'ailleurs été fait. Lors d'une rencontre tenue tout juste avant le moment où Polaris ne pourrait plus payer ses employés, Hydro-Québec a profité de l'occasion pour soutirer à Polaris une entente de règlement global qui n'avait jamais été annoncée au préalable. En fait, le Tribunal a considéré qu'Hydro-Québec a profité de la situation financière de Polaris pour lui soutirer un règlement (transaction) de dernière minute impliquant une quittance par Polaris pour tous les coûts supplémentaires passés, présents et futurs. Le Tribunal a donc considéré qu'Hydro-Québec a tout simplement utilisé une manœuvre visant à inciter Polaris à accepter un règlement exorbitant sans préavis et de manière abusive. Il n'a fait aucun doute pour le Tribunal que, si Hydro-Québec n'avait pas profité de la situation de faillite imminente de son cocontractant, jamais Polaris n'aurait accepté un règlement impliquant des concessions grossièrement astreignantes. Le juge a conclu qu'Hydro-Québec a clairement agi de mauvaise foi et que la transaction devait être annulée puisqu'elle a été obtenue sur la base de la crainte.
<i>Construction DJL inc. c. Montréal (Ville),</i> 2013 QCCS 2681; 2013 QCCS 2681 (CanLII)	2013-06-12	Cour supérieure	Obligation de bonne foi et sa portée (Contrat à forfait)	Construction DJL inc. (ci-après « DJL ») réclame 862 372,84 \$ à la Ville dans le cadre d'un contrat de fourniture d'enrobés bitumineux en 2008. Notamment, le prix du bitume avait considérablement augmenté en 2008 faisant en sorte que DJL n'avait certainement pas réalisé le profit anticipé. La Ville a refusé de revoir le prix et de l'ajuster en conséquence. Aucune clause d'ajustement du prix du bitume n'était incluse à l'appel d'offres relatif à ce contrat. Elle a toutefois intégré une clause d'ajustement de prix en fonction du prix du bitume, devant cette variation importante, en 2009. Le Tribunal explique que DJL a soumissionné sur ce contrat à prix fixe en connaissant les règles du jeu et savait qu'il n'y avait aucune clause d'ajustement en cas de baisse ou de hausse du prix du bitume dans les contrats des 10 dernières années de la Ville. Le Tribunal rappelle la notion de bonne foi qui se trouve dans la Loi et ajoute que cette obligation de bonne foi n'a pas fait disparaître l'article 2109 CcQ relativement au contrat à forfait.

<i>Pincourt (Ville) c. Construction Cogerex ltée</i>, 2013 QCCA 1773; 2013 QCCA 1773 (CanLII)	2013-10-10	Cour d'appel	Obligation de bonne foi et sa portée (Exercice des droits)	En 2003, l'entrepreneur Construction Cogerex ltée (ci-après « Construction Cogerex ») et le Complexe sportif et culturel régional Île Perrot concluent un contrat pour la construction d'un aréna sur le territoire de la Ville de Pincourt. La Ville a souscrit des engagements envers la Banque Nationale du Canada afin qu'un prêt soit accordé au Complexe sportif et culturel régional Île Perrot. Construction Cogerex a présenté une réclamation à cinq administrateurs et à la Banque Nationale du Canada en raison d'un différend dans le cadre des travaux. La responsabilité de la Ville a été mise en cause par la Banque Nationale du Canada, en raison du fait que le projet a été amorcé, soutenu et dirigé par celle-ci. La Banque Nationale du Canada a notamment plaidé que la Ville a non seulement manqué à son obligation de respecter ses engagements, mais aussi à celle de négocier de bonne foi dans le cadre de discussions afin de relancer le projet. Selon le juge de première instance, en raison du comportement fautif de la Ville dans la gestion de l'affaire, celle-ci avait engagé sa responsabilité, et ce, qu'elle soit envisagée sous l'angle contractuel ou extracontractuel. Les droits de la Ville envers la Banque Nationale du Canada n'ont pas été exercés selon les exigences de la bonne foi. De même, envers l'entrepreneur, la Ville n'a pas respecté les règles de conduite élémentaires qui s'imposait pour ne pas nuire à autrui. La Cour d'appel a jugé qu'il n'y avait pas lieu d'intervenir sur cet aspect.
<i>Churchill Falls (Labrador) Corp. c. Hydro-Québec</i>, 2018 CSC 46; 2018 CSC 46 (CanLII)	2018-11-02	Cour suprême du Canada	Obligation de bonne foi et sa portée (Obligation de renégociation)	La Cour suprême du Canada établit que les notions de bonne foi et d'équité n'imposent aucune obligation de renégociation du donneur d'ouvrage. La bonne foi donne un pouvoir de création juridique large et flexible et permet aux tribunaux d'intervenir et d'imposer à des cocontractants des obligations qui s'inspirent d'une idée de justice naturelle. Elle sert à protéger l'équilibre du contrat. Toutefois, la bonne foi ne peut servir à établir une nouvelle entente entre les parties puisqu'en principe, l'obligation de coopération et de collaboration ne s'étend pas à une obligation de modifier un contrat.

14. Obligation de renseignement

Nom du jugement	Date	Tribunal	Sujet	Résumé des principes en lien avec le sujet
<i>Banque de Montréal c. Bail Itée</i> , [1992] 2 R.C.S. 554; 1992 CanLII 71 (CSC)	1992-06-25	Cour suprême du Canada	Obligation de renseignement (Arrêt de principe)	La Cour suprême établit ce qui constitue l'obligation de renseignement en droit québécois et en énonce les principaux éléments, soit : « la connaissance, réelle ou présumée, de l'information par la partie débitrice de l'obligation de renseignement; - la nature déterminante de l'information en question; - l'impossibilité du créancier de l'obligation de se renseigner soi-même, ou la confiance légitime du créancier envers le débiteur ». Le Tribunal explique que cette notion est reliée à un certain rééquilibrage. Il y a une obligation positive de renseignement lorsqu'une partie se trouve dans une position vulnérable sur le plan de l'information. Il est toutefois fondamental que chacun se renseigne et veille de façon prudente à ses affaires. La Cour suprême explique également trois facteurs influençant la teneur de l'obligation d'information, lesquels sont propres aux contrats d'entreprises, « soit la répartition des risques, l'expertise relative des parties et la formation continue du contrat [...] ».
<i>Compagnie d'assurance générale Kansa internationale Itée c. Lévis (Ville)</i> , 2016 QCCA 32; 2016 QCCA 32 (CanLII)	2016-01-05	Cour d'appel	Obligation de renseignement (Intensification)	La Cour d'appel explique que l'arrêt <i>Bail</i> est l'autorité relative à l'obligation de renseignement et que, depuis ce jugement, il y a eu une intensification de l'obligation de renseignement. Lorsque la municipalité, maître de l'ouvrage, a retenu les services d'un expert, elle avait une obligation de fournir les informations qu'elle possédait de manière effective et également toute information qu'elle aurait dû détenir. L'entrepreneur peut présumer que les informations qui lui ont été données relativement aux conditions de sol sont suffisantes et adéquates. La Cour d'appel rappelle l'obligation de l'entrepreneur de se renseigner et explique que le droit ne vient pas au secours de la négligence ou de l'erreur de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit non seulement prévoir les inconvénients d'un contrat, mais également les différents risques.
<i>Excavations H. St-Pierre inc. c. Saint-Romain (Municipalité)</i> , 2014 QCCS 6166; 2014 QCCS 6166 (CanLII)	2014-12-17	Cour supérieure	Obligation de renseignement (Présence de roc)	Dans ce cas, un des postes de réclamation de l'entrepreneur Excavations H. St-Pierre inc. concerne une présence de roc inattendue ainsi qu'un supplément de coût de dynamitage et de forage requis, pour un montant de 61 738,64 \$. Selon le Tribunal, l'étude géotechnique est un document important pour l'entrepreneur. En effet, il s'agit de l'unique document qui peut indiquer « la composition du sous-sol », ce qui est incontournable pour faire une anticipation des coûts liés à « l'excavation et à la vitesse

				d'avancement du chantier », pour permettre à la municipalité d'obtenir le meilleur prix ainsi que pour assurer le respect de l'équité entre les soumissionnaires. En l'espèce, l'entrepreneur a été induit en erreur quant à la composition du sol par le devis. Le Tribunal explique que « [l']Entrepreneur doit être en mesure de se fier aux données fournies quant à l'exactitude des forages où ils sont faits ». Le Tribunal précise toutefois que « le risque des variations de roc entre les forages » est supporté par l'entrepreneur. Dans le cas en l'espèce, ce sont les données du forage qui étaient erronées, ce qui a entraîné une impossibilité pour l'entrepreneur de « prévoir ou d'anticiper le dynamitage nécessaire » en fonction des résultats fournis. Le Tribunal explique qu'on ne peut faire assumer le risque des erreurs de forage à l'entrepreneur qui ne peut ni les contrôler ni les vérifier. Le Tribunal ajoute que l'entrepreneur « n'avait pas non plus à refaire les forages faits par des professionnels qu'il pouvait tenir pour avoir été exécutés selon les règles de l'art ». Dans ce cas, le Tribunal ajoute finalement que les « clauses d'exonération » ne viennent pas en aide à la Municipalité, sinon elles seraient abusives.
<i>Coffrage Alliance Ltée c. Procureure générale du Québec</i>, 2018 QCCS 3782; 2018 QCCS 3782 (CanLII) (L'appel de ce jugement sera à surveiller.)	2018-08-23	Cour supérieure	Obligation de renseignement (Rappel des principes)	L'objet du contrat consistait en des travaux de bétonnage pour la réalisation et la démolition d'un pont. L'entrepreneur, confronté à des conditions manifestement différentes de celles prévues aux documents contractuels, a droit à des montants additionnels pour compenser les imprévus résultant du manquement à l'obligation de renseignement du donneur d'ouvrage. Le Tribunal rappelle le principe selon lequel les risques d'imprévision sont généralement assumés par l'entrepreneur après qu'il a eu accès aux lieux et qu'il s'est déclaré satisfait des conditions d'exécution des travaux. Le Tribunal rappelle le cadre juridique de l'obligation de renseignement du donneur d'ouvrage et l'obligation corollaire de se renseigner imposée à l'entrepreneur, conformément aux arrêts <i>Kansa</i> et <i>Bail</i>. Le Tribunal évoque également la limite à l'obligation de renseignement selon laquelle chacun doit se renseigner et veiller prudemment à la conduite de ses affaires. Le Tribunal applique ainsi les critères établis par la Cour suprême pour déterminer s'il y a eu manquement aux obligations respectives de renseignement. Coffrage Alliance prétendait qu'il y avait une ambiguïté dans les documents d'appel d'offres quant à la quantité de remblais à excaver. Or, le Tribunal a conclu que les documents d'appel d'offres n'étaient pas ambigus, mais également que Coffrage Alliance avait failli à son obligation de se renseigner en temps opportun, soit préalablement au dépôt de sa soumission.
<i>Construction Gevco inc. c. Roxboro (Ville)</i>, 2001 CanLII 25593 (QC CS)	2001-01-09	Cour supérieure	Obligation de renseignement (Cas d'application)	Il s'agit d'un cas où certaines infrastructures souterraines étaient situées à un endroit différent de celui indiqué aux plans. En raison de cette inexactitude, Construction Gevco inc. (ci-après « Gevco ») a constaté qu'elle ne pouvait excaver le roc par dynamitage, soit la méthode qu'elle a envisagée lorsqu'elle a soumissionné.

				Elle a dû utiliser une méthode beaucoup plus coûteuse. Gevco s'est basée notamment sur l'obligation de renseignement de la Ville afin de lui réclamer une somme de 399 489,96 \$. Pour sa part, la Ville s'est basée sur les mises en garde au contrat concernant l'emplacement précis des conduites souterraines et stipulant que l'entrepreneur devait les faire repérer par les autorités concernées. Le Tribunal mentionne que sont assumées par l'entrepreneur les difficultés d'exécution des contrats en raison du fait qu'il est généralement un spécialiste dans le domaine et est en mesure de faire une évaluation correcte de « l'ampleur des risques de son engagement lors de l'établissement de son prix ». Le Tribunal explique également qu'il n'y a pas de montants additionnels accordés par les tribunaux pour compenser les imprévus, sauf s'ils sont la résultante d'un manquement à l'obligation de renseignement du propriétaire. Selon l'arrêt <i>Bail</i>, il y a un manquement à l'obligation de renseignement du propriétaire « lorsqu'un contractant se trouve dans l'impossibilité de se renseigner lui-même ou fait légitimement confiance à son cocontractant à l'égard d'une information déterminante dont celui-ci est en possession ». Résumant les principes exposés par le juge Gonthier dans l'arrêt <i>Bail</i>, le Tribunal explique qu'il y a une obligation de se renseigner de la partie qui assume les risques, mais qu'il ne doit pas y avoir contribution par l'autre partie, par action ou omission, à fausser l'évaluation des risques assumés par l'autre. Le Tribunal a considéré que, selon le contrat, Gevco se devait de localiser les conduites souterraines, ce qu'elle a omis de faire. En effet, les documents d'appel d'offres contenaient plusieurs mises en garde obligeant clairement Gevco à repérer et faire localiser les différents services avant le début des travaux et, en conséquence, la réclamation a été rejetée.
<i>Québec (Ville) c. Groupe Aecon Ltée</i>, 2018 QCCA 1019; 2018 QCCA 1019 (CanLII)	2018-06-15	Cour d'appel	Obligation de renseignement (Cas d'application)	En première instance, il a été déterminé en application de l'obligation de renseignement découlant de l'arrêt <i>Bail</i> et de l'article 1375 CcQ que la Ville n'a pas été transparente avec les soumissionnaires qui n'ont pas eu la possibilité d'ajuster leur prix en fonction de la situation réelle. Suivant la preuve, le juge de première instance a déterminé qu'il y avait un écart considérable dans le cadre de la réalisation des travaux comparativement à ce qui était prévisible selon les documents d'appel d'offres. En effet, il a été retenu que la Ville de Québec n'avait pas été transparente avec les soumissionnaires en ne fournissant pas les rapports qu'elle possédait. Or, ces rapports auraient permis aux soumissionnaires de prévoir les volumes d'excavation de débris et de sols contaminés devant être réellement excavés. La Cour d'appel a déterminé que le juge de première instance pouvait fixer un montant juste et raisonnable en lieu et place du prix unitaire estimé dans la soumission. En pareilles circonstances, le juge de première instance a déterminé qu'il était tout à fait acceptable de revoir les prix unitaires en fonction des coûts réels assumés par l'entrepreneur.

				La Cour d'appel n'a vu aucune erreur manifeste dans la façon dont a été déterminée la compensation monétaire par le juge de première instance. La Ville de Québec a été condamnée à payer à Groupe Aecon ltée plus de 3 M\$ en première instance et l'appel a été rejeté.
<i>Excavations Lafontaine c. Fossambault-sur-le-Lac (Ville)</i>, 2015 QCCS 6076; 2015 QCCS 6076 (CanLII)	2015-12-02	Cour supérieure	Obligation de renseignement (Cas d'application)	En juillet 2012, un contrat a été obtenu par Excavations Lafontaine inc. à la suite d'un appel d'offres de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac. En septembre 2012, les professionnels mandatés par la Ville sont avisés qu'une quantité plus importante de boue qu'initialement prévu a été extraite de l'étang 1A. Les travaux se sont poursuivis et ont été terminés au début de décembre 2012. Des retards de l'échéancier ont été causés par les quantités supplémentaires de boue à extraire. Excavations Lafontaine inc. réclame la somme de 82 987,23 \$ pour des travaux supplémentaires. Le Tribunal est d'avis que l'entrepreneur était bien fondé de se fier aux données fournies par la Ville. L'entrepreneur a utilisé ces informations techniques précises et crédibles à juste titre afin d'établir son prix forfaitaire. Selon le Tribunal, on ne peut exiger des soumissionnaires de refaire le même exercice. La réclamation a donc été accueillie.
<i>Ed Brunet et Associés inc. c. La Pêche (Municipalité)</i>, 2004 CanLII 46988 (QC CS)	2005-03-21	Cour supérieure	Obligation de renseignement (Cas d'application)	En juin 1997, un contrat de construction du réseau d'égouts de la Municipalité a été octroyé à l'entrepreneur Ed Brunet et Associés inc. Plusieurs difficultés surgissent en cours d'exécution du contrat, notamment le fait qu'une strate rocheuse moins profonde que prévue ait nécessité du dynamitage additionnel et l'excavation d'une plus grande quantité de roc. Diverses réclamations reliées à des travaux supplémentaires sont présentées à la Municipalité par l'entrepreneur et une demande reconventionnelle est présentée par la Municipalité pour réclamer une pénalité contractuelle et certaines dépenses additionnelles, notamment en raison de déficiences, ainsi qu'une somme payée indûment. Le contrat n'aurait pas été exécuté selon l'échéancier prévu. Selon l'entrepreneur, cela est dû notamment à la découverte d'une quantité excédentaire de 70 % de roc et de sols contaminés, tandis que, selon la Municipalité, l'entrepreneur est le seul responsable du retard pour le parachèvement des travaux. Le Tribunal rappelle que l'obligation de renseignement, surtout depuis l'arrêt <i>Bail</i>, va au-delà du simple devoir de ne pas donner de fausses informations. Pour que les soumissionnaires sachent ce qu'on attend d'eux, il est de la responsabilité du donneur d'ouvrage de faire une description des travaux proposés avec suffisamment de soin et de précisions. Selon le Tribunal, les dommages qui sont accordés sont notamment les coûts directs, les coûts indirects de chantier, les frais généraux et pertes de profit, ainsi que les coûts d'impact. Le Tribunal a accueilli en partie la réclamation de l'entrepreneur et celle de la Ville.

2957-4928 Québec inc. c. Québec (Procureure générale), 2016 QCCS 1262; 2016 QCCS 1262 (CanLII)	2016-03-23	Cour supérieure	Obligation de renseignement (Cas d'application)	Un contrat est octroyé à l'entrepreneur 2957-4928 Québec inc. en juillet 2010 pour la démolition et la construction d'un pont au-dessus de la rivière Beauport. Un solde contractuel sur lequel des pénalités de retard ont été imposées est réclamé par l'entrepreneur à la Procureure générale du Québec, en plus de dommages-intérêts. La réclamation de l'entrepreneur est fondée sur l'absence d'information par le MTQ relativement à la nature et aux conditions de sol à l'endroit où ont été exécutés les travaux. Quant au MTQ, il attribue à l'entrepreneur les délais et les coûts additionnels et invoque qu'il appartenait à l'entrepreneur de faire la vérification des conditions de sol. De même, une étude géotechnique n'était pas requise vu la présence d'un ancien pont déjà en place. Le Tribunal est d'avis que l'entrepreneur a rencontré des conditions de sol imprévisibles ayant causé des retards. Le Tribunal explique que le MTQ a manqué à son devoir de renseignement en laissant le poids des conditions imprévisibles de sol à l'entrepreneur. Ainsi, le Tribunal explique que le MTQ ne peut s'exonérer « des conséquences des conditions imprévisibles du sol et des retards et coûts additionnels que cela a pu occasionner à l'Entrepreneur durant les travaux ».
Beauvais Verret inc. c. Québec (Ville), 2014 QCCA 987; 2014 QCCA 987 (CanLII)	2014-05-16	Cour d'appel	Obligation de renseignement (Question de fait)	En 2006, un appel d'offres lancé par la Ville a été remporté par Beauvais Verret inc. pour des travaux d'excavation et de construction d'un réservoir de rétention souterrain en béton. Plusieurs difficultés surviennent en cours d'exécution des travaux, entre autres lors de l'excavation. La Ville est poursuivie sur la base d'un manquement à l'obligation de renseignement relativement aux véritables conditions de sol. La demande introductive d'instance a été rejetée en première instance. L'appelante soulevait notamment que les conditions de sol constatées étaient différentes de celles indiquées au rapport remis avec l'appel d'offres. La Cour d'appel refuse d'intervenir entre autres en raison du fait qu'il s'agit de questions de fait reposant en partie sur le témoignage d'experts pour lesquelles elle n'intervient généralement pas.
Régie d'assainissement des eaux du bassin de La Prairie c. Janin construction (1983) ltée, [1999] R.J.Q. 929 (C.A.); 1999 CanLII 13754 (QC CA)	1999-03-30	Cour d'appel	Obligation de renseignement (Conditions de sol imprévues)	Ce cas concerne un projet de 15 158 483 \$ pour la construction d'infrastructures d'interception des eaux usées de cinq municipalités. Une réclamation de l'entrepreneur Janin Construction (1983) ltée (ci-après « Janin ») de plus de 2 M\$ a été présentée pour cinq postes de réclamation, dont un plus précisément relativement à des retards pour conditions de sol et de roc imprévues. Les études techniques et géologiques fournissaient le résultat de forages effectués dans l'axe où devaient originalement être creusés un puits et un tunnel. Or, la position originalement prévue de ce puits et de ce tunnel avait été changée et le roc à cette nouvelle position était de très mauvaise

				qualité. Cela occasionnait un retard dans l'exécution des travaux. Il s'agissait d'un des postes de la réclamation. Lors de son analyse de la réclamation, la Cour d'appel a examiné les chefs de réclamation liés aux conditions de sol imprévues lors de l'excavation du puits de la station centrale, lors du percement du dernier tiers du tunnel émissaire et lors des travaux supplémentaires de soutènement de la voûte du tunnel sous le passage de la prise d'eau de La Prairie. Le juge de première instance a accordé à Janin divers dommages pour retards liés à des manquements à l'obligation d'information par la Régie. Selon la Cour d'appel, le juge n'a pas erré en concluant, vu l'expertise importante de la Régie, que l'entrepreneur était justifié de s'y fier et de présumer que les informations relatives aux conditions de sol et de roc le renseignaient de manière adéquate et suffisante. Les pertes subies par Janin étant directement liées aux informations géotechniques erronées, elle devait, par conséquent, selon le Tribunal, être indemnisée.
<i>Walsh & Brais inc. c. Communauté urbaine de Montréal,</i> 2001 CanLII 20665 (QC CA)	2001-11-16	Cour d'appel	Obligation de renseignement (Cas d'application)	En 1985, un appel d'offres est émis par la Communauté urbaine (ci-après « CU ») afin de réaliser un tunnel des eaux usées de l'île de Montréal vers une usine d'épuration projetée. Une étude géotechnique est mise à la disposition des soumissionnaires. L'entrepreneur Walsh & Brais inc. (ci-après « WBS ») obtient le contrat. Divers problèmes d'effondrement surviennent dans le cadre des travaux donnant lieu aux litiges. Les travaux ont été retirés des mains de WBS par la CU. En 1988, la CU retourne en appel d'offres afin de terminer les travaux. WBS met en demeure la CU de fournir les informations géotechniques nouvellement recueillies depuis l'effondrement, ce que la CU refuse. Le contrat est finalement octroyé à un autre entrepreneur. Notamment, WBS poursuit la CU en nullité de contrat et en dommages-intérêts se basant essentiellement sur le fait que la CU a agi de mauvaise foi et n'a pas satisfait à son obligation de renseignement. La Cour d'appel distingue les recours relatifs aux manquements à l'obligation de renseignement dans les cas de mauvaise foi et dans les cas où il n'y en a pas : « [228] Lorsque l'obligation d'informer n'est pas respectée, le principe général de la responsabilité permet de sanctionner le comportement fautif. Lorsqu'il y a mauvaise foi, les dispositions de l'article 1401 CcQ touchant la réticence dolosive peuvent s'appliquer. Or, lorsqu'il n'y a pas de mauvaise foi, les textes sur l'erreur portant sur un élément essentiel peuvent être considérés. Par ailleurs, si le défaut de respecter l'obligation d'information n'a pas entraîné l'apparition d'un vice de consentement, il reste le recours général basé sur les dispositions de l'article 1375 CcQ à condition de pouvoir démontrer la contravention à l'obligation de bonne foi. » La Cour d'appel explique également que les clauses d'exonération contractuelles ne pouvaient libérer la CU de son obligation de renseignement.

				Au sujet de l'objectif visé par l'obligation de renseignement, la Cour d'appel précise qu'elle vise à protéger le cocontractant contre une inégalité situationnelle et non contre la négligence ou le manque de précaution. Quant aux informations fournies, s'il y en a, elles doivent être complètes. En appliquant les principes à la situation en l'espèce, la Cour d'appel a conclu qu'il y a eu manquement à l'obligation de renseignement, notamment en ce que la CU avait une connaissance présumée d'une écaille glaciotectonique, laquelle aurait dû être relevée et mentionnée à l'étude géotechnique.
<i>Norexco inc. c. Produits de métal Allunox inc.</i>, 2017 QCCS 2993; 2017 QCCS 2993 (CanLII) (L'appel de ce jugement a été rejeté : voir <i>Produits de métal Allunox inc. c. Norexco inc.</i>, 2019 QCCA 362 (CanLII).)	2017-07-06	Cour supérieure	Obligation de renseignement (Expertise)	La soumission de l'entrepreneur Norexco inc. a été acceptée par l'OMH pour divers travaux de rénovation. Or, cet entrepreneur a retenu les services du sous-traitant Produits de métal Allunox inc. pour la fourniture et l'installation de garde-corps. Les dessins d'atelier du sous-traitant n'étaient pas conformes aux plans et devis de son représentant, lequel aurait promis des dessins d'atelier révisés. Plutôt que de recevoir des dessins d'atelier révisés, le sous-traitant a présenté une soumission révisée dont le prix représentait le double de celui de la soumission initiale. Une mise en demeure a été envoyée, dont les termes étaient les suivants : « Vous avez alors informé monsieur Charbonneau que vous alliez modifier vos dessins et que vous régleriez la situation en vous conformant à votre soumission. Vous avez alors négligé, pendant plusieurs semaines, de donner des nouvelles à notre cliente, et ce, malgré les appels répétés des représentants de celle-ci. [...] Conséquemment, vous êtes par la présente mis en demeure de vous conformer à votre soumission du 21 février 2013, de fournir et d'installer, conformément aux plans et devis, les rampes et les écrans séparateurs pour le 8087, rue Jarry. À défaut par vous de nous confirmer, par écrit, avant le 15 mai 2013, 17 h 30, que vous entendez vous conformer à la présente, notre cliente n'aura d'autre choix que de demander à la compagnie RAMP-ART de fournir et d'installer les rampes et les écrans pour la somme de 162 000 \$ plus taxes, et de vous réclamer la différence entre le prix payé et le prix de votre soumission ». Cette mise en demeure est demeurée sans réponse et l'entrepreneur a retenu les services d'un autre sous-traitant. Il ressort de la preuve que Produits de métal Allunox inc. a préparé sa soumission sans consulter les plans et devis. La question qui s'est posée dans ce jugement est celle visant à déterminer si ce sous-traitant avait l'obligation de consulter les plans et devis fournis par l'OMH avant de transmettre sa soumission à l'entrepreneur.

				Il est soulevé par l'entrepreneur que ce sous-traitant avait l'obligation de se renseigner relativement aux spécifications mentionnées et que le fait de ne pas l'avoir fait dans un domaine relevant de son expertise engage sa responsabilité. Le Tribunal a retenu les arguments de l'entrepreneur et rappelle le principe selon lequel l'obligation de renseignement varie en fonction de l'expertise des cocontractants. Or, c'est Produits de Métal Allunox inc. qui détenait l'expertise en matière de rampes et de garde-corps et qui était en mesure de s'assurer que sa soumission respecte les plans et devis. La responsabilité de cette dernière a donc été retenue par le Tribunal qui l'a condamnée à indemniser l'entrepreneur.
--	--	--	--	--

15.Procédure contractuelle et recevabilité des réclamations

Nom du jugement	Date	Tribunal	Sujet	Résumé des principes en lien avec le sujet
<i>Corpex (1977) inc. c. Sa Majesté la Reine du chef du Canada</i> , [1982] 2 R.C.S. 643; 1982 CanLII 213 (CSC)	1982-11-23	Cour suprême du Canada	Procédure contractuelle et recevabilité des réclamations (Arrêt de principe)	Corpex (1977) inc. (ci-après « Corpex ») poursuit la Reine pour se faire rembourser les coûts additionnels de pompage occasionnés par une erreur sur la nature du sol. La Cour d’appel a conclu que la réclamation de Corpex devait être rejetée puisque cette dernière a omis de respecter la procédure contractuelle de réclamation. La Cour suprême est du même avis que la Cour d’appel quant au rejet pour ce même motif de la réclamation résultant de l’erreur sur la nature du sol. La Cour suprême explique l’avantage de la protection accordée par l’article 12 des <i>Conditions générales</i> : « 12. (1) Nul paiement ne sera fait par Sa Majesté à l’Entrepreneur en sus du paiement expressément promis par le contrat, en raison de quelque dépense supplémentaire engagée, ou de quelque perte ou dommage subi par l’Entrepreneur, pour quelque raison que ce soit, y compris un malentendu de la part de l’Entrepreneur quant à tout fait, que ce malentendu soit ou non attribuable directement ou indirectement à Sa Majesté ou à l’un quelconque des agents ou préposés de Sa Majesté (qu’il y ait eu ou non négligence ou fraude de la part des agents ou préposés de Sa Majesté) à moins que, de l’avis de l’Ingénieur, la dépense supplémentaire, la perte ou le dommage ne soit directement attribuable : a) à un écart considérable entre les renseignements sur les conditions du sol à l’emplacement des travaux, ou une hypothèse raisonnable fondée sur lesdits renseignements, consignés dans les plans et devis ou autres documents ou éléments d’information communiqués à l’Entrepreneur par Sa Majesté pour servir à l’établissement de sa soumission, et les conditions réelles du sol constatées par l’Entrepreneur à l’emplacement des travaux dans l’exécution des travaux, ou b) [...] <u>auquel cas, si l’Entrepreneur a donné à l’Ingénieur avis par écrit de sa réclamation, avant l’expiration de trente jours depuis la constatation des conditions du sol donnant lieu à la réclamation</u> [...] Sa Majesté paiera à l’Entrepreneur à l’égard de la dépense supplémentaire engagée ou de la perte ou du dommage subi en raison de cet écart [...] un montant égal au coût, calculé en conformité des articles 44 à 47 des Conditions générales, du surcroît nécessaire d’outillage, de travail et de matériaux. » En l’espèce, la Cour suprême explique que « [l]’avis aurait eu pour effet pratique de remettre les parties dans la situation où elles se trouvaient au moment de la soumission ».

				La Cour suprême ajoute cependant que « l'entrepreneur ne peut, une fois les travaux terminés, réclamer dans un procès des avantages semblables à ceux que lui garantit l'article 12 des Conditions générales s'il n'a pas lui-même observé cet article en donnant l'avis qu'il prévoit. Autrement, il priverait le propriétaire des avantages que lui garantit l'article 12 ». La Cour suprême insiste sur le fait qu'il incombait à l'entrepreneur de donner un avis au propriétaire pour la préservation de ses droits. Sans cet avis, la Cour mentionne que la réclamation de l'entrepreneur doit échouer. La Cour suprême explique que « l'entrepreneur ne peut profiter du régime d'indemnisation établi par l'article 12 quand il ne s'y est pas lui-même conformé ».
<i>Coffrage Alliance Itée c. Procureure générale du Québec</i>, 2018 QCCS 3782; 2018 QCCS 3782 (CanLII) (L'appel de ce jugement sera à surveiller.)	2018-08-23	Cour supérieure	Procédure contractuelle et recevabilité des réclamations (Cas d'application)	L'objet du contrat consistait en des travaux de bétonnage pour la réalisation et la démolition d'un pont. Ce jugement est intéressant notamment en raison de l'importance de la procédure contractuelle faisant échec à une réclamation de l'entrepreneur. De l'avis du Tribunal, pour que l'entrepreneur puisse recourir aux réclamations en matière de contrat de construction et obtenir une révision du prix, les formalités applicables doivent être respectées. Le Tribunal ajoute que, pour en bénéficier, l'entrepreneur doit suivre de manière scrupuleuse la procédure de réclamation prévue au contrat. Le Tribunal précise que « [l]e non-respect de ces formalités est fatal à toute réclamation éventuelle de sa part ». Le droit d'action de l'entrepreneur se cristallise lorsque la réclamation est présentée de manière conforme, et ce, dans la forme exigée et le délai requis. Un des postes de la réclamation de Coffrage Alliance a donc été rejeté pour ce seul motif de non-respect de la procédure contractuelle. En effet, Coffrage Alliance n'avait pas soumis sa réclamation dans les 120 jours de la réception de l'estimation finale des travaux directement au ministre, et ce, contrairement aux exigences du contrat (8.8 du Cahier des charges et devis généraux). Le Tribunal a conclu que le non-respect de cette formalité dans les délais était fatal, et ce, d'autant plus que la preuve ne démontrait pas une renonciation à cette formalité par le MTQ.
<i>Construction Infrabec inc. c. Paul Savard, Entrepreneur électricien inc.</i>, 2012 QCCA 2304; 2012 QCCA 2304 (CanLII)	2012-12-20	Cour d'appel	Procédure contractuelle et recevabilité des réclamations (Jugement de principe)	Le MTQ confie à Construction Infrabec inc. (ci-après « Infrabec »), à la suite d'un appel d'offres public, un contrat de construction de 14 902 551 \$. L'entrepreneur Infrabec fait appel aux services du sous-traitant Paul Savard Entrepreneur électricien inc. (ci-après « Savard ») quant au réaménagement et à l'installation d'un système d'éclairage routier. L'objet du litige concerne la légalité de la clause 9.10 contenue au Cahier des charges qui établit une procédure de réclamation dans l'éventualité de travaux imprévus et de coûts additionnels, laquelle clause est reproduite ci-après : « 9.10 PROCÉDURE DE RÉCLAMATION

				Si l'entrepreneur croit qu'il est lésé d'une façon quelconque par rapport aux clauses de son contrat, il doit transmettre directement au directeur territorial une lettre recommandée, avec copie au surveillant, dans laquelle il expose et motive son intention de réclamer. <u>Cette lettre doit être transmise dans un délai maximal de 15 jours à compter du début des difficultés qui, selon lui, justifient son intention de réclamer.</u> Après étude du grief, le Ministère fait part de son point de vue à l'entrepreneur et propose, s'il y a lieu, une solution. Cette proposition ne met aucunement fin aux droits du Ministère et ne peut être considérée comme une reconnaissance ou une acceptation de quelque nature que ce soit. À défaut d'entente, l'entrepreneur peut présenter une réclamation. <u>Celle-ci doit être détaillée et adressée directement au ministre et reçue à son bureau au plus tard 120 jours suivant la date de réception par l'entrepreneur de l'estimation finale des travaux.</u> Dans le cas où une réception provisoire est faite par le Ministère, la réclamation détaillée doit être reçue au bureau du ministre au plus tard 120 jours suivant la réception par l'entrepreneur de l'estimation des travaux faisant l'objet de la réception provisoire. Pour les travaux exécutés entre la réception provisoire et la réception finale, la réclamation détaillée doit être reçue au bureau du ministre au plus tard 120 jours suivant la réception par l'entrepreneur de l'estimation finale des travaux. L'avis d'intention de réclamer de l'entrepreneur ou le refus du Ministère d'accéder à sa demande, en tout ou en partie, ne peut servir de prétexte à l'entrepreneur pour ralentir ou discontinuer l'exécution du contrat ou d'une partie du contrat, même de celle en litige. <u>Si l'avis d'intention ou la réclamation ne sont pas produits dans les délais prescrits dans le présent article, ou si l'entrepreneur n'accorde pas au surveillant la facilité de tenir un compte rigoureux des moyens mis en œuvre pour l'exécution des travaux en litige, tel comportement est considéré comme son désistement de tout droit qu'il aurait pu avoir.</u> [...] L'entrepreneur ayant recours à la procédure de réclamation convient que toutes les démarches entreprises, que tout document produit et toute parole prononcée dans le contexte de cette procédure, y compris, mais sans limitation, les rapports d'étude de réclamation préparés par le Ministère, le sont sans préjudice de part et d'autre et ne peuvent, en aucune façon, être invoqués ou produits devant les tribunaux. Après étude de la réclamation, le Ministère fait à l'entrepreneur, s'il y a lieu, une proposition de règlement. Cette proposition est faite sans préjudice aux droits du Ministère et ne doit pas être considérée comme une reconnaissance ou admission de quelque nature que ce soit. Le Ministère se réserve le droit de la modifier et même de la retirer complètement. [...] ». [Soulignements de la Cour d'appel]
--	--	--	--	---

				Savard poursuit Infrabec pour des dépenses engagées et des rétentions que le MTQ refuse de payer. Infrabec et sa caution appellent en garantie le MTQ alléguant que ce dernier devrait les indemniser pour toute condamnation éventuelle en raison de décisions qu'il a prises et qui ont engendré des coûts supplémentaires. Le ministère allègue entre autres que l'entrepreneur n'a pas respecté la procédure de réclamation prévue à la clause 9.10 du Cahier des charges, ce qui constitue une fin de non-recevoir. Infrabec réplique cependant que Savard avait pour sa part soumis des avis dans les délais et que, de ce fait, les exigences de ladite clause auraient été satisfaites. L'entrepreneur allègue que la clause 9.10 déroge à l'article 2884 CcQ en imposant un délai de 120 jours pour le dépôt d'une réclamation valide, plutôt que le délai de prescription de 3 ans. Il soutient également que le juge de première instance aurait donné une interprétation trop formaliste de ladite clause. Relativement à la légalité de la clause 9.10, la Cour d'appel explique que le délai de 120 jours de cette clause contenue au Cahier des charges ne constitue pas un délai de prescription et donc ne contrevient pas à l'article 2884 CcQ. La règle applicable en matière de contrat forfaitaire précise que c'est l'entrepreneur qui assume les risques de coûts imprévus additionnels et non le propriétaire. Le Cahier des charges vient ainsi tempérer cette règle en permettant à l'entrepreneur, par une procédure de réclamation, d'obtenir compensation pour des travaux additionnels non prévus; sans cela, il doit assumer à ses frais lesdits travaux. La Cour d'appel explique que l'entrepreneur, pour obtenir compensation de travaux imprévus, se doit d'informer adéquatement le donneur d'ouvrage. La Cour d'appel a donc conclu à la validité de la clause 9.10 et à l'obligation de la respecter. La Cour d'appel a toutefois rappelé qu'il peut être fait exception à cette règle de l'obligation de suivre la procédure de réclamation, mais uniquement lorsqu'il y a renonciation non équivoque par le donneur d'ouvrage à cette procédure.
<i>Catalogna & Frères ltée c. Construction DJL inc.</i>, 2018 QCCS 1918; 2018 QCCS 1918 (CanLII)	2018-05-07	Cour supérieure	Procédure contractuelle et recevabilité des réclamations (Cas d'application)	DJL remporte l'appel d'offres de la Ville de Montréal et engage comme sous-traitant Catalogna & Frères ltée (ci-après « Catalogna »). Après le début des travaux, la Ville remet, à la demande de Catalogna, des rapports d'évaluation environnementale qui n'avaient pas été donnés au moment de l'appel d'offres, rapports démontrant que les sols sont contaminés. Catalogna poursuit DJL sur la base que sa soumission a été faite en prenant en considération que les sols n'étaient pas contaminés et saturés. Sa réclamation porte sur des travaux imprévus totalisant 430 559,73 \$ ainsi que sur une demande en dommage pour perte de productivité de 549 652,88 \$.

				Un appel en garantie impliquant la Ville dans le recours judiciaire est introduit par DJL. Il est reproché à la Ville d'avoir omis d'inclure les rapports environnementaux dans les documents de l'appel d'offres. Dans cette affaire, le Tribunal traite de la procédure de réclamation. Le Tribunal explique que le contrat de sous-traitance est un contrat d'entreprise à forfait. Le juge rappelle que tant le contrat d'entreprise octroyé par la Ville que le contrat de sous-traitance prévoient tous deux une procédure de réclamation de travaux imprévus. La procédure selon le contrat entre la Ville et DJL stipule que : « [l]es travaux supplémentaires doivent faire l'objet d'ordre écrit de l'ingénieur et que les crédits nécessaires [doivent être] votés » et celle selon le contrat de sous-traitance entre Catalogna et DJL prévoit que : « [l]e sous-traitant doit aviser par écrit l'Entrepreneur dans les 2 jours suivants l'avènement des conditions différentes de celles représentées à la conclusion du présent contrat. Le défaut d'envoyer cet avis empêche le sous-traitant de réclamer une quelconque somme. Les travaux supplémentaires seront remboursés conditionnellement à l'autorisation écrite de l'entrepreneur ». La Cour d'appel a rappelé que les formalités du régime de réclamation en matière de contrat de construction devaient être strictement respectées pour que l'entrepreneur puisse s'en prévaloir, sous peine de déchéance de son droit à toute compensation pour coûts additionnels. Le juge souligne que : • la procédure conventionnelle de réclamation a été discutée plusieurs fois en présence des parties; • Catalogna a présenté des demandes de changement à DJL et des mémorandums à l'ingénieur de la Ville pour différents travaux et imprévus. Le juge conclut que la Ville n'a pas renoncé à la procédure conventionnelle de réclamation. Le juge conclut aussi que le défaut de Catalogna de donner un avis à DJL et à la Ville est fatal à sa réclamation, car ces dernières n'ont pu se prévaloir des avantages de la procédure de réclamation, de leur droit d'être informés des coûts supplémentaires, de vérifier les prétentions de Catalogna et les solutions proposées, ainsi que de prendre des mesures appropriées et d'en contrôler les coûts. Le juge mentionne également que les circonstances de l'arrêt <i>Bail</i> diffèrent du présent dossier puisque la Ville n'a jamais laissé croire à Catalogna qu'elle serait compensée pour les coûts supplémentaires; au contraire, elle a toujours exprimé son refus à cet égard. Un des principes qui ressort de cette décision établit que, si la procédure conventionnelle de réclamation n'est pas suivie et qu'il n'y a pas de renonciation non équivoque à celle-ci par le donneur d'ouvrage,
--	--	--	--	--

				l'entrepreneur ou le sous-traitant ne peut réclamer des coûts pour des travaux supplémentaires. La réclamation de Catalogna a donc été rejetée.
<i>Cegerco inc. c. Équipements JVC inc.</i>, 2018 QCCA 28; 2018 QCCA 28 (CanLII)	2018-01-12	Cour d'appel	Procédure contractuelle et recevabilité des réclamations (Cas d'application)	Cegerco inc. (ci-après « Cegerco ») a conclu un contrat de sous-traitance avec Équipements JVC inc. (ci-après « JVC »), cette dernière étant l'entrepreneur général qui a obtenu le contrat par appel d'offres avec la Société d'énergie de la Baie-James (ci-après « SEBJ »). Cegerco était chargée du coffrage, de l'armature et de la mise en place du béton du seuil Sakami, des travaux d'une valeur de 3 682 598,28 \$. Cegerco transmet une réclamation par l'intermédiaire de JVC à SEBJ pour une somme de 2 179 163 \$, à titre de coûts additionnels résultant de frais de retard, ainsi que de conditions de sol différentes de celles contenues dans les documents de l'appel d'offres. Il est à noter qu'une quittance est intervenue le 25 novembre 2009 entre JVC et SEBJ dans laquelle JVC donne quittance complète et finale à SEBJ pour l'ensemble des travaux du projet; il n'y a aucune réserve prévue pour la réclamation de Cegerco. Le juge de première instance a rejeté la réclamation de Cegerco pour le motif suivant : - Il détermine que Cegerco est liée par la procédure contractuelle contenue dans les documents d'appel d'offres et que celle-ci n'a pas déposé sa réclamation dans les trois mois suivant la réception provisoire comme l'exige la procédure. Quant à la Cour d'appel, elle a rappelé le mécanisme prévu à l'article 19.2 des clauses générales selon lequel : - l'entrepreneur doit formuler une demande écrite de ses griefs en cours de chantier en y exposant ses motifs, au plus tard dans les cinq jours de l'événement y donnant lieu; - si les parties ne peuvent régler leurs différends en cours de chantier, l'entrepreneur doit, dans les trois mois de la réception provisoire des travaux, remettre au maître d'ouvrage une réclamation détaillée « en y exposant la nature, les effets sur le calendrier d'exécution, le montant de sa demande [...] ». La Cour d'appel a rappelé la primordialité du respect de la procédure contractuelle et expliqué que le fait de ne pas respecter la procédure contractuelle est fatal à une éventuelle réclamation. S'il y a respect de la procédure contractuelle de réclamation en cas de différend, l'entrepreneur voit son droit d'action cristallisé en vue d'un éventuel recours judiciaire en l'absence de règlement. Cegerco a soutenu, pour sa part, qu'elle n'est pas liée par la procédure contractuelle des documents d'appel d'offres puisque le contrat de sous-traitance de JVC n'y fait pas référence. La Cour d'appel a plutôt décidé que Cegerco, un entrepreneur qui a de l'expérience, « ne peut ignorer les délais de réclamation qui s'appliquent à l'entrepreneur général ». Elle est en principe liée par les délais établis dans les documents d'appel d'offres, ayant pris connaissance des documents et de leurs exigences.

<i>Marobi Excavation inc. c. Saint-Simon-de-Bagot (Municipalité)</i>, 2009 QCCS 2100; 2009 QCCS 2100 (CanLII)	2009-05-14	Cour supérieure	Procédure contractuelle et recevabilité des réclamations (Ambiguïté/ Absence de suivi du formalisme contractuel par les parties)	L'entrepreneur Marobi Excavation inc. (ci-après « Marobi ») réclame à la Municipalité le solde des travaux de forage unidirectionnel qu'il a effectués relativement à la pose de conduites d'alimentation en eau potable. Les faits se résument ainsi : « [11] La soumission de Marobi est retenue le 7 septembre 2004, tant pour le projet d'alimentation que pour le projet de distribution. Le contrat est signé le 20 octobre 2004. [12] Les travaux débutent dès le début de l'automne 2004. Ils doivent être menés rondement, car Saint-Simon est une municipalité monoindustrielle et Olymel se plaint fortement des problèmes qu'elle éprouve en approvisionnement en eau. De plus, il faut éviter de laisser les travaux de réfection de surface inachevés à l'arrivée de l'hiver. [13] Peu après le début des travaux, M. Mario Parenteau (ci-après Parenteau), gérant de projet chez Marobi, discute à deux reprises avec deux surveillants de Genivar, MM. Jolibois et Yaworski, des travaux à effectuer sur deux tronçons de la conduite d'alimentation. Ces discussions ont lieu sur le site même de ces deux tronçons. [14] Le premier tronçon longe le terrain de M. Laflamme. Ce terrain, situé dans le secteur Saint-Hyacinthe, est aménagé avec soin. L'excavation d'une tranchée risque de poser des problèmes et de causer plus de dommage qu'ailleurs à court ou moyen terme, d'autant que M. Laflamme ne peut préciser ce que le sous-sol contient. [15] Après discussion, notamment avec M. Laflamme, les intervenants conviennent que les travaux se feront par forage unidirectionnel sur ce tronçon. Ce fait se reflète d'ailleurs dans le procès-verbal de la réunion de chantier du 25 novembre 2004. [16] Quant au second tronçon qui appartient à M. Racine, il comporte de grands arbres matures. L'espace étant restreint pour creuser la tranchée, tout en protégeant le système racinaire des arbres, les mêmes intervenants conviennent que la technique de forage unidirectionnel est plus appropriée. [17] De surcroît, ils discutent rapidement des coûts reliés à l'une ou l'autre technique pour constater que la différence entre les deux est peu significative pour ces tronçons, tenant compte de la réfection de surface à effectuer. [18] Le 4 novembre, Marobi émet un bon de commande à Forage Passe-Partout inc. pour l'ensemble du forage unidirectionnel requis, y incluant les deux tronçons en litige. Il y a lieu de noter que Marobi ne fait pas de forage unidirectionnel elle-même et doit donc le confier en sous-traitance. [19] Les travaux de pose de conduites sont facturés de façon contemporaine. Par erreur, les deux tronçons sont facturés au prix de 138,08 \$ le mètre linéaire, soit le prix pour la pose de conduites en tranchée ouverte.
--	-------------------	------------------------	---	--

				[20] Le 1^{er} août 2006, Genivar procède à une visite de chantier dans le but de valider les quantités effectivement exécutées par rapport à celles prévues au contrat. On mesure spécifiquement la longueur des forages effectués en bordure des terrains de MM. Racine et Laflamme. [21] C'est à ce moment que Marobi réalise avoir facturé le forage desdits tronçons au prix de la méthode en tranchée ouverte plutôt qu'en forage unidirectionnel. [22] Elle ajuste donc les quantités exécutées en conséquence, ajoutant par le fait même un item pour le forage unidirectionnel effectué sur ces tronçons, ce qui augmente le prix de 128,01 \$ le mètre linéaire, pour un total de 85 419,94 \$ (taxes incluses). [23] La facture et le décompte progressif contenant divers ajustements positifs et négatifs sont transmis à Genivar le 5 octobre 2006. Après consultation avec Saint-Simon, Genivar répond en reliant la demande de paiement pour les tronçons à une entente hors cour intervenue entre Marobi et Saint-Simon en juillet 2006. Elle soutient qu'il n'y aurait pas eu d'entente entre les parties pour procéder par forage sur ces tronçons et ajoute <i>l'esprit de notre devis était, qu'à moins d'avis contraire (...) le prix de la pose des conduites devait refléter la méthode de travail choisie par Marobi, quelle qu'elle soit.</i> » Il s'ensuit un litige entre les parties et la Municipalité invoque notamment que Marobi n'a pas respecté la procédure contractuelle applicable aux réclamations. Or, selon le Tribunal, les parties ne se sont pas astreintes au formalisme prévu par le devis pour les changements pouvant affecter le prix ou les délais. Plusieurs changements de quantité ont été décidés de façon informelle. Le Tribunal explique également que, si l'on en vient à la conclusion qu'aucune entente spécifique relativement au prix des travaux n'a été conclue, il faut s'en remettre au contrat ou, à défaut de réponse, régler la question selon le <i>quantum meruit</i>. L'action de l'entrepreneur a été accueillie pour 85 419,94 \$ sur la base de l'obligation de clarté de la Municipalité.
<i>C.F.G. Construction inc. c. Construction Bau-Val inc.</i>, 2017 QCCS 5119; 2017 QCCS 5119 (CanLII)	2017-11-09	Cour supérieure	Procédure contractuelle et recevabilité des réclamations (Absence de réclamation suivant un avis requis par le contrat)	En 2015, un contrat pour la reconstruction d'un pont d'étagement a été obtenu par l'entrepreneur Construction Bau-Val inc. (ci-après « Bau-Val »). Ce contrat prévoit que l'entrepreneur devra disposer des matériaux d'excavation excédentaires et un rapport sur la qualité du sol y est joint. Un contrat de sous-traitance est conclu entre l'entrepreneur et C.F.G. Construction inc. (ci-après « C.F.G. ») Un rapport est remis à C.F.G. sur la qualité du sol et un autre rapport d'analyse conclut que le sol serait de qualité inférieure à celle avancée. Le MTQ est avisé de ce fait le 6 décembre 2015 par Bau-Val qui lui explique notamment que des frais supplémentaires sont engendrés pour le traitement des matériaux et qu'ils devront être remboursés. Aucune réclamation n'est acheminée au MTQ par la suite avant la notification de l'acte d'intervention forcée.

				Deux moyens d'irrecevabilité sont soulevés par le MTQ, dont le fait d'avoir omis de présenter sa réclamation dans les délais contractuels. Le Tribunal accueille ce moyen et rejette l'action de l'entrepreneur. En effet, même si l'avis de 15 jours avait été transmis conformément au contrat, il n'y a pas eu présentation d'une réclamation dans les 120 jours suivant la date de réception de l'estimation finale des travaux par l'entrepreneur, ni par la suite, avant la notification de l'acte d'intervention forcée.
<i>Régie d'assainissement des eaux du bassin de La Prairie c. Janin construction (1983) ltée</i> [1999] R.J.Q. 929 (C.A.); 1999 CanLII 13754 (QC CA)	1999-03-30	Cour d'appel	Procédure contractuelle et recevabilité des réclamations (Conditions de sol imprévues)	Ce cas concerne un projet de 15 158 483 \$ pour la construction d'infrastructures d'interception des eaux usées de cinq municipalités. Une réclamation de Janin a été présentée pour cinq postes de réclamation, dont un plus précisément relativement à des retards pour conditions de sol et de roc imprévues. La Régie a soulevé que la procédure de réclamation n'a pas été suivie par l'entrepreneur. Dans ce cas, la Cour d'appel a rejeté les prétentions de la Régie quant à l'inobservation de la procédure de réclamation. Se référant à l'arrêt <i>Corpex</i>, la Cour d'appel a expliqué que, sous peine de déchéance, les tribunaux exigent que l'entrepreneur avise le maître de l'ouvrage des conditions de sol imprévues rencontrées et réserve ses droits quant aux coûts supplémentaires à cet effet. La Cour d'appel apporte une modération en expliquant qu'il peut y avoir renonciation tacite ou expresse du maître de l'ouvrage à la procédure contractuelle. Or, en l'espèce, la Cour d'appel a conclu qu'en fonction de la preuve, les formalités ont essentiellement été suivies. Un des ingénieurs a soulevé les conditions de sol imprévues lors de l'excavation d'un puits. De plus, l'intention de Janin de demander le remboursement des frais engendrés en raison des retards subis par les conditions de sol a été manifestée. De même, le maître de l'ouvrage (Régie) n'a pas contesté les délais soulevés par les représentants de l'entrepreneur en temps opportun.
<i>Excavation Loiselle et Frères inc. c. Québec (Procureure générale)</i> , 2017 QCCS 3675; 2017 QCCS 3675 (CanLII)	2017-07-27	Cour supérieure	Procédure contractuelle et recevabilité des réclamations (Cas d'application)	À la suite de l'exécution de travaux de construction sur l'autoroute 50, l'entrepreneur réclame plus de 3 500 000 \$ en dédommagement. L'entrepreneur justifie sa réclamation par les motifs suivants : - Les conditions de roc rencontrées étaient différentes de celles initialement prévues; - Le MTQ a refusé de lui transmettre les autorisations requises pour l'aménagement d'un pont temporaire, lui causant ainsi des coûts additionnels; - Il a dû procéder à la fabrication d'enrobés bitumineux, ce qui a engendré des frais additionnels; - Il a subi des coûts supplémentaires en raison de la prolongation de l'exécution des travaux. Relativement aux conditions de roc, le MTQ soulève que la procédure contractuelle n'a pas été suivie par l'entrepreneur et qu'il n'y a pas eu de renonciation à cet égard. Le Tribunal fait droit à cet argument et rejette cet aspect de la réclamation. Pour ce qui est de la réclamation relative au pont temporaire, le Tribunal n'y a également pas fait droit. D'une part, le pont temporaire n'était prévu à aucun endroit dans tous les documents remis aux soumissionnaires et, d'autre part, le projet de pont temporaire venait de l'initiative de l'entrepreneur. Celui-

				ci n'a jamais fourni au MTQ les plans et devis de ce pont. Bref, l'entrepreneur n'a pas fait ce qui était requis afin de déclencher l'obligation de collaboration du MTQ. Ensuite, relativement à la réclamation pour les enrobés bitumineux, l'avis requis par le contrat n'a pas été transmis au MTQ. La réclamation de l'entrepreneur a ainsi été rejetée pour ce motif. La réclamation relative à la prolongation de l'exécution des travaux a également été rejetée, plus particulièrement en raison du fait que la responsabilité du MTQ n'a pas été engagée.
<i>SISL inc. c. Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec</i>, 2018 QCCQ 5726; 2018 QCCQ 5726 (CanLII)	2018-07-25	Cour du Québec	Procédure contractuelle et recevabilité des réclamations (Cas d'application)	Un sous-traitant, SISL inc., intente un recours contre l'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec (ci-après l'« Institut ») et l'entrepreneur général L'Intendant inc. Une demande de changement a été faite au cours des travaux. La taille du diamètre d'un tuyau du système de protection incendie devait être doublée. Une mésentente survient entre le sous-traitant et l'entrepreneur général relativement au prix pour l'exécution de la demande de changement. Dans le cadre de cette modification, le sous-traitant soutient être en droit d'obtenir une somme de plus de 26 200 \$ pour les matériaux et la main-d'œuvre fournis selon la formule de « temps matériel » en vertu de son contrat avec l'entrepreneur. L'Institut, par l'intermédiaire de ses professionnels, a évalué la valeur des travaux à 9 147,96 \$. En vertu du <i>Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics</i>, en cas de désaccord de l'entrepreneur sur la valeur établie, le différend devait être soumis à la procédure établie au règlement ou au contrat, ce qui n'a pas été fait. Le Tribunal insiste sur le fait qu'il est important de suivre la procédure contractuelle. Dans ce cas, l'Institut n'a pas été condamné, celui-ci ayant prouvé avoir versé à l'entrepreneur le total des sommes auxquelles ce dernier avait droit. L'entrepreneur a été condamné à payer le sous-traitant en raison de la preuve présentée par ce dernier.

16. Résiliation de contrat

Nom du jugement	Date	Tribunal	Sujet	Résumé des principes en lien avec le sujet
<i>Hôpital Maisonneuve-Rosemont c. Buesco Construction inc.</i> , 2016 QCCA 739; 2016 QCCA 739 (CanLII)	2016-05-31	Cour d'appel	Résiliation de contrat (Manquement de l'entrepreneur)	Ce jugement concerne les obligations d'un entrepreneur relativement à son échéancier et au respect du devis. Il s'agit d'un cas où la Cour d'appel a infirmé le jugement de première instance et a déterminé qu'en présence d'un manquement grave de l'entrepreneur Buesco Construction inc., l'Hôpital Maisonneuve-Rosemont (ci-après « HMR ») a bien fait de résilier le contrat pour cause. Les manquements suivants de l'entrepreneur ont été considérés par la Cour d'appel comme des manquements graves donnant droit à la résiliation du contrat ainsi qu'à des dommages-intérêts à HMR : • Défaut de fournir un échéancier conforme aux exigences contractuelles; • Défaut de respecter les délais d'exécution lorsqu'il s'agit d'une obligation de résultat; • Défaut d'exécuter les travaux conformément aux exigences contractuelles; • Défaut pour l'entrepreneur de respecter son obligation d'exécuter les travaux de bétonnage en sol non gelé et d'avoir fourni une méthode de travail appropriée pour pallier cette situation.
<i>Ferme HGAL s.e.n.c. c. Pontiac (Municipalité)</i> , 2017 QCCS 2839; 2017 QCCS 2839 (CanLII)	2017-06-26	Cour supérieure	Résiliation de contrat (Écocentre)	En juin 2013, la Ferme HGAL (ci-après « HGAL ») participe à un appel d'offres de la Municipalité pour la prise en charge d'un écocentre et s'avère être le plus bas soumissionnaire conforme. Le 22 août 2013, un contrat de trois ans est signé entre la Municipalité et HGAL. Diverses problématiques se présentent lors des opérations. La CSST intervient au regard de celles-ci et un rapport d'intervention faisant état de 17 lacunes est produit. En décembre 2014, la Municipalité décide de fermer l'écocentre et de résilier le contrat avec HGAL. C'est en mai 2015 que HGAL dépose sa poursuite contre la Municipalité. HGAL allègue que le droit de résiliation unilatérale de la Municipalité, lequel est prévu à la loi, n'a pas été exercé de bonne foi. La Municipalité allègue que la résiliation n'a pas été exercée en guise de représailles et qu'elle n'est pas liée à l'arrivée du nouveau maire. Elle prétend que la résiliation résulte de l'état des lieux et qu'elle a été exercée de bonne foi. Le Tribunal explique que le droit de résiliation n'est pas absolu. Unilatéral ou non, ce droit doit être exercé de bonne foi. Le Tribunal examine donc les circonstances de la résiliation pour déterminer si celle-ci a été faite de bonne foi. La Municipalité aurait eu de la difficulté à répondre aux demandes de la CSST et n'avait également plus le budget nécessaire. Selon le Tribunal, la Municipalité est concernée par les enjeux de sécurité. C'est ainsi que la décision de fermer l'écocentre aurait été prise. Le Tribunal n'est pas d'avis que la Municipalité a exercé son droit de résiliation de mauvaise foi.

				Le Tribunal a toutefois accordé certains montants pour des « [f]actures non payées pour des travaux prévus au contrat », des « [d]épenses encourues pour la résiliation du contrat » et une assurance payée inutilement.
<i>Sauvetage Médical c. Sainte-Sophie (Municipalité)</i>, 2016 QCCS 1164; 2016 QCCS 1164 (CanLII) (Appel rejeté, voir <i>Sainte-Sophie (Municipalité) c. Sauvetage Médical</i>, 2018 QCCA 119; 2018 QCCA 119 (CanLII))	2016-03-18	Cour supérieure	Résiliation de contrat (Service de premiers répondants)	En juillet 2013, une entente de services intervient entre Sauvetage Médical et la Municipalité pour le service de premiers répondants. Cette entente entre en vigueur au début du mois d'août 2013 pour que ce service soit disponible le 1^{er} décembre 2013. L'entente prévoit la possibilité de résiliation par la Municipalité moyennant un préavis de 60 jours. Or, la Municipalité a résilié cette entente le 15 novembre 2013. Elle aurait allégué des raisons de restructuration financière. Toutefois, il s'agissait dans les faits d'un prétexte. La véritable raison de cette résiliation était une promesse électorale de ne pas hausser le taux de taxation. Le litige concerne l'application de la Loi dans un contexte de résiliation d'un contrat de services sans invoquer de motifs valables et de préjudices qui en découlent. Des équipements nécessaires à l'exécution du contrat ont été acquis par Sauvetage Médical avant la signature de l'entente et la Municipalité en avait été informée par celle-ci. Le Tribunal a constaté que la résiliation a eu lieu 15 jours avant le début de l'exécution de l'entente, ce qui à ses yeux est une illustration de l'exercice d'un droit de façon déraisonnable et incompatible avec la conduite d'une personne prudente et diligente. Le Tribunal a donc accordé des dommages et intérêts à Sauvetage Médical.
<i>La Corporation d'Urgences-santé de la région de Montréal métropolitain c. Novacentre Technologie Itée</i>, 2014 QCCA 1594; 2014 QCCA 1594 (CanLII)	2014-08-27	Cour d'appel	Résiliation de contrat (Résiliation pour cause)	Un contrat de services a été résilié dans le cadre duquel Novacentre (ci-après le « fournisseur ») devait fournir 129 ambulances à la Corporation d'Urgences-santé de la région de Montréal métropolitain (ci-après la « Corporation »). Le fournisseur a eu de la difficulté à livrer un véhicule conforme et, suivant plusieurs inspections non fructueuses, la Corporation a résilié le contrat et l'a accordé au deuxième plus bas soumissionnaire. La Cour d'appel analyse les conséquences de la résiliation de ce contrat. La Cour d'appel explique que le législateur a prévu deux régimes de résiliation pour le client, un sans cause et l'autre pour cause. La Cour d'appel ajoute que « [l']intérêt de la distinction entre les deux régimes de résiliation réside notamment dans les modalités d'attribution des dommages ». En principe, seule la résiliation pour cause peut engendrer une condamnation à des dommages-intérêts. Le contrat peut également prévoir certaines modalités d'exercice de la résiliation. La Cour d'appel est d'avis que la juge de première instance ne pouvait écarter le régime de la résiliation pour cause alors que c'est cette résiliation qui avait été enclenchée par la Corporation. La résiliation abusive a également été soulevée. La Cour est d'avis qu'on ne pouvait reprocher à la Corporation un abus de droit puisqu'elle demeurait la cliente. Le fournisseur devait lui livrer un véhicule conforme dans le délai contractuel, ce qu'il n'a pas réussi à faire. Quant à la Corporation, elle devait assurer la sécurité du public avec la nouvelle flotte d'ambulances. La Corporation devait faire ce qui était nécessaire afin de remplir ses propres obligations.

				Le présent cas en est un de résiliation pour cause. À la distinction de la résiliation sans cause permettant à l'entrepreneur de réclamer « toutes les dépenses encourues dans l'exécution du contrat », le contrat prévoit que le fournisseur n'a droit à rien puisqu'aucun service n'a été rendu. Dans les circonstances où la résiliation par la Corporation était justifiée, le fournisseur a par conséquent été condamné à indemniser la Corporation pour ses dommages.
<i>Environnement PH inc. c. Services Enviro-Mart inc.</i>, 2016 QCCS 6064; 2016 QCCS 6064 (CanLII)	2016-11-29	Cour supérieure	Résiliation de contrat (Absence de motif sérieux)	Services Enviro-Mart (ci-après « EM ») se voit confier le mandat d'estimer les coûts potentiels de décontamination des sols pour un de ses clients. Environnement PH inc. (ci-après « PH »), une entreprise spécialisée dans la décontamination, recommande au Centre de distribution intégré inc. (ci-après « CDI ») de retenir les services d'EM pour une solution moins intrusive et coûteuse que la solution de décontamination par excavation et remplacement des sols. EM obtient finalement le contrat de sous-traitance pour l'exécution de ces travaux de décontamination. Après plusieurs mois d'exécution des travaux, EM décide de suspendre ses travaux après la découverte d'un ancien puits contaminé. EM soulève la force majeure pour faire disparaître son obligation de résultat et estime que l'objet du contrat a changé en cours de travaux, ce qui constitue un motif sérieux pour la résiliation du contrat. Divers montants sont réclamés de part et d'autre. Le Tribunal fait la distinction entre l'obligation de garantie et l'obligation de résultat. Dans le cas d'une obligation de garantie, le débiteur de cette obligation ne peut s'en libérer, même en cas de force majeure. Dans les circonstances, le Tribunal considère qu'EM est liée par une obligation de garantie. Tant la conduite d'EM en cours de contrat que les engagements auxquels elle a souscrit le démontrent. Au sujet de la résiliation, le Tribunal est d'avis qu'EM pouvait résilier le contrat pour un motif sérieux si ce n'est pas fait à contretemps, tandis que le client pouvait le faire sans motif. Un des arguments soulevés par EM et non retenu par le Tribunal afin de justifier la résiliation du contrat est le manquement à l'obligation de renseignement et d'information de PH envers EM. Un autre argument également soulevé par EM avance que la modification de l'objet du contrat constitue un motif sérieux, de même que la modification unilatérale des conditions contractuelles. Le Tribunal n'a pas donné raison à EM à cet effet, puisque la nature du contaminant a toujours été la même et la découverte du puits n'a pas changé la nature du contrat. Également, l'objet du contrat a toujours eu comme but que les sols contaminés par le contaminant en question ne le soient plus. Le fait que les coûts aient augmenté n'a pas été considéré comme un motif sérieux de résiliation, surtout parce qu'il s'agit d'un contrat à forfait. La responsabilité contractuelle d'EM a été engagée vu l'absence de motif sérieux justifiant la résiliation.

<i>Aménagement Paysager Pro-Jardin inc. c. Breton</i>, 2008 QCCQ 3385; 2008 QCCQ 3385 (CanLII)	2016-11-29	Cour du Québec	Résiliation de contrat (Résiliation unilatérale du client)	Le litige concerne un contrat de paysagement accordé par Chantal Breton et Gaël Plunier (ci-après les « défendeurs ») à Aménagement Paysager Pro-Jardin inc. (ci-après « Pro-Jardin »). La preuve démontre un défaut de paiement et une immixtion quotidienne des défendeurs dans le chantier de Pro-Jardin entravant ainsi le bon déroulement des travaux. Les défendeurs font reprendre certains travaux et dirigent le chantier. En somme, ils remettent en question le savoir-faire de l'entrepreneur. Pro-Jardin prétend avoir été forcée d'interrompre les travaux et de quitter le chantier en y laissant divers matériaux. Les défendeurs lui auraient causé divers inconvénients. Les défendeurs réfutent ces prétentions et réclament des dommages pour l'abandon du chantier. Le contrat sera éventuellement résilié unilatéralement par les défendeurs. Le Tribunal rappelle le droit du client de résilier le contrat unilatéralement. Le Tribunal a tout de même reconnu une créance à Pro-Jardin dans le cadre de la résiliation et a condamné les défendeurs à lui payer une somme d'argent, soit essentiellement le prix des matériaux dont on a soustrait le montant déjà payé en vertu du contrat, ainsi que la valeur des corrections et déficiences.
<i>Québec (Procureure générale) c. Talon Sebeq inc.</i>, 2017 QCCA 363; 2017 QCCA 363 (CanLII)	2017-03-07	Cour d'appel	Résiliation de contrat (La résiliation a lieu pour l'avenir.)	Talon Sebeq inc. (ci-après « Talon Sebeq ») se voit octroyer un contrat par le MTQ afin d'exécuter des travaux de microsurfaçage en enrobé coulé à froid. Quelques mois plus tard, l'enrobé installé paraît s'user prématurément. Après l'exécution de travaux correctifs, on constate encore une usure prématurée. Après une série de travaux correctifs, le contrat est finalement résilié par le MTQ, même si tous les travaux ont été réalisés et payés. Talon Sebeq réclame plus de 1 600 000 \$ pour l'exécution de travaux correctifs. Le MTQ se porte demandeur reconventionnel afin de réclamer le remboursement des montants versés à l'entrepreneur, soit plus de 1 200 000 \$. En première instance, le juge a condamné le MTQ. La preuve démontre que l'usage intensif de pneus à crampons aurait causé l'usure prématurée de l'enrobé. C'est le MTQ qui gère le réseau routier et qui possède les connaissances relatives à son état. Par conséquent, il devrait connaître les pratiques régionales des automobilistes utilisant des pneus à crampons. La Cour d'appel explique que le choix de ne pas dévoiler ce risque n'était pas sans conséquence pour le MTQ. La résiliation du contrat a été prononcée par le MTQ suivant l'exécution complète du contrat et après le paiement des travaux. Or, le MTQ reproche au juge de première instance de ne pas avoir conclu à la validité de la résiliation du contrat. En réponse à cet argument et dans ces circonstances, la Cour d'appel a donné raison au Tribunal de première instance d'avoir soulevé que cet argument provient d'une confusion entre les concepts de résolution,

				la disparition rétroactive d'un contrat, et de résiliation, soit la disparition d'un contrat pour l'avenir. L'appel a été rejeté.
<i>Beauceville (Ville) c. Bourassa Sport Technologie inc.</i>, 2018 QCCQ 5141; 2018 QCCQ 5141 (CanLII)	2018-07-06	Cour du Québec	Résiliation de contrat (Cas d'application)	La Ville de Beauceville souhaite faire la réfection de ses terrains de tennis. Bourassa Sport Technologie inc. (ci-après « Bourassa ») dépose une soumission afin de fournir et d'installer un revêtement sur les terrains de tennis. Ayant initialement débuté en août 2010, les travaux de préparation du terrain afin de recevoir le revêtement sont reportés au printemps 2011. Malgré une entente intervenue à l'été 2011, des problèmes de drainage et diverses lacunes sont constatés pendant la même période. Un nouveau projet d'entente de continuation des travaux intervient entre les parties à l'automne 2011 afin que des travaux soient effectués par Bourassa au printemps suivant. D'autres problèmes surviennent au printemps 2012 et, par une nouvelle mise en demeure, la Ville réclame qu'on procède à l'entièreté des travaux prévus entre les parties, à défaut de quoi ceux-ci seront effectués par un tiers et réclamés à Bourassa. Après une série d'engagements de Bourassa qui ne sont pas respectés, les travaux sont confiés à une autre entreprise en juin 2012. L'ouverture officielle des terrains de tennis est faite au printemps 2013 après l'exécution des travaux de cette autre entreprise. Diverses sommes sont réclamées à Bourassa par la Ville, soit pour les travaux repris en entier, le montant versé pour le revêtement et des troubles, ennuis et inconvénients. Bourassa présente également une réclamation à la Ville pour des travaux supplémentaires. Il a été considéré que Bourassa n'a pas manqué à ses obligations contractuelles. Si Bourassa n'a pas livré des terrains de tennis conformes aux règles de l'art, c'est en raison du fait que la Ville a fait défaut de fournir un fond bien drainé, version que le Tribunal retiendra. Le Tribunal explique que « [m]ême tenu à une obligation de résultat, l'entrepreneur peut être exonéré si la faute ou un manquement du client à ses propres obligations explique son incapacité à livrer un ouvrage conforme au contrat ». La réclamation de la Ville a donc été rejetée. Le Tribunal a également rejeté la réclamation de Bourassa, puisqu'elle y avait renoncé à même une entente intervenue entre les parties.

17. Responsabilité des professionnels

Nom du jugement	Date	Tribunal	Sujet	Résumé des principes en lien avec le sujet
<i>Buesco Construction inc. c. Hôpital Maisonneuve-Rosemont</i>, 2013 QCCS 3832; 2013 QCCS 3832 (CanLII) (Appel accueilli en partie, voir <i>Hôpital Maisonneuve-Rosemont c. Buesco Construction inc.</i>, 2016 QCCA 739; 2016 QCCA 739 (CanLII)). Toutefois, la Cour d'appel explique au paragraphe 266 qu'« [e]n suite, même si HMR est victorieux en appel, il n'en demeure pas moins qu'il a eu tort de poursuivre les professionnels « au cas où », [...] J'ajoute que le résultat de l'appel ne remet nullement en cause les conclusions du juge selon lesquelles les professionnels impliqués dans le projet n'ont commis aucune faute dans cette affaire ».)	2013-08-08	Cour supérieure	Responsabilité des professionnels (Absence de faute)	Un projet de construction pour l'Hôpital Maisonneuve-Rosemont (ci-après « HMR ») débute à la fin de l'automne 2002. Des appels d'offres sont lancés par HMR et des contrats de construction sont conclus, notamment avec l'entrepreneur Buesco Construction inc. (ci-après « Buesco ») en septembre 2002. C'est à la Corporation d'hébergement du Québec qu'il revient notamment de retenir les services de professionnels. Dès 1999, les services de professionnels sont retenus, notamment Inspec-Sol pour la réalisation d'une étude géotechnique et pour l'examen des sols et matériaux lors de l'exécution des travaux. Quant à elle, Pasquin, St-Jean & associés est retenue afin d'exécuter les travaux d'ingénierie pour l'ensemble du projet et pour la réalisation des plans et devis, ainsi que pour la surveillance des travaux de Buesco. Un mandat de conception, d'architecture et de coordination est confié à Tétreault, Parent, Languedoc et Associés et à Allaire, Bergeron, Courchesne, Perras Architecture & Urbanisme. Pour sa part, BPR Groupe-Conseil voit ses services retenus afin de faire le contrôle des coûts de construction de Buesco. Le contrat de l'entrepreneur Buesco est résilié en cours de projet. Buesco réclame à la Corporation d'hébergement du Québec et à HMR un montant dans le cadre du litige pour perte de profit et pour dommages-intérêts en raison d'une résiliation qu'elle considère illégale et abusive. HMR poursuit en garantie les professionnels impliqués dans le projet (mentionnés plus haut) afin d'être indemnisé de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle advenant que le Tribunal donne raison à Buesco. Quant à elle, HMR poursuit l'entrepreneur Buesco et sa caution pour les coûts engagés afin de compléter les travaux. Buesco poursuit Astra en garantie, une entreprise spécialisée en coffrage et en mise en place de béton, afin d'être indemnisée de toutes sommes qu'elle pourra devoir verser à HMR. Il est reproché à Astra « de ne pas avoir mis au point une méthode de construction relevant de sa spécialité permettant de mener à bien le projet ». Plusieurs problèmes sont soulevés par Buesco, dont : • « les informations manquantes aux documents techniques qui [la] retardent dans la réalisation des travaux; » • « la qualité déficiente des plans remis pour fins de construction; »

				• « les délais pour la transmission d'informations pour les changements exigés par les professionnels; » • « le peu d'empressement par les Professionnels à résoudre et traiter les réclamations; » • « le peu de collaboration des Professionnels à répondre à ses questions techniques; » • « l'absence de collaboration entre les Professionnels et HMR auprès de Buesco afin de procéder à des allègements aux exigences techniques et permettre ainsi d'écourter le délai d'exécution des travaux; » • « l'abus de droit de HMR lors de la résiliation du contrat; » Dans le cadre de son jugement, le Tribunal analyse la question de la responsabilité des professionnels. Ce jugement constitue un bon exemple où la responsabilité des professionnels n'a pas été retenue, vu l'absence de fautes précises alléguées par ceux-ci. En effet, le Tribunal conclut qu'il ne peut y avoir de responsabilité des professionnels en l'absence de faute. HMR ne pouvait poursuivre en garantie les professionnels sans leur attribuer et alléguer à leur égard des fautes particulières, d'autant plus que le recours de Buesco était basé sur la décision de HMR de résilier le contrat qui n'émanait pas des professionnels.
<i>Compagnie d'assurance générale Kansa internationale Ltée c. Lévis (Ville),</i> 2016 QCCA 32; 2016 QCCA 32 (CanLII)	2016-01-15	Cour d'appel	Responsabilité des professionnels (Cas d'application)	La Ville de Bernières, devenue la Ville de Lévis, confie la conception de son projet d'égouts et d'aqueducs aux ingénieurs Couture, Leclerc et Associés (ci-après « CLA »). Il y a des travaux en tranchées ouvertes le long de l'autoroute 20 ainsi que des travaux en tunnel. La Ville mandate la firme Inspec-Sol pour une étude géotechnique du site. Après la réception du rapport, M. Rousseau, ingénieur chez CLA, demandera à Inspec-Sol de supprimer les recommandations contenues dans ce rapport quant aux méthodes de construction vu la nature des sols. À la suite de l'ouverture des soumissions, Brouillette et Lahaie Ltée (ci-après « BL ») s'est vu octroyer le contrat pour la somme de 3 717 905 \$ et était cautionnée par Kansa. En raison de l'inexpérience de BL et du fait que les travaux accusent également beaucoup de retard à cause de l'insuffisance d'équipements et d'outils, Kansa se doit d'intervenir à titre de caution pour la poursuite des travaux de construction en tunnel. Peu après, on découvre que le sol est trop instable pour la réalisation des travaux en tunnel et cette méthode de réalisation des travaux est définitivement abandonnée pour être remplacée par une méthode en tranchée ouverte. Kansa poursuit la Ville sur la base que la cause principale de l'échec du projet est la suppression des recommandations contenues dans le rapport d'Inspec-Sol. La Ville poursuit pour sa part CLA en garantie. Bien qu'il admette que le retrait des recommandations du rapport d'Inspec-Sol était inapproprié, le juge de première instance conclut que cela était sans conséquence puisque l'information

				contenue dans le reste du rapport était suffisante pour que tout entrepreneur puisse apprécier l'ampleur des travaux hors tunnel. Toutefois, il conclut à la responsabilité de CLA pour les coûts additionnels occasionnés par les travaux en tunnel, lesquels étaient irréalisables en raison de l'instabilité des sols. La Cour d'appel conclut que le juge de première instance n'a pas commis d'erreur : • « [45] Bien que le juge de première instance ait été plutôt concis dans sa description du cadre juridique du litige, son analyse respecte les contours de la décision Bail et la jurisprudence subséquente. <u>Il ne commet aucune erreur manifeste et déterminante en concluant que le retrait d'une partie de l'information contenue au rapport initial d'Inspec-Sol, bien qu'inapproprié, était sans conséquence, les résultats communiqués au sujet des forages étant suffisants pour renseigner adéquatement les soumissionnaires</u> ». • Toutefois, en ce qui concerne les travaux en tunnel, le juge a eu raison de conclure que CLA était seule responsable des conséquences du choix d'une méthode de travail irréalisable. • La preuve révèle que personne chez CLA n'avait l'expérience nécessaire pour déterminer la faisabilité du tunnel et que les vérifications nécessaires n'ont jamais été faites. Par conséquent, la Cour d'appel a accueilli l'appel aux seuls faits de substituer quelques conclusions à celles du Tribunal de première instance. La condamnation de la Ville à indemniser Kansa a été maintenue, de même que la condamnation de CLA à indemniser la Ville.
<i>ADS inc. c. Saint-Gervais (Municipalité),</i> 2002 CanLII 62198 (QC CA) (Voir également le jugement de première instance pour plus de détails : <i>Fernand Gilbert Itée c. Saint-Gervais (Municipalité),</i> 2000 CanLII 17739 (QC CS))	2002-04-26	Cour d'appel	Responsabilité des professionnels (Prudence et compétence dans leur conduite)	Le contrat portait sur la réfection complète d'un réseau d'aqueducs et d'égouts. Il s'agit en l'espèce d'une réclamation de Fernand Gilbert Itée de l'ordre de 317 000 \$ qui a découlé d'un conflit d'interprétation des documents d'appel d'offres dont les ingénieurs étaient les rédacteurs. En première instance, le juge a accueilli en partie l'action de l'entrepreneur contre la Municipalité, ainsi que l'action en garantie de la Municipalité contre les ingénieurs. Il a conclu à l'ambiguïté des documents contractuels. Selon l'entrepreneur, « les travaux de voirie sur les tronçons rue Principale et Chemin du rang 1 devaient être payés suivant l'article 12 du Bordereau sur la base de masses (tonnes métriques), alors que pour les ingénieurs, les mêmes travaux sont visés par l'article 10 du Bordereau et ils doivent être payés sur la base des distances (mètres linéaires) ». Par leur attitude, les ingénieurs ont laissé présumer à l'entrepreneur de la validité de son interprétation. De plus, des lacunes importantes étaient présentes dans les documents contractuels. Selon la Cour d'appel, c'est à bon droit que le juge de première instance a retenu la responsabilité des ingénieurs, et ce, en raison de leur conduite et des actes qu'ils ont posés, lesquels ne satisfont pas « le degré normal de prudence et de compétence exigé d'un professionnel ».

<i>Construction Choinière inc. c. Lac-Saint-Charles (Ville),</i> 2000 CanLII 8277 (QC CA)	2000-06-16	Cour d'appel	Responsabilité des professionnels (Respect du mandat et obligation de conseil)	Un contrat a été confié par la Ville de Lac-Saint-Charles à l'entrepreneur afin d'exécuter des travaux d'aqueducs, d'égouts et de voirie. Deux firmes d'ingénieurs se sont vu confier des mandats, soit les plans pour Sohier et la surveillance des travaux successivement à Sohier et à Génivar. La Ville poursuit l'entrepreneur ainsi que les deux firmes d'ingénieurs, dont Sohier pour une faute dans la conception des plans de la voirie et à son devoir de conseil, ainsi que Génivar et son représentant Desgagné, pour une faute dans leur devoir de conseil et de surveillance. L'entrepreneur est poursuivi pour une mauvaise exécution de la partie de contrat qui concerne les travaux de voirie. Quant à Sohier, elle poursuit également en garantie Génivar et son représentant Desgagné, puisqu'elle leur reproche la modification des plans et une surveillance inadéquate des travaux. L'entrepreneur est également poursuivi en garantie pour sa mauvaise exécution des travaux qui ne respecte pas les plans et devis. La Ville prétend que le premier juge a erré en reliant la responsabilité des professionnels à la nature et à l'étendue du mandat confié, et ce, malgré la gravité des vices de construction constatés. La Cour d'appel rejette cette proposition en expliquant qu'il faut connaître la nature et l'étendue du mandat confié avant de décider si une personne a commis une faute dans l'exécution de son mandat. Toutefois, selon la Cour d'appel, le seul fait d'invoquer le respect de son mandat ne permet pas au professionnel d'échapper à toute responsabilité, étant donné « qu'il y a des limites à ce qu'il peut faire. Il ne peut, par exemple, recommander l'exécution des travaux non conformes aux règles de l'art ou qui entraînent sa responsabilité légale » pour perte de l'ouvrage (article 2118 CcQ). Sohier a recommandé le pavage de rues qui n'étaient pas conçues pour l'être et les travaux ont été faits sous la surveillance de Génivar. La Cour d'appel donne des explications sur l'obligation de conseil des professionnels au paragraphe 34 du jugement : « [34] En ce qui concerne l'obligation de conseil, la doctrine enseigne qu'elle s'étend à l'obligation de présenter objectivement les renseignements nécessaires à la prise de décision éclairée : L'obligation de conseil se démarque de l'obligation de renseignement. L'obligation de conseil s'étend à l'obligation de présenter objectivement l'ensemble des renseignements obtenus et une évaluation des options que le client peut considérer en vue d'en arriver à une décision optimale selon les circonstances. Cette distinction a été rappelée par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt <u>Bail</u>. Or, les professionnels de la construction sont légalement tenus à une obligation de conseil envers leurs clients suivant la qualification de l'environnement contractuel à l'intérieur duquel ils évoluent. Cette obligation est consacrée par les codes de déontologie des ingénieurs et des architectes et s'évalue dans le cadre normatif de la conduite du professionnel raisonnable ». En l'espèce, la Cour d'appel condamne tant Sohier que Génivar solidairement, mais rejette la demande contre Desgagné vu l'absence de lien contractuel.
<i>Excavation de Chicoutimi inc. c. Société québécoise</i>	2002-03-05	Cour supérieure	Responsabilité des professionnels (Cas d'application)	Il s'agit d'un dossier où la Ville de Chicoutimi appelait en garantie les professionnels chargés du projet, soit la firme d'ingénieurs Cegertec Experts Conseils inc., de même que les ingénieurs.

<i>d'assainissement des eaux et Chicoutimi (Ville),</i> 2002 CanLII 74740 (QC CS)				Dans ce dossier, l'entrepreneur Excavation de Chicoutimi inc. réclamait à la Ville le prix de travaux supplémentaires liés à des erreurs et omissions aux plans et devis. Il s'agissait du moins de sa prétention. Pour l'essentiel, les travaux consistaient en la construction d'un réseau destiné à intercepter une partie des eaux usées de la Ville pour les acheminer vers un autre endroit. Cela nécessitait la pose de conduites en partie dans le lit et sur les berges de la rivière Saguenay. Le débat portait principalement sur les travaux que l'entrepreneur avait exécutés sans se conformer aux plans et devis. En fait, il avait été plus prudent en ayant construit une assise plus large et plus épaisse que celle des ingénieurs. Selon l'entrepreneur, ces modifications étaient contraires aux spécifications des plans et devis, mais conformes aux règles de l'art. À défaut de ce faire, il en aurait, selon lui, découlé un vice de construction grave. Pour sa part, la Ville soutenait la position des ingénieurs, mais les a tout de même appelés en garantie pour que ceux-ci lui remboursent tout montant qu'elle serait appelée à payer dans l'éventualité où le juge donnerait raison à la thèse de l'entrepreneur. En principe, il n'appartient pas à l'entrepreneur de décider des changements aux travaux prévus au contrat. Cela étant établi, le juge a tout de même donné raison à l'entrepreneur. Le juge a en effet retenu qu'à défaut de cela, c'est la viabilité de l'ouvrage qui aurait été en péril. Le juge a considéré que la solution mise en place par l'entrepreneur était la bonne et qu'à défaut de faire ces travaux, la conduite aurait risqué de s'affaisser. Le juge, dans son jugement, a considéré qu'il y a eu mauvaise foi des ingénieurs qui, avant de payer le solde dû à l'entrepreneur, lui exigeaient une quittance définitive de toute réclamation. Le juge a considéré expressément que les professionnels étaient responsables des erreurs de conception dans leurs plans et devis. L'approbation des plans et devis n'équivaut pas à une ingérence du propriétaire et ne dégage pas les professionnels de leurs erreurs et omissions. Après avoir considéré effectivement que l'entrepreneur avait raison et que les plans étaient affectés d'erreurs et d'omissions, le Tribunal en est toutefois arrivé au constat que la Ville n'avait pas établi qu'elle n'aurait pas à payer de toute façon pour ces travaux. En d'autres termes, la Ville aurait dû démontrer que ces coûts auraient été moindres si ces travaux avaient été prévus dès le départ, soit en période d'appel d'offres. Donc, malgré une faute connue des ingénieurs, la Ville n'a pas fait la preuve suffisante de leur préjudice à son égard. Par conséquent, la Ville n'a pas eu gain de cause contre les ingénieurs. En matière de responsabilité, le Tribunal reconnaît qu'il n'est pas suffisant de prouver une faute, mais qu'il faut également prouver le préjudice qui en résulte.
---	--	--	--	---

18. Suspension ou abandon des travaux par l'entrepreneur

Nom du jugement	Date	Tribunal	Sujet	Résumé des principes en lien avec le sujet
<i>Roch Lessard 2000 inc. c. Saint-Augustin (Municipalité)</i>, 2013 QCCA 1606; 2013 QCCA 1606 (CanLII)	2013-09-20	Cour d'appel	Suspension des travaux (Cas d'application)	Ce jugement intervient dans le cadre d'un projet d'assainissement des eaux usées visant à corriger d'« importants problèmes de salubrité publique en l'absence d'un réseau d'aqueduc et d'un système de traitement des eaux usées » dans la Municipalité. L'entrepreneur Roch Lessard 2000 inc. s'est vu octroyer un contrat par la Municipalité pour le projet. L'entrepreneur a avisé les ingénieurs qu'il entendait réclamer des coûts additionnels occasionnés par ce qu'il considérait comme des informations erronées aux plans et devis. L'entrepreneur a suspendu ses travaux en raison de ses réclamations et, devant l'impossibilité de s'entendre avec la Municipalité, a quitté le chantier unilatéralement (65 % des travaux étant effectués à ce moment). La Municipalité a, devant ces faits, retiré le contrat à l'entrepreneur. La Municipalité a par la suite mis en demeure la caution et l'entrepreneur afin de leur réclamer la somme de plus de 4 478 328,25 \$, soit le coût estimé pour terminer les travaux, et est retournée en appel d'offres public. Devant le Tribunal, la réclamation de la Municipalité s'établit au fil des amendements à 5 193 776,63 \$. L'entrepreneur alléguait qu'il avait bien fait d'abandonner ses travaux alors qu'il avait des craintes raisonnables d'insolvabilité de la Municipalité. La Cour d'appel a rejeté cet argument. De plus, elle a reconnu la validité des clauses suivantes : « 5.24 DÉFAUT DE L'ENTREPRENEUR Lorsque l'Entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions du contrat et, plus particulièrement, lorsqu'il : a) tarde à commencer les travaux; b) ne poursuit pas les travaux suivant les programmes d'exécution soumis à l'Ingénieur ou de façon que les délais contractuels soient respectés; c) n'exécute pas les travaux conformément aux prescriptions du contrat; d) n'achève pas les travaux dans les délais contractuels; e) ne respecte pas les prescriptions, lois et règlements applicables aux travaux;

				f) cède ou transporte le contrat ou le sous-traite à des tiers non désignés tel que prévu au contrat; g) abandonne les travaux; le Propriétaire ou l'Ingénieur peut, par un avis adressé à l'Entrepreneur, prescrire les mesures qui doivent être prises et les corrections requises et fixer le nombre de jours dans lequel ces mesures et ces corrections doivent être entreprises, exécutées et complétées, sans pour autant modifier, de quelque manière que ce soit, les délais contractuels. Lorsque l'Entrepreneur ne se conforme pas à l'avis écrit prévu au paragraphe précédent dans les délais fixés, transporte ses biens ou l'universalité de ses créances ou de ses droits découlant des présentes, devient insolvable, est mis en faillite, fait une cession de ses biens, une proposition en faillite, ou vient autrement sous le coup de la loi concernant la faillite ou des lois concernant la liquidation des compagnies, le Propriétaire peut, en tout temps, sans avis préalable, et dès la survenance de l'un ou l'autre des événements ci-haut mentionnés, exercer en totalité ou en partie, séparément ou cumulativement, l'un ou l'autre des recours prévus aux articles intitulés "Retrait des travaux des mains de l'Entrepreneur" et "Résiliation du contrat" de la présente section. L'Entrepreneur doit rembourser au Propriétaire, à titre de dommages-intérêts, tous les frais encourus par ce dernier pour tout travail supplémentaire requis par la faute, l'incapacité ou la négligence de l'Entrepreneur, par son action ou son omission à s'acquitter de ses obligations contractuelles relativement au projet. Le travail supplémentaire attribuable à l'Ingénieur inclut toutes les tâches qui dépassent le mandat normal de celui-ci. Sans nécessairement y être limités, ces tâches supplémentaires sont : - toute vérification supplémentaire après une première vérification de travaux qui avaient été identifiés comme fautifs ou non acceptables; - la coordination de travaux de sous-traitants ou de fournisseurs si l'Entrepreneur ne s'acquitte pas de ses tâches; - l'assistance technique ou administrative à l'Entrepreneur lorsque ce dernier éprouve des difficultés à s'acquitter de ses obligations contractuelles relativement au projet. Les frais qui sont chargés à l'Entrepreneur pour du travail supplémentaire de l'Ingénieur ou de ses représentants sont considérés comme des honoraires professionnels et ils incluent les heures dépensées au chantier, au bureau et en déplacement ainsi que les frais de déplacement et de subsistance. Ils sont déduits directement des sommes dues à l'Entrepreneur. Ils sont calculés en utilisant, comme base, la méthode de facturation des honoraires proposée par l'Association des ingénieurs-conseils du Québec. 5.25 RETRAIT DES TRAVAUX DES MAINS DE L'ENTREPRENEUR Lorsque, par suite de l'application de l'article intitulé "Défaut de l'Entrepreneur" de la présente section, le Propriétaire retire, en tout ou en partie, les travaux des mains de
--	--	--	--	--

				l'Entrepreneur avant l'achèvement complet des travaux, et sans pour autant mettre fin au contrat, il doit en aviser par écrit l'Entrepreneur et l'avis doit indiquer : a) l'envergure et la description des travaux retirés; b) l'envergure et la description des travaux qui doivent être continués s'il y a lieu; c) la date, l'heure et le lieu où est fait l'inventaire physique des travaux qui font l'objet du retrait, des travaux qui doivent être continués, des matériaux approvisionnés, des installations et des matériels de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants, au chantier. Sur réception de cet avis, l'Entrepreneur doit immédiatement : i) arrêter tous les travaux ou toute partie de ceux-ci désignés dans l'avis; ii) résilier, sauf instruction contraire du Propriétaire, tout contrat avec les sous-traitants et toutes commandes de matériaux et de matériels, à la seule exception, s'il y a lieu, de ce qui est nécessaire pour terminer cette partie des travaux non retirés, et; iii) poursuivre cette partie des travaux qui n'est pas retirée. À la date prévue à l'avis de retrait, l'Ingénieur fait, avec l'Entrepreneur s'il est présent, un inventaire physique détaillé des travaux accomplis qui font l'objet du retrait, ou qui doivent être continués, des matériaux approvisionnés, des installations et des matériaux de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants au chantier. À la suite de cet inventaire, le Propriétaire prend possession de tous les travaux accomplis qui ont fait l'objet du retrait et prend également possession, s'il le juge à propos, de tout ou partie des matériaux approvisionnés au chantier par l'Entrepreneur et ses sous-traitants et du matériel qui s'y trouve. Au moment de cette prise de possession et en tout temps, le Propriétaire désigne à l'Entrepreneur les matériels et matériaux qu'il ne désire pas garder en sa possession. L'Entrepreneur doit faire diligence et procéder immédiatement à la démobilisation de ses matériaux, matériel et personnel. Le Propriétaire peut, dès lors, assurer la poursuite des travaux retirés par les moyens de son choix, soit en les poursuivant lui-même avec ou sans sous-traitant, ou en les faisant poursuivre par un ou des entrepreneurs et les sous-traitants de leur choix. Le retrait des travaux entraîne immédiatement la retenue jusqu'au paiement final de toute somme d'argent due par le Propriétaire à l'Entrepreneur pour la partie des travaux faisant l'objet du retrait. Les garanties et autres obligations de l'Entrepreneur sont continuées pour les travaux déjà exécutés, pour tous les engagements afférents pris par l'Entrepreneur ainsi que pour tous les travaux qui ne font pas l'objet du retrait. Le retrait de tout ou partie des travaux des mains de l'Entrepreneur ne le libère pas de ses obligations imposées par le contrat ou par la loi sauf de l'obligation d'achever l'exécution matérielle des travaux ainsi retirés.
--	--	--	--	--

				Les frais et dépenses encourus par le Propriétaire pour retirer les travaux en totalité ou en partie, plus les frais d'administration de tout contrat passé pour compléter les travaux, les pénalités pour retard à terminer dans les délais contractuels les travaux retirés, toutes pertes et dommages subis par le Propriétaire par suite du retrait des travaux sont facturés à l'Entrepreneur et tous ces coûts sont supportés et payés par lui. Le Propriétaire peut alors opérer compensation entre ces montants et tout montant alors dû à l'Entrepreneur. Lorsque les travaux faisant l'objet du retrait sont terminés, le Propriétaire établit les montants de tous ces frais, dépenses, frais d'administration, pénalités, pertes et dommages; tous ces montants forment le coût réel d'exécution des travaux retirés et, s'il existe alors un excédent du coût réel des travaux retirés sur ce qu'il en aurait coûté au Propriétaire, si les travaux n'avaient été retirés, cet excédent est immédiatement prélevé sur les sommes que le Propriétaire peut devoir à l'Entrepreneur en vertu du contrat ou autrement. En cas d'insuffisance, le solde est facturé à l'Entrepreneur et ce solde est immédiatement dû payable et exigible, le tout sans préjudice de tout recours du Propriétaire contre toute tierce personne. Lorsque l'Entrepreneur a payé au Propriétaire les sommes qu'il peut lui devoir, le Propriétaire remet à l'Entrepreneur, au chantier, et dans l'état où ils sont alors, l'excédent des matériaux dont il a pris possession en vertu du présent article, mais dont il n'a plus besoin. L'Entrepreneur doit alors les retirer du chantier dans les délais fixés par le Propriétaire faute de quoi le Propriétaire en dispose comme il l'entend, aux frais de l'Entrepreneur, sous réserve de lui faire remise de toute somme dont il pourrait bénéficier par suite d'une telle disposition. Lorsque le Propriétaire a retiré des travaux des mains de l'Entrepreneur, il ne fait aucun paiement final sur la partie non retirée des travaux tant et aussi longtemps que les travaux retirés ne sont pas entièrement complétés et payés ». Pour la Cour d'appel, ces clauses contractuelles ne sont « rien d'autre que l'expression conventionnelle de ce que prévoient les articles 1590 et 1602 CcQ ». Relativement à la clause pénale de 1 500 \$ par jour de retard, elle n'a pas été jugée abusive entre autres sur la base de la prétention de la Municipalité selon laquelle le retard entraînait de lourdes conséquences pour la population locale. La caution a été condamnée à payer solidairement avec l'entrepreneur le montant des pénalités ainsi que le surplus payé au nouvel entrepreneur ayant complété les travaux.
--	--	--	--	--

